

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SYC/9

26 mai 2009

(09-2519)

---

Groupe de travail de  
l'accession des Seychelles

Original: anglais

## ACCESSION DES SEYCHELLES

### Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur: mise à jour

Dans une communication datée du 31 mai 1995, distribuée sous la cote WT/ACC/SYC/1, le gouvernement de la République des Seychelles a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) conformément aux dispositions de l'Article XII de l'Accord sur l'OMC.

Le Conseil général a établi, le 11 juillet 1995, un Groupe de travail (WT/GC/M/5) ayant le mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement des Seychelles à l'OMC au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un Projet de protocole d'accession."

Conformément aux procédures établies, le Secrétariat transmet aux Membres l'Aide-mémoire ci-joint sur le régime de commerce extérieur, communiqué par la République des Seychelles. Le présent document est une mise à jour de l'Aide-mémoire distribué en août 1996 sous la cote WT/ACC/SYC/3. Les Membres de l'OMC qui souhaiteraient poser des questions au sujet de cet aide-mémoire sont invités à le faire d'ici le 15 juillet 2009, pour qu'elles soient transmises aux autorités seychelloises.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>2</b>
1.	Économie.....	2
a)	Description générale .....	2
b)	Situation économique actuelle .....	3
2.	Politiques économiques.....	3
a)	Grandes orientations des politiques économiques en vigueur .....	3
b)	Politiques monétaire et budgétaire.....	9
c)	Régime de change et système de paiements .....	12
d)	Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur .....	14
e)	Politiques en matière de concurrence.....	21
3.	Commerce extérieur des marchandises et des services .....	21
4.	Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements étrangers directs.....	23
5.	Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, envois de fonds, etc.....	24
6.	Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services .....	24
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>28</b>
1.	Attribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire .....	28
2.	Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur .....	29
3.	Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....	29
4.	Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....	29
5.	Lois et instruments juridiques .....	29
6.	Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant .....	29
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>30</b>
1.	Réglementation des importations .....	30
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	30
b)	Caractéristiques du tarif national .....	30
c)	Contingents tarifaires, exemptions de droits .....	31
d)	Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus .....	32
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....	32
f)	Procédures en matière de licences d'importation .....	33
g)	Autres mesures à la frontière.....	34

h)	Évaluation en douane .....	34
i)	Autres formalités douanières .....	34
j)	Inspection avant expédition .....	34
k)	Application de taxes intérieures aux importations .....	35
l)	Règles d'origine .....	35
m, n, o)	Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes.....	35
2.	Réglementation des exportations.....	35
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation .....	35
b)	Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux .....	35
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....	35
d)	Procédures en matière de licences d'exportation .....	35
e)	Autres mesures .....	36
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations .....	36
g)	Prescriptions en matière de résultats à l'exportation .....	36
h)	Système de ristourne des droits à l'importation.....	36
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....	36
a)	Politique industrielle.....	36
b)	Règlements techniques et normes.....	37
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	38
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	43
e)	Pratiques en matière de commerce d'État.....	43
f, g)	Zones franches et zones d'activité économique libre .....	46
h)	Politiques environnementales liées au commerce .....	46
i)	Règlements concernant les mélanges.....	47
j)	Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement .....	47
k)	Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays.....	47
l)	Pratiques en matière de marchés publics .....	47
m)	Réglementation du commerce en transit .....	48
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	49
a)	Importations .....	49
b)	Exportations .....	49
c)	Prohibitions et restrictions à l'exportation .....	49
d)	Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance-crédit .....	49
e)	Politiques internes.....	49
5.	Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs .....	54
a)	Régime des textiles .....	54
b)	Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants.....	54

<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>57</b>
1.	Généralités .....	57
a)	Politique en matière de propriété intellectuelle.....	57
b)	Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques .....	57
c)	Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle .....	58
d)	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers .....	58
e)	Droits et taxes .....	58
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....	58
a)	Droits d'auteurs et droits connexes .....	58
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....	59
e)	Brevets.....	59
f)	Protection des variétés végétales.....	59
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés .....	59
h)	Réglementation concernant les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les données concernant les essais.....	60
3.	Mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle .....	60
4.	Moyens de faire respecter les droits .....	60
5.	Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus.....	60
6.	Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits .....	61
<b>VI.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES .....</b>	<b>61</b>
1.	Généralités .....	61
2.	Politiques affectant le commerce des services .....	68
a)	Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou jouant un rôle dans la conduite des activités de services .....	68
b)	Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions .....	68
c)	Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière d'autorisations d'exercer et/ou d'enregistrement pour la fourniture des services.....	68
d)	Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou des fournisseurs exclusifs de services.....	68
e)	Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services.....	69
f, g)	Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services; dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services .....	69
h)	Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux .....	69

<b>4.</b>	<b>Accès au marché et traitement national.....</b>	<b>69</b>
a)	<b>Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services .....</b>	<b>69</b>
b)	<b>Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services .....</b>	<b>70</b>
c)	<b>Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits .....</b>	<b>70</b>
d)	<b>Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier .....</b>	<b>70</b>
e)	<b>Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni .....</b>	<b>70</b>
f)	<b>Limitation concernant la participation de capital étranger .....</b>	<b>70</b>
<b>4.</b>	<b>Traitement de la nation la plus favorisée.....</b>	<b>70</b>
<b>VII.</b>	<b>BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS .....</b>	<b>71</b>
<b>1.</b>	<b>Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services.....</b>	<b>71</b>
<b>2.</b>	<b>Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange.....</b>	<b>71</b>
<b>3.</b>	<b>Accords d'intégration des marchés de l'emploi.....</b>	<b>71</b>
<b>4.</b>	<b>Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce .....</b>	<b>71</b>
	<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>73</b>
	<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>85</b>
	<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>88</b>
	<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>91</b>
	<b>ANNEXE 5.....</b>	<b>100</b>
	<b>ANNEXE 6.....</b>	<b>121</b>
	<b>ANNEXE 7.....</b>	<b>124</b>

## I. INTRODUCTION

La République des Seychelles comprend 116 îles situées dans l'ouest de l'océan Indien; 41 sont granitiques et 75, corallines. Le pays a une zone économique exclusive (ZEE) de 1,3 million de kilomètres carrés. Victoria, la capitale politique et commerciale du pays, se trouve à 4° 38' de latitude sud et à 55° 27' de longitude. Elle est située dans l'île de Mahé, qui a 27 kilomètres de longueur et 11 kilomètres de largeur, et dont le plus haut sommet est à 905 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les deux autres îles importantes sont Praslin et La Digue, qui se trouvent à 33,6 et à 48 kilomètres de l'île de Mahé, respectivement.

Les Seychelles ont une frontière commune avec Madagascar et Maurice. La masse continentale d'importance la plus proche est la côte de Mombasa (Kenya), qui se trouve à 1 800 kilomètres de Mahé, l'île principale.

Les Seychelles comptaient 85 307 habitants en 2007 et enregistrent une croissance démographique de 2,1 pour cent par année. Quatre-vingt-dix pour cent des habitants vivent dans l'île de Mahé. La population est un creuset d'ethnies et de races originaires d'Afrique, d'Asie et d'Europe, qui ont donné naissance à la culture nationale. Il convient de souligner que le pays n'a pas de population autochtone. Descendant des anciens colons français, de leurs esclaves africains et des marins et négociants britanniques, le peuple seychellois est donc un mélange qui a encore été enrichi par les marchands venus de l'Inde et de la Chine, et par les Arabes, autant de cultures qui se sont mêlées pour produire une société à multiples facettes quasi unique en l'espèce. La langue courante est le créole, issu de l'ancienne influence et administration françaises. Toutefois, la République des Seychelles compte aujourd'hui trois langues nationales, le créole, l'anglais et le français, conséquence de la présence des administrations françaises et britanniques qui se sont succédées dans l'archipel jusqu'à l'indépendance des Seychelles en 1976.

La Constitution des Seychelles est la loi suprême du pays. Le Président est le chef de l'État, le chef du gouvernement et le commandant en chef des forces de défense des Seychelles. Il est investi du pouvoir exécutif et l'exerce conformément à la Constitution. Le Président est conseillé par un Conseil des ministres. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, qui est composée de 26 députés élus et de huit députés élus à la proportionnelle. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants, soit la Cour d'appel, la Cour suprême et d'autres instances inférieures, conformément à la Constitution. La Cour d'appel est la plus haute instance du pays.

La base économique des Seychelles est très étroite et est dominée par le tourisme et la pêche, qui représentent respectivement 21 pour cent et 20 pour cent du produit intérieur brut (PIB). Le secteur manufacturier (10 pour cent du PIB) et l'agriculture (2,3 pour cent) méritent également d'être mentionnés. En outre, depuis 1995, le secteur offshore a connu une forte croissance et compte actuellement pour 5 pour cent du PIB. Le rôle dominant de deux secteurs dans l'activité économique rend le pays extrêmement vulnérable à un éventuel choc frappant ces secteurs. C'est pourquoi le gouvernement a élaboré une stratégie de développement nationale – Stratégie 2017 – afin d'élargir et de diversifier la base économique.

Les Seychelles réalisent environ 0,01 pour cent des échanges mondiaux de marchandises. Sur la base des données de 2007, les principaux produits d'exportation étaient les suivants: poissons et produits de la pêche (94 pour cent); articles manufacturés divers (5 pour cent) et produits agricoles divers (1 pour cent); les principales importations étaient les suivantes: machines et appareils (26 pour cent); combustibles minéraux (24 pour cent); produits alimentaires et animaux vivants (21 pour cent); articles manufacturés et articles manufacturés divers (20 pour cent) et produits chimiques (4 pour cent). Les exportations seychelloises sont principalement destinées à l'Union européenne, à la Chine et à l'Inde. Les produits importés par le pays proviennent surtout des pays suivants: Arabie saoudite (24 pour cent), Allemagne (10 pour cent), Singapour (9 pour cent), France (8 pour cent),

Espagne (7 pour cent) Afrique du Sud (6 pour cent), Émirats arabes unis (5 pour cent), Royaume-Uni (5 pour cent), Italie (4 pour cent), Maurice (3 pour cent), Inde, Japon et Malaisie (2 pour cent chacun).

## **II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **1. Économie**

#### **a) Description générale**

Malgré une base économique étroite, dominée par le tourisme et la pêche, les Seychelles ont été classées par les Nations Unies parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. Avec un PIB par habitant de 7 600 dollars EU (PPP) en 2007, les Seychelles occupaient le 50<sup>ème</sup> rang selon l'indicateur du développement humain 2007 des Nations Unies.

Jusqu'en 2000, le secteur public – qui comprend principalement la construction d'infrastructures et la réalisation de programmes sociaux – était le principal moteur de la croissance économique du pays. Cependant, dans le cadre des réformes structurelles entreprises à la fin des années 1990, on a observé une tendance à la réduction du rôle de l'État et à une participation accrue du secteur privé au développement économique.

Le tourisme et la pêche ont traditionnellement dominé l'économie seychelloise, représentant à eux deux 41 pour cent du PIB. Cherchant à diversifier l'économie, le gouvernement a créé le secteur financier offshore et, grâce à sa bonne gestion, en a fait le troisième pilier de l'économie. À l'heure actuelle, la contribution de ce secteur au PIB est inférieure à 5 pour cent. De plus, le pays demeure très sensible aux chocs externes en raison de sa petite envergure et de son éloignement.

Afin de satisfaire aux exigences extérieures engendrées par la mondialisation économique croissante et de concrétiser sa vision faisant une plus large place au secteur privé dans l'économie, le gouvernement a activement privatisé nombre de participations de l'État; ainsi, ce dernier a réduit ses interventions directes dans la production pour se consacrer davantage à son rôle de facilitateur du développement économique. Par conséquent, en octobre 2008, 56 pour cent de la main-d'œuvre nationale travaillait dans le secteur privé et 44 pour cent, dans le secteur public. Par contraste, en décembre 2002, les fonctionnaires représentaient 48 pour cent de la main-d'œuvre. De nouvelles diminutions de la proportion de fonctionnaires sont prévues en 2009.

Le gouvernement des Seychelles cherche activement à élargir la base économique du pays et a ciblé le secteur financier pour les possibilités de croissance qu'il offre. La création de la Zone de commerce international des Seychelles (SITZ) en 1995 visait à favoriser la croissance dans ce secteur, et les premiers résultats sont prometteurs. Des dispositions législatives ont également été adoptées afin d'inciter activement les banques étrangères à investir dans l'archipel. Actuellement, quatre banques internationales sont en activité dans le pays: Barclays, Mauritius Commercial Bank, Banque Habib et Bank of Baroda. La Seychelles International Mercantile Credit Banking Corporation (SIMBC), connue sous son appellation commerciale "Nouvobanq", est une coentreprise fondée par le gouvernement des Seychelles et la Standard Chartered Bank African PLC. Ces banques offrent toutes un éventail de services.

L'économie du pays est extrêmement vulnérable aux chocs externes. Non seulement elle dépend du tourisme, mais les Seychelles importent près de 90 pour cent de produits non durables et d'intrants primaires et secondaires, dont les prix sont directement influencés par le cours du pétrole. Toute baisse du tourisme a tôt fait de se traduire par un recul du PIB, une diminution des recettes en devises, et des problèmes budgétaires. En outre, l'évolution récente du climat financier et environnemental a eu un impact défavorable sur le secteur de la pêche.



## b) **Situation économique actuelle**

Les Seychelles ont enregistré des déficits répétés de la balance des paiements ainsi que des niveaux élevés de la dette publique au cours des cinq dernières années. En 2007, le déficit de la balance des paiements a atteint 1,8197 milliard de roupies en 2007, et le rapport dette publique-PIB s'établissait à 146 pour cent. De plus, les politiques monétaire et budgétaire expansionnistes mises en œuvre récemment étaient incompatibles avec le régime de change à parité mobile maintenu pendant plusieurs années. Le système complexe de contrôle et de restriction des changes qui a été mis en place progressivement a engendré une pénurie de devises. Le marché des changes parallèle a connu une forte croissance, car il offrait deux fois plus de roupies, en valeur nominale, que les banques commerciales pour un dollar EU. Les Seychellois ont donc eu tendance à accumuler les devises pour se constituer une réserve de valeur au lieu d'investir dans l'économie nationale. Cela a rendu la croissance économique anémique et diminué la compétitivité des exportations, le taux de change effectif réel (TCER) étant surévalué à l'extrême.

Par ailleurs, le choc des prix des carburants et des aliments ainsi que le ralentissement économique observé à l'échelle mondiale ont exacerbé les vulnérabilités, à savoir:

- La fourniture d'intrants manufacturiers étant perturbée et l'essor du secteur touristique étant moins soutenu en raison de la pénurie de devises, la croissance du PIB réel devrait ralentir considérablement en 2008 pour s'établir à 3,1 pour cent, contre une moyenne d'environ 7,5 pour cent pour la période 2005-2007.
- L'inflation a fait un bond marqué, atteignant 37,5 pour cent (en glissement annuel) à la fin août 2008, contre 5,2 pour cent en août 2007 et un niveau presque nul en 2005-2006, en partie en raison de la dépréciation nominale de la roupie en 2006-2007.
- On prévoit un accroissement du déficit du compte courant extérieur en 2008, qui s'approchera des 29 pour cent du PIB, contre 23 pour cent en 2007, en raison de la croissance plus faible des recettes touristiques, du choc des prix du pétrole et des produits alimentaires et du renchérissement des services de transport.

Ces contraintes ont amené le gouvernement des Seychelles à entreprendre, le 19 septembre 2008, des démarches auprès du FMI pour la tenue de consultations au titre de l'article IV et la conclusion d'un accord de confirmation.

## 2. **Politiques économiques**

### a) **Grandes orientations des politiques économiques en vigueur**

#### i) Nouvelles politiques économiques

Avec l'assistance du FMI, les Seychelles ont amorcé des réformes économiques fondamentales. Les politiques envisagées visent à rétablir la stabilité intérieure et extérieure, ainsi qu'à corriger les déséquilibres macro-économiques et à mettre la dette publique sur une trajectoire viable.

Les principaux éléments du programme de réformes sont les suivants:

- Assurer la convertibilité intégrale de la roupie et mettre en place un régime de change flottant. L'élimination des restrictions de change et la création d'un mécanisme axé sur le marché pour permettre le libre flottage de la roupie contribueront dans une

large mesure à améliorer la compétitivité extérieure et à réduire les déséquilibres macro-économiques.

- Utiliser des instruments budgétaires tels que la compression des dépenses, l'augmentation des recettes, le renforcement de la gestion des finances publiques, et réaliser une réforme du secteur public pour corriger les déséquilibres macro-économiques, asseoir les gains de compétitivité et placer la dette publique sur une trajectoire viable. Le gouvernement a amorcé des négociations avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux afin d'alléger la dette publique et d'en accroître la viabilité.
- Réaliser une réforme de la politique monétaire afin de mettre l'accent sur la gestion des liquidités au moyen d'instruments de marché. Un régime de change flottant confère plus d'importance à la politique monétaire pour stabiliser les prix. Pour assurer la stabilité du système financier dans le sillage des réformes, il conviendra de renforcer le contrôle bancaire.
- Réduire le rôle de l'État dans l'économie et améliorer le climat des affaires. Pour stimuler l'investissement privé et la croissance, il est nécessaire de renforcer la surveillance des entités publiques et d'améliorer la transparence et la gouvernance.

La mise en œuvre intégrale du programme en 2009 devrait donner les résultats suivants:

- Le ralentissement économique mondial et le resserrement des politiques macro-économiques entraîneront une contraction du PIB de quelque 9,5 pour cent en 2009, principalement en raison de la diminution des recettes touristiques. On prévoit que ce recul sera suivi d'une reprise et que la croissance moyenne du PIB réel avoisinera les 2-3 pour cent à partir de 2011, dans la foulée de l'augmentation de l'investissement étranger suite à l'élimination des restrictions de change et d'autres goulots d'étranglement.
- La dépréciation de la roupie suite à la mise en flottement devrait, à court terme, pousser l'inflation à la hausse jusqu'au deuxième trimestre de 2009; le taux d'inflation devrait ensuite diminuer progressivement pour tomber à 22 pour cent à la fin de 2009. Le TCER moyen devrait diminuer en 2009 pour ensuite augmenter légèrement.
- Couplée à la baisse temporaire des importations liées à l'investissement étranger direct (IED), la dépréciation de la roupie devrait considérablement diminuer le déficit courant hors intérêts en 2009, qui devrait s'établir à 16,4 pour cent, contre 26,6 pour cent en 2008. Il devrait augmenter modérément à moyen terme, car l'augmentation des recettes touristiques devrait être contrebalancée par l'accroissement des importations liées au tourisme et à l'IED et du rapatriement des bénéfices et des dividendes. Le programme prévoit une accumulation relativement rapide des réserves de devises officielles.
- La dette intérieure devrait diminuer sous l'impact des restrictions budgétaires et des taux réels négatifs observés en 2008, surtout pour ce qui est des titres à long terme assortis d'un coupon à taux fixe. S'agissant de la dette extérieure, un plan de restructuration faisant actuellement l'objet de négociations avec les partenaires rendra la dette globale plus supportable à long terme.

La politique commerciale des Seychelles est axée sur une intégration régionale au Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). Le gouvernement est convaincu qu'une telle

intégration offrira aux secteurs de l'économie nationale de meilleures possibilités de développement en leur assurant de nouveaux débouchés pour l'exportation de leurs produits et services.

ii) Politique des prix

Les prix des produits et services locaux sont librement déterminés par les forces du marché. Cependant, pour certaines denrées essentielles (voir l'annexe 5), les prix sont soumis à une réglementation officielle. Cette mesure vise à assurer la stabilité des prix des produits alimentaires essentiels consommés aux Seychelles, plus précisément à protéger les moyens d'existence en milieu rural et à accroître la sécurité alimentaire. La réglementation des prix prend la forme d'un taux de marque maximale de 30 pour cent sur la valeur des produits importés déclarée au point d'entrée. Le Service de réglementation des prix assure un suivi périodique des prix de ces produits, et les commerçants qui contreviennent à ces dispositions sont passibles des sanctions applicables.

Il convient également de souligner que l'économie seychelloise est très petite, ouverte et éloignée. Ces facteurs réunis peuvent constituer une solide entrave à la concurrence sur les marchés, car pour la plupart des produits, quelques importateurs arrivent à fixer des prix largement supérieurs au coût marginal. De plus, en raison de l'escalade des prix des denrées à l'échelle mondiale, il convient de réglementer dans une certaine mesure le prix des produits essentiels pour s'assurer qu'ils demeurent à la portée des personnes se situant au bas de l'échelle des revenus.

Les mesures de réglementation officielle des prix visent uniquement les produits. Le gouvernement n'a pas l'intention de les appliquer au secteur des services.

iii) Plans de développement économique

En mars 2007, le gouvernement des Seychelles a lancé Stratégie 2017, une vaste initiative étalée sur dix ans qui vise à doubler le revenu nominal par habitant et à ramener la dette publique de 146 pour cent à 60 pour cent d'ici 2017. Pour assurer le succès de cette stratégie, le gouvernement entend créer des conditions économiques favorables à l'enrichissement des entreprises et des particuliers. À cette fin, il propose de revoir son rôle dans l'économie, c'est-à-dire d'être avant tout, non plus un acteur mais plutôt un facilitateur, afin que les entreprises seychelloises et étrangères bénéficient d'un climat économique de plus en plus propice aux affaires, d'une structure de réglementation simplifiée et d'une base de ressources humaines compétentes.

Reconnaissant l'avantage économique comparatif des Seychelles dans les secteurs du tourisme et de la pêche industrielle, le gouvernement continuera de mettre l'accent sur ces deux activités qui, depuis les années 1970, ont été les principales sources de devises du pays.

Les services financiers, secteur en émergence, seront également développés tant pour étayer l'essor de la pêche et du tourisme que pour doter le pays d'un puissant moteur économique complémentaire.

iv) Plans de développement régional

Le gouvernement a reconnu que la réalisation des objectifs de développement du pays passait par une intégration régionale. En s'alignant, dans la région, sur la Commission de l'océan Indien (COI), le COMESA et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la République des Seychelles a bénéficié d'une assistance technique portant sur de nombreuses facettes du commerce et du développement. De plus, ces groupements régionaux lui ont donné accès à un marché de 500 millions de personnes susceptibles d'acheter ses produits et services, ainsi qu'à des sources d'importations potentielles. La participation des Seychelles aux groupements régionaux est résumée ci-dessous.

- Commission de l'océan Indien (COI)

La COI a été créée en 1984 à la suite de la signature de l'Accord de Victoria par l'Union des Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et la Réunion (France). La COI est reconnue comme un groupe infrarégional qui favorise la coopération entre les États membres en tenant compte de leurs caractéristiques, c'est-à-dire des économies insulaires petites et vulnérables, soucieuses de préserver leur environnement naturel fragile.

Les Seychelles bénéficient de plusieurs projets financés par la COI et des bailleurs de fonds de l'extérieur. Ces projets portent sur la lutte contre la pêche illégale et la surveillance de cette activité, la coopération touristique régionale, la lutte contre l'érosion du littoral et la prévention du sida. Ils sont financés par la COI et par des donateurs extérieurs.

La COI ayant été surtout associée à des programmes de développement et de soutien culturel, on a tenté d'accroître la coopération politique et diplomatique entre les États membres. Le groupe CMMS (Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles) a été créé pour négocier des accords commerciaux en tenant compte de la spécificité de leurs économies; à cet égard, mentionnons les accords de partenariat économique conclus avec la Commission européenne. On envisage de donner au groupe CMMS un caractère permanent; les discussions se poursuivent et le concept évolue.

- Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

Le COMESA a amorcé ses activités en décembre 1994, en remplacement de la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP). Il est régi par le Traité qui l'a institué. Les Seychelles ont adhéré à la ZEP en juin 1993. À l'heure actuelle, le COMESA, qui compte 19 États membres, n'est qu'une zone de libre-échange. Un projet d'union douanière est en cours d'élaboration, qui pourrait être mis en œuvre en décembre 2009.

Les Seychelles font partie de la zone de libre-échange du COMESA. Le gouvernement s'attend à ce que l'adhésion assure au pays un meilleur accès à un marché harmonisé plus vaste et plus concurrentiel, une plus grande sécurité alimentaire et des investissements accrus dans ses infrastructures.

Les Seychelles ont bénéficié à profusion de l'assistance technique et financière en matière de renforcement des capacités que leur a apportée le COMESA. Ce dernier, de concert avec la CNUCED, a aidé le pays à mettre en œuvre le programme SYDONIA++ à la Division des douanes et procède actuellement à l'évaluation d'autres demandes d'assistance présentées par les Seychelles en rapport avec des projets liés au commerce. Le secrétariat du COMESA coordonne les négociations d'un APE pour l'Afrique orientale et australe avec la Commission européenne.

- Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

À l'instar de certains membres du COMESA, les Seychelles font également partie de la SADC, plus exactement depuis septembre 1997. Il y a cependant eu un hiatus, le pays ayant décidé de quitter l'organisation en raison de contraintes humaines et financières. En 2006, le gouvernement a jugé bon de revenir au sein de la Communauté et a amorcé le processus d'adhésion cette année-là. Le pays est redevenu membre de la SADC en août 2008.

La SADC poursuit des objectifs généraux, entre autres promouvoir et préserver la paix, la sécurité et la stabilité. De plus, dans le cadre d'une intégration régionale, elle a pour mission le développement durable, la croissance économique et l'élimination de la pauvreté afin de rehausser le niveau et la qualité de vie des populations d'Afrique australe. La SADC vise à devenir une union douanière à part entière d'ici 2010.

- Accords de partenariat économique (APE)

Les Seychelles ont signé l'Accord de Cotonou, accord de partenariat conclu en 2000 entre 77 membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part, et les membres de l'Union européenne (UE), d'autre part. Cet accord élargissait à ces pays les dispositions des quatre conventions de Lomé, qui ont joué un rôle important en donnant aux marchandises des pays signataires un accès préférentiel sans réciprocité aux marchés des Communautés européennes (CE).

Les Membres hors ACP de l'OMC ont contesté l'accès préférentiel sans réciprocité prévu par la quatrième Convention de Lomé en 1993, en vertu du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, et ont obtenu gain de cause. Par conséquent, l'Union européenne a demandé et obtenu une dérogation dans le cadre de l'OMC afin d'accorder des préférences commerciales aux pays de l'ACP jusqu'en 2000.

Cette dérogation a été reconduite en 2001 lors de la Conférence ministérielle de Doha et prendra fin le 31 décembre 2007. Les Seychelles ont signé un accord provisoire avec les CE pour ne pas désorganiser le commerce d'ici à ce que les négociations sur l'APE soient achevées, l'an prochain.

Eu égard à ces négociations, les Seychelles ont adopté le point de vue selon lequel l'APE portera uniquement sur le commerce des marchandises et le développement. Lorsque le gouvernement connaîtra l'ensemble des implications, d'autres volets de l'APE seront examinés et négociés.

v) Priorités sectorielles

Depuis le début des années 1990, le gouvernement a pris des mesures pour accroître la participation du secteur privé au développement du pays. La Union Lighterage Company (ULC), une entreprise de manutention, a été la première société à être privatisée. L'État n'a pas tardé à privatiser d'autres sociétés, pour ensuite libéraliser différents secteurs tels que l'éducation, la santé, les assurances et les télécommunications. Les priorités sectorielles du gouvernement sont les suivantes:

i) Secteur touristique

Le secteur touristique a été et demeure un des principaux piliers de l'économie seychelloise. Les arrivées touristiques constituent un des principaux indicateurs de la croissance de ce secteur. En 2003, ces arrivées se sont élevées à 122 000, contre 161 273 en 2007, soit une augmentation de 37 pour cent. Les touristes européens représentent plus de 80 pour cent du nombre total. Ils proviennent principalement de France, d'Italie, d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la République d'Irlande. L'avion est le moyen de transport privilégié dans une proportion de 98,3 pour cent.

Au fil des ans, le tourisme a joué un rôle important dans l'économie. L'emploi, les rentrées de devises, le bâtiment, le secteur bancaire et le commerce dépendent dans une large mesure de ce secteur. Les activités liées au tourisme représentent 21 pour cent du PIB.

Pour l'économie des Seychelles, le tourisme demeure de loin la principale source de devises et représente environ 21 pour cent du PIB (2007). Ce secteur donne du travail à environ 16 pour cent de la main-d'œuvre globale et stimule l'activité dans plusieurs secteurs connexes, par exemple la plongée et d'autres activités aquatiques, le divertissement, l'horticulture et la production et la vente d'artisanat local. Reconnaissant l'importance capitale du tourisme, le gouvernement a accordé, en vertu de dispositions législatives, des incitations susceptibles d'accroître l'IED dans ce secteur.

Ces dispositions législatives comprennent la Loi de 2003 sur les incitations touristiques, qui vise à faciliter les investissements, et le Code des investissements de 2005, qui est entré en vigueur après la création de l'Office des investissements des Seychelles (SIB). La Loi susmentionnée prévoit des allègements sur les droits de douane (Trades Tax) et la taxe sur les marchandises et les services (GST), les cotisations de sécurité sociale, la redevance pour la délivrance de permis de travail (GOP), les achats de carburant, l'amortissement accéléré, le marketing et la promotion.

ii) Secteur de la pêche

Le territoire des Seychelles, qui occupe une superficie de 1,3 million de kilomètres, est marin dans une large mesure, et se distingue par la richesse de sa faune et sa flore marines. Il est tout naturel que la pêche soit également un pilier de l'économie. Dans ce secteur, la politique à long terme du gouvernement consiste à promouvoir le développement durable et responsable de la pêche, et à optimiser les retombées pour les générations actuelles et futures.

La pêche industrielle, notamment la pêche au thon, représente une activité économique importante aux Seychelles. En 2000, la pêche industrielle a surpassé le tourisme en tant que principale source de devises du pays. Les recettes tirées de ce secteur proviennent principalement des exportations de thon en conserve et des autorisations accordées aux chalutiers étrangers pour pêcher dans les eaux territoriales nationales. En 1995, le gouvernement a vendu 60 pour cent de sa participation dans la conserverie de thon à Heinz Foods Inc., qui l'a ensuite cédée à MW Brands. En 2007, le thon en conserve représentait 90 pour cent des exportations totales du pays.

Afin d'accroître les investissements dans ce secteur, le gouvernement a adopté la Loi de 2005 sur la pêche (incitations). La Loi accorde les incitations suivantes aux investisseurs nationaux et étrangers: allègements relatifs aux droits de douane (Trades Tax) et à la taxe sur les marchandises et les services (GST), aux cotisations de sécurité sociale, à la redevance pour la délivrance de permis de travail (GOP), aux achats de carburant, à l'amortissement accéléré, au marketing et à la promotion.

Le secteur de la pêche est administré par l'Office de la pêche des Seychelles (SFA). Cet organe a été créé en août 1984 par la Loi sur l'Office de la pêche des Seychelles (établissement), à un moment où le secteur se développait à un rythme accéléré. Le SFA relève d'un conseil d'administration nommé par le Président de la République des Seychelles.

- Secteur des services financiers

Les services financiers constituent un secteur émergent que le gouvernement des Seychelles cherche activement à développer. Des banques internationales, notamment la Barclays Bank PLC, la Nouvobanq (affiliée à la Standard Chartered Bank), la Mauritius Commercial Bank, la Bank of Baroda et la Banque Habib offrent des services bancaires modernes sur le territoire national. Toutes les grandes cartes de crédit sont offertes par les banques commerciales présentes au pays.

Le gouvernement souhaite que les Seychelles poursuivent leur croissance en tant que centre financier offshore. L'efficacité et le savoir-faire du secteur offshore, le large éventail de produits et services et l'engagement en faveur de l'innovation continue devraient faire des Seychelles le pays de prédilection pour les services offshore. Une bourse est en voie d'être créée pour faciliter davantage l'essor du secteur des services financiers.

Le principal obstacle que doit contourner le secteur des services financiers est la bande passante restreinte. Cependant, le gouvernement cherche activement à mettre en place une connexion par câble sous-marin.

Le gouvernement est conscient que d'autres secteurs pourraient être développés. Mentionnons le secteur agricole, pour accroître l'autosuffisance en certaines cultures, le bâtiment et les technologies de l'information. Il a créé l'Office des investissements des Seychelles (SIB), qui tient lieu de guichet unique pour les investisseurs.

**b) Politiques monétaire et budgétaire**

**i) Politique monétaire**

Dans le cadre du programme de réformes économiques adopté par le gouvernement en novembre 2008, la gestion monétaire des Seychelles reposera, à court terme, sur un cadre de ciblage monétaire qui, en définitive, a pour objectif la stabilité des prix. Pour atteindre cet objectif, les autorités monétaires influenceront les variations de la masse monétaire au sens large (ou des liquidités totales dans l'économie). Puisqu'elles ne peuvent contrôler qu'indirectement la masse monétaire, elles ont convenu que la monnaie centrale, qui peut être soumise à un contrôle plus direct de la Banque centrale, serait la cible opérationnelle de la politique monétaire. La masse monétaire est liée à la monnaie centrale par le coefficient d'expansion monétaire, et la Banque centrale cherche à contrôler la masse monétaire en modifiant la monnaie centrale. Conséquence du système de ciblage monétaire, les variables influant sur les prix monétaires, par exemple les taux d'intérêt et de change, pourront, en principe, fluctuer librement et être déterminés par les forces du marché. Cependant, il appartient à la Banque centrale de suivre de près ces variables et d'intervenir au besoin pour prévenir les fluctuations déstabilisatrices.

La refonte du cadre de la politique monétaire découle du remplacement du régime de change fixe par un régime de flottement libre. En théorie, en fixant le taux de change nominal, la Banque centrale met en place un mécanisme de contrôle "automatique" de l'expansion monétaire et par conséquent, de l'inflation globale. Dans un régime de flottement libre, il convient d'adopter un autre "ancrage nominal". Le rôle primordial de la politique monétaire nationale demeure le contrôle de la masse monétaire, d'autant plus que le flottement du taux de change augmente l'inflation. Par conséquent, l'adoption d'un régime de change flexible fait en sorte que la gestion des liquidités repose, non plus sur les interventions sur le marché des changes, mais plutôt sur d'autres instruments de politique monétaire axés sur le marché.

Pour établir la politique monétaire, la Banque centrale analyse les relations entre les variables monétaires et les variables économiques réelles, et détermine dans combien de temps les effets des mesures se feront sentir. Les variations de la masse monétaire au sens large constituent un facteur clé qui influence la stabilité des prix. En général, trois agrégats monétaires sont utilisés dans l'analyse de l'évolution de la conjoncture monétaire des Seychelles. Le premier est la monnaie centrale, qui englobe la monnaie émise par la Banque centrale et les dépôts des banques commerciales auprès de cette dernière. Elle est également désignée sous les expressions "base monétaire" et "monnaie à grande puissance", car les banques commerciales peuvent créer des dépôts à partir de la monnaie centrale virtuelle, qui s'inscrivent dans une définition élargie de la masse monétaire, par la création de crédits et de dépôts. Le deuxième est la "monnaie au sens étroit" (M1), qui est définie comme étant la somme de la monnaie détenue par le public et des dépôts à vue détenus par le public dans les banques commerciales. Le troisième est la "masse monétaire au sens large" (M3), qui est définie comme étant la somme de la monnaie détenue par le public et de tous les dépôts du public auprès des banques commerciales. Selon des études, la variable monétaire qui convient le mieux à l'analyse de la relation entre la masse monétaire et le niveau général des prix aux Seychelles est la masse monétaire au sens large.

Le cadre de ciblage monétaire est mis en œuvre par un programme monétaire. Celui-ci est élaboré par la Banque centrale en étroite coopération avec le Ministère des finances sur la base de divers facteurs économiques tels que l'évolution prévue des finances publiques et de la balance des

paiements, de la croissance économique et des objectifs de croissance du crédit et de l'inflation. Le programme monétaire trace la trajectoire désirée de l'expansion monétaire et fixe les niveaux trimestriels de la monnaie centrale qui devront être atteints pour que cette expansion se concrétise. La Banque centrale réalisera principalement des opérations de marché pour atteindre les cibles trimestrielles.

Chaque semaine et chaque jour, il convient toutefois de déterminer quels instruments devront être utilisés pour atteindre les cibles trimestrielles. Les interventions que la Banque centrale doit effectuer pour gérer la liquidité bancaire reposent sur un cadre de suivi qui fait ressortir les facteurs influençant la liquidité. Ce cadre permet d'établir des prévisions relatives aux flux de liquidité en fonction des opérations de change, des opérations de l'État, de l'évolution de la monnaie en circulation et d'autres opérations qui influent sur la liquidité bancaire.

Les opérations quotidiennes nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire font une large place à la gestion des réserves excédentaires des banques. Ces réserves sont définies comme étant les dépôts des banques auprès de la Banque centrale au-delà des réserves obligatoires prescrites par la loi et des propres prescriptions des banques. En influençant l'évolution des réserves excédentaires du système bancaire, il est plus facile de gérer de façon prévisible la liquidité et, surtout, d'éviter d'intervenir systématiquement à la fin du trimestre pour atteindre le niveau prévu de la monnaie centrale. Selon l'orientation qu'elle donne à la gestion de ses opérations à court terme, la Banque centrale incite les banques à gérer de façon plus active la liquidité et contribue au développement du marché.

Un objectif à long terme pour la mise en œuvre de la politique monétaire consiste à accroître l'influence des taux d'intérêt sur la conjoncture économique. À mesure que les marchés interbancaire et monétaire se développent, la Banque centrale accorde plus d'importance à la direction des taux d'intérêt à court terme. Pour la mise en œuvre de la politique monétaire à court terme, un cadre opérationnel qui vise avant tout à influencer les taux d'intérêt du marché ne remplacerait pas le cadre opérationnel actuel, qui est axé sur un programme de gestion de la monnaie centrale. Les cibles trimestrielles établies relativement au niveau de la monnaie centrale demeurent l'objectif opérationnel intermédiaire, et le niveau des taux d'intérêt sur le marché monétaire influence le comportement des banques et l'évolution de la masse monétaire à court terme, dans le respect de la trajectoire de la monnaie centrale. L'efficacité globale de la politique monétaire augmente lorsque, sur un large éventail d'échéances, les taux d'intérêt peuvent réagir à la variation des facteurs monétaires. Cet objectif doit être considéré comme une progression souhaitable à long terme, qui doit être jalonnée par les divers stades de développement du marché. L'expérience montre que, dans le cadre de ce processus, les banques se soucient davantage de la gestion de la liquidité, ce qui contribue à l'essor du marché interbancaire et rend le secteur bancaire plus concurrentiel.

## ii) Politique budgétaire

Aux Seychelles, les dépenses publiques ont traditionnellement été concentrées sur les infrastructures, le bien-être social (gratuité des services de santé et de l'éducation primaire et secondaire, et sécurité sociale) et le soutien budgétaire à certaines entreprises commerciales d'État. Il convient de souligner que l'État garantit les prêts contractés par ces entreprises, dans le pays ou à l'étranger. Compte tenu de la conjoncture mondiale actuelle, ainsi que de l'accord de confirmation négocié récemment avec le FMI et de la mise en œuvre du programme qui en découle, le gouvernement s'attend à ce qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une politique budgétaire plus restrictive que par le passé. Il faut également mentionner que le gouvernement renégocie actuellement la dette extérieure du pays avec les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux afin que l'encours de la dette soit supportable.



Depuis 2003, le gouvernement a réalisé de grandes réformes économiques pour résorber le déficit budgétaire et éponger l'excès de liquidités en monnaie nationale. C'est également en 2003 que le Programme de réformes macro-économiques (MERP) a été amorcé afin de corriger ces problèmes. Ce programme s'est traduit par l'entrée en vigueur de la taxe sur les marchandises et les services (GST), qui varie de 7 pour cent à 15 pour cent selon les produits (de fabrication nationale ou importés) et les services rendus. Le MERP a également donné lieu à la réduction des droits de douane applicables à certains produits importés, mesure qui a eu un impact favorable sur les recettes douanières. Toujours en 2003, le gouvernement a commencé à éliminer ou à réduire les subventions aux sociétés parapubliques. Certains droits tels que les droits d'immigration, les droits d'atterrissage et les redevances de manutention du fret, les droits de transbordement et les redevances des passagers aériens ont été majorés. L'État a également engrangé des recettes en vendant des actifs, surtout des terrains et des immeubles. Bien que le MERP ait été mis en œuvre en milieu d'exercice, l'État a dégagé un excédent de 270,366 millions de roupies ou 7 pour cent du PIB en 2003.

Le redressement des finances publiques amorcé en 2003 s'est poursuivi en 2004. Les prévisions budgétaires pour 2004 faisaient état d'un excédent de 593,373 millions de roupies ou 15 pour cent du PIB estimé. Cependant, cet exercice s'est soldé par un excédent de 102,284 millions de roupies, soit 3 pour cent du PIB estimé. Cela est attribuable aux divers allègements consistant en des incitations fiscales destinées à donner un nouvel élan au secteur touristique, à la diminution des recettes douanières et aux cotisations à la sécurité sociale. En outre, divers ministères et organismes publics ont effectué des décaissements imprévus au titre des prêts nets et des dépenses d'investissement et courantes. Le service de la dette a également pesé sur les recettes et l'excédent de l'État.

En 2005, le gouvernement a aboli l'obligation d'obtenir une licence d'importation pour tous les produits, à l'exception de ceux figurant à l'annexe 4 et des droits exclusifs détenus par l'Office de commercialisation des Seychelles (SMB) pour l'importation d'une catégorie de denrées "essentielles". Le gouvernement visait – et vise toujours – à remplacer les contrôles directs par la réglementation du commerce, de la production et des prix. L'excédent dégagé à la clôture de cet exercice représentait 9 pour cent du PIB estimé, soit 352,038 millions de roupies. Cela s'explique principalement par la location de terrains et d'immeubles et la location en crédit-bail d'actifs publics.

En 2006, le gouvernement était préoccupé par le remboursement de la dette et la forte hausse du coût de la vie. Les finances publiques étaient sous pression suite à la réorganisation de la fonction publique et aux hausses de salaires accordées, alliées à la subvention de 60 millions de roupies versée à la Société des services d'utilité publique (PUC) pour l'aider à faire face au renchérissement marqué des carburants, et au 1,253 milliard de roupies décaissé en remboursement de la dette envers divers créanciers. Le gouvernement a néanmoins réussi à dégager un excédent de 5 pour cent à la fin de cet exercice.

À la fin de 2007, le gouvernement a enregistré un excédent de 1 pour cent du PIB, alors que l'excédent prévu s'établissait à 7 pour cent. L'écart avec la prévision s'explique par la dépréciation de la roupie, l'augmentation des dépenses publiques et la subvention versée à la PUC pour le maintien des tarifs d'électricité et de l'eau et l'apurement de sa dette. Les recettes totales tirées de la taxe sur les produits et les services perçue sur les produits pétroliers excédaient de 19 pour cent le montant prévu. Les recettes tirées de l'impôt sur les entreprises, qui consiste principalement en l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source sur les intérêts et les dividendes, se sont accrues de 14 pour cent. L'État a également enregistré une augmentation de 15 pour cent des recettes tirées des autres taxes indirectes, qui comprennent les droits d'immatriculation annuels des véhicules, les autres licences et les licences de télécommunication.

Pour 2008, le gouvernement prévoyait un excédent représentant 5 pour cent du PIB, mais a enregistré un déficit de 3 pour cent du fait que la Banque centrale a modifié sa politique monétaire.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2008, la roupie a été mise en flottement par rapport à l'ensemble des devises. La mise en œuvre de cette nouvelle politique monétaire s'est traduite par un repli important de la monnaie seychelloise face aux devises, qui s'est stabilisée depuis. La réduction du fardeau de la dette est le problème le plus important pour le gouvernement. Les politiques budgétaire et monétaire nationales font actuellement l'objet d'une refonte en profondeur et seront fonction de l'évolution de la conjoncture économique mondiale.

Pour 2009, le gouvernement adoptera une politique de resserrement budgétaire. Des mesures seront prises afin de renforcer davantage la perception de recettes, de contrôler les dépenses publiques et d'accroître l'efficacité et la transparence des finances de l'État. Le gouvernement prévoit dégager un excédent budgétaire primaire représentant en moyenne 6,2 pour cent du PIB pour la période 2009-2010. Cette prévision repose sur une compression des dépenses, l'effet de l'élimination des subventions à la fin 2008, qui se fera sentir sur 12 mois; la réduction de la masse salariale réelle de l'État, qui passera de 8,7 pour cent du PIB en 2008 à 6,9 pour cent en 2010, dans le cadre du plan de restructuration de la fonction publique. De plus, une diminution des recettes touristiques représentant 3,5 pour cent du PIB est prévue, mais le manque à gagner devrait être en partie compensé par l'augmentation négociée des recettes tirées de la pêche (2,8 pour cent du PIB).

**c) Régime de change et système de paiements**

i) Acquisition de devises

Les banques commerciales et agents agréés sont seuls autorisés par la loi à vendre des devises. Ces entités peuvent négocier librement des devises sans que le prix ou le montant ne soit assujéti à des contrôles.

Rien ne les oblige à attribuer une partie de leurs devises à la Banque centrale ou au gouvernement des Seychelles.

ii) Transactions en devises

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008, la roupie flotte librement par rapport à l'ensemble des devises. Les taux de change sont fixés par les banques commerciales et les agents agréés en fonction de l'offre et de la demande.

La Banque centrale perçoit une commission de 5 pour cent sur la vente de billets en devises et achète sans commission les devises au taux commercial en vigueur. Aucune taxe ni bonification n'est appliquée à l'achat ou à la vente de devises. Il n'existe pas d'arrangements de couverture à terme contre les risques de change dans le secteur bancaire. La Banque centrale vend parfois des devises par adjudication pour le compte de banques commerciales et d'agents agréés, et ne perçoit pas de commission sur les transactions.

iii) Administration du contrôle des changes

Il n'y a pas d'attribution administrative de devises. Toute personne ou entreprise peut acheter des devises auprès d'une banque commerciale ou d'un agent agréé pour effectuer des paiements en devises.

iv) Importations et paiement des importations

En matière de paiement des importations, aucune restriction légale ne peut entraver la transaction. Les importateurs autres que des personnes physiques qui importent des produits pour leur

consommation personnelle sont tenus d'obtenir une licence d'importation auprès de l'Office des licences (SLA). Celles-ci sont délivrées conformément aux critères énoncés à l'annexe 3.

Seules les marchandises d'importation restreinte, qui figurent à l'annexe 4, sont soumises à licence d'importation. Il n'y a pas de monopole d'importation, et toutes les marchandises sont assujetties à des droits de douane (dénommés localement "trades tax") et à une taxe sur les marchandises et services. Il convient de souligner que les produits suivants, quelle que soit leur provenance, ne sont pas soumis à la taxe sur les marchandises et les services: riz, huile de friture, lait, sucre, pommes de terre, farine, sel, oignons, gingembre, ail, lait pour nourrisson, margarine, lentilles et certains produits, médicaux pour la plupart, figurant à l'annexe 7. Ces produits sont considérés comme des denrées de base ou des produits médicaux et sont exonérés de la taxe afin de protéger les plus vulnérables contre le renchérissement.

v) Paiements invisibles

Il n'existe aucune restriction ni limite légale en matière de paiements invisibles. Les particuliers et les entreprises peuvent obtenir les devises nécessaires auprès des banques commerciales et des agents agréés, sous réserve de disponibilité de la monnaie.

vi) Exportations et recettes d'exportations

Il n'existe aucune restriction en matière d'exportations, exception faite des espèces végétales et animales endémiques. Les recettes d'exportations peuvent être rapatriées, mais sont frappées d'une taxe de 1,5 pour cent.

vii) Recettes invisibles

Les recettes provenant d'opérations invisibles peuvent être librement utilisées sur le marché local par l'entremise de banques commerciales et de cambistes agréés. Les recettes peuvent être rapatriées, sous réserve d'une taxe de 1,5 pour cent.

viii) Capitaux

Pour les sociétés étrangères opérant aux Seychelles, les paiements de dividendes ainsi que les transferts de commissions de gestion et de recettes provenant de la vente d'actifs sont autorisés, sous réserve d'une retenue à la source de 15 pour cent. De plus, les paiements au titre du remboursement du principal et des intérêts d'un prêt peuvent être effectués par l'entremise des banques.

Les investissements effectués à l'étranger par des résidents permanents et des entreprises et autres organisations qui ont des activités aux Seychelles ne sont soumis à aucune limitation. Les investissements étrangers (qu'il s'agisse d'investissements de portefeuille, d'investissements directs, d'investissements complémentaires dans des entités existantes sous forme de prêts ou de capital social) ne sont soumis à aucune restriction, à condition qu'ils n'entraînent pas d'aliénations foncières.

Toutes les sociétés opérant aux Seychelles peuvent lever des capitaux auprès d'une banque commerciale présente dans le pays. Les commissions et les prélèvements sont fixés par les banques. Les sociétés étrangères et nationales peuvent ouvrir des comptes en devises pour favoriser leur expansion.

ix) Or

Les résidents peuvent acheter, détenir et vendre librement de l'or sous n'importe quelle forme.

x) Relations avec le Fonds monétaire international

La République des Seychelles est membre du Fonds monétaire international. Les Seychelles ont demandé au FMI d'ouvrir des consultations au titre de l'article IV et de conclure un accord de confirmation. Le pays a entrepris de réaliser un programme de réformes du FMI.

d) **Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur**

Pour accroître l'investissement étranger et l'investissement intérieur, le gouvernement des Seychelles a périodiquement actualisé ses politiques en la matière et les avantages offerts aux investisseurs. Il a modifié la structure de la fiscalité afin de simplifier le régime fiscal et a abaissé ou éliminé certains seuils. Par exemple, le seuil de l'impôt sur les entreprises a été modifié de sorte qu'une entreprise ne paie pas d'impôt si ses bénéficiaires se situent entre zéro et 250 000 roupies; en revanche, au-delà du seuil de 250 000 roupies, ses bénéficiaires sont assujettis à un impôt de 40 pour cent. Le taux des cotisations patronales à la sécurité sociale a également été revu à la baisse. Les bénéficiaires tirés de la location d'immeubles d'habitation ne sont pas imposables, mais une taxe de 15 pour cent sur le loyer brut devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Code des investissements entré en vigueur en 2005 vise à donner des garanties juridiques à tous les investisseurs. Le Code énumère les secteurs qui sont réservés aux investisseurs seychellois et les secteurs stratégiques ou les coentreprises qui peuvent être créés par des ressortissants étrangers et des Seychellois; les secteurs non mentionnés dans le Code sont ouverts à tous les investisseurs, quelle que soit leur origine. De plus, certaines lois prévoient des incitations fiscales pour les investissements effectués dans certains secteurs et réglementent ces derniers. Il convient de souligner qu'un exercice de réforme exhaustif du régime d'investissement est en cours et devrait être achevé au milieu de 2009.

L'Office des investissements (SIB) a pour mandat de faciliter les investissements en servant de guichet unique. D'autres organismes facilitent les investissements dans certains secteurs et réglementent ces derniers, par exemple la Division des politiques et des stratégies du Ministère des finances, l'Office du tourisme, l'Office pour l'activité économique internationale, l'Office des licences et l'Agence de promotion des petites entreprises.

- Office des licences (SLA)

Créé le 1<sup>er</sup> septembre 1984 en vertu de la Loi sur les licences (chapitre 113), l'Office des licences (SLA) a compétence sur tous les types de licences et tous les aspects du processus de leur délivrance. Il a le pouvoir d'approuver ou de rejeter une demande de licence, de la renouveler, de la suspendre et de l'abroger en cas de non-respect de la réglementation et des conditions applicables, de même que d'imposer des conditions qui s'attachent à la licence ou de modifier ces dernières.

La responsabilité de l'approbation et du refus des demandes de licence, qui était répartie entre plusieurs ministères et départements, a été centralisée au sein du SLA. Il est le seul organe autorisé à délivrer des licences avec l'accord des organismes publics concernés, qui sont chargés d'appliquer les lois régissant leur secteur d'activité économique. La création d'un organe central a grandement amélioré la coordination, simplifié le traitement des licences et leur administration et permis au public et aux investisseurs de s'adresser à un seul organisme pour tout ce qui concerne les licences. Le SLA joue un rôle de facilitateur important, car il indique aux demandeurs et aux personnes intéressées la marche à suivre pour obtenir une licence et traite les demandes le plus rapidement possible en vue de communiquer la décision au plus tôt.

- Office des investissements (SIB)

L'Office des investissements (SIB) s'emploie à faciliter l'investissement en tenant lieu de guichet unique pour les investisseurs nationaux et étrangers. La procédure est la suivante:

L'investisseur éventuel doit obtenir l'approbation du gouvernement des Seychelles. À cette fin, il doit soumettre un plan d'affaires/énoncé de projet décrivant le projet au SIB. Ce dernier évalue le projet sur la base des critères énoncés dans la Loi de 2005 sur le Code des investissements et d'autres lois et règlements commerciaux pertinents, selon la nature du projet. La décision est communiquée dans une lettre officielle, qui est envoyée à l'investisseur candidat dans les 30 jours suivant la réception de l'énoncé de projet.

Après avoir obtenu l'approbation du SIB, l'investisseur doit enregistrer son entreprise auprès de l'Office d'enregistrement.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de construction, l'investisseur doit demander un permis de construction à la Direction de la planification. Selon l'emplacement du projet de construction, par exemple si l'immeuble est bâti tout près d'un marais, du littoral ou d'un cours d'eau, le Département de l'environnement doit réaliser une évaluation d'impact environnemental.

Si les activités de l'investisseur risquent de mettre en péril la vie du public ou du personnel, par exemple des installations de transformation d'aliments ou de traitement de produits chimiques, une évaluation de la santé et de la sécurité au travail doit être effectuée. L'investisseur doit alors prendre contact avec le Département de la santé du Ministère de la santé et du développement social pour obtenir des précisions.

Pour que son entreprise puisse entreprendre ses activités, l'investisseur doit obtenir au préalable une licence auprès du SLA.

Dans les sept jours précédant le début des activités, toutes les entreprises doivent être enregistrées auprès de la caisse de sécurité sociale du Ministère des finances.

Les personnes qui prévoient d'exercer les activités économiques suivantes ne sont pas tenues de présenter un énoncé de projet au SIB:

Activités	Procédure
Construction d'immeubles commerciaux et résidentiels de cinq unités ou moins	Si l'investissement est inférieur à 10 millions de roupies, soumettre directement les plans à la Direction de la planification.
Atelier individuel (par exemple menuiserie, mécanique)	Si l'investissement est inférieur à 10 millions de roupies, soumettre directement les plans à la Direction de la planification.
Pharmacie	La Commission de la santé doit donner son approbation pour que le SLA délivre la licence.
Centre de massage/centre de soins complémentaires	La Commission de la santé doit donner son approbation pour que le SLA délivre la licence.
Services professionnels	Les Seychellois présentent leur demande directement au SLA. Les ressortissants étrangers doivent présenter au SIB un énoncé de projet succinct afin qu'il soit examiné suivant le critère de la nécessité économique.
Importation au détail/en gros	Présenter directement la demande de licence au SLA.

Activités	Procédure
Cafétéria mobile	Présenter directement la demande de licence au SLA après avoir fait approuver l'emplacement par la Division des transports terrestres et obtenu l'autorisation de l'organisme concerné.
Guide touristique	Présenter directement la demande de licence au SLA. L'Office du tourisme (STB) doit produire un certificat professionnel pour que le SLA puisse délivrer la licence.
Remplacement ou ajout d'un maximum de cinq embarcations de location	Présenter directement la demande de licence au SLA après avoir obtenu l'autorisation du STB et de l'Office de la sécurité maritime (SMSA).
Traiteur	Présenter directement la demande de licence au SLA après avoir obtenu l'autorisation du Ministère de la santé, du Service d'incendie (et au besoin, de la Direction de la planification).

- Office pour l'activité économique internationale (SIBA)

En 1995, l'Assemblée nationale des Seychelles a approuvé trois textes législatifs favorisant l'essor des services financiers offshore. Ces lois, la Loi sur les sociétés de commerce internationales, la Loi sur les sociétés fiduciaires internationales et la Loi sur l'Office pour l'activité économique internationale, ont ouvert la voie à la croissance des opérations internationales.

La République des Seychelles est actuellement un participant renommé et respecté au marché mondial des services financiers. Au cours des dix dernières années, le secteur seychellois des services financiers offshore a beaucoup progressé en termes de savoir-faire, de volume d'opérations et de stature internationale. L'ascension de l'archipel en tant que centre financier international s'explique dans une large mesure par sa capacité de concilier efficacement de solides pratiques réglementaires et l'état du marché. Sa situation géographique – le nord de l'océan Indien, GMT+4 – lui confère également un précieux avantage pour répondre aux besoins des marchés européen, asiatique, moyen-oriental et africain. La société de commerce international, une forme juridique exonérée d'impôt, a connu beaucoup de succès, comme en témoigne la forte augmentation du nombre de nouvelles immatriculations de ce type de société durant les cinq dernières années: 7 097 en 2005, 8 238 en 2006 et 10 295 en 2007 (les Seychelles sont ainsi devenues un des territoires les plus prisés pour la constitution de sociétés de commerce international). En outre, le pays s'emploie de façon soutenue à donner une plus grande valeur ajoutée aux services offshore, entre autres par la licence spéciale (Company Special Licence), qui permet à une société résidente pour l'application de l'impôt de bénéficier des accords préventifs de double imposition conclus par l'archipel, les sociétés fiduciaires internationales, les sociétés en commandite, les titres et les fonds d'investissement.

- Des structures offshore actives et intéressantes

- Société de commerce international

Une société de commerce international est une société à responsabilité limitée qui détient une licence délivrée par le SIBA pour réaliser des activités commerciales. Une telle société est exonérée de toute forme d'impôt et est autorisée exclusivement à exécuter des opérations internationales à l'extérieur des Seychelles. La société de commerce international est couramment utilisée par les entités qui désirent:

- créer une société de portefeuille;
- protéger des actifs;
- assurer des services de conseils à l'échelle internationale;
- faire du commerce international.

Sous réserve des limites inhérentes à ses objectifs, une société de commerce international peut généralement exécuter les mêmes opérations qu'une personne morale. Cependant, la Loi sur les sociétés de commerce international l'empêche explicitement d'assurer des services bancaires, d'assurance, de réassurance ou fiduciaires (les trois types de services offshore sont réglementés par une loi spéciale) et, sous réserve d'une autorisation prévue explicitement par une loi, de réaliser des opérations ou d'acquérir ou de louer des immeubles aux Seychelles. Il s'agit d'une structure financière intéressante qui peut être transformée en d'autres types de sociétés résidente comme la société à licence spéciale.

- Société fiduciaire internationale

La société fiduciaire créée en vertu de la Loi de 1994 sur les sociétés fiduciaires internationales offre un moyen efficace et légal de protéger des actifs. Divers types de fiducies peuvent être constitués, par exemple des fiducies caritatives, révocables, irrévocables ou discrétionnaires. Certaines caractéristiques de la société fiduciaire sont les suivantes:

- La croissance de l'actif n'est soumise à aucune restriction.
- Le disposant peut choisir la loi applicable à la fiducie.
- Aucune prescription ne s'applique à la désignation du disposant et des bénéficiaires, sauf si les bénéficiaires sont citoyens seychellois.
- La fiducie peut posséder des actifs dans le monde entier (sauf aux Seychelles).
- Elle peut détenir des actions et avoir des comptes bancaires aux Seychelles.
- Société à licence spéciale

La Loi de 2003 sur les entreprises (licences spéciales) permet aux entreprises de tirer parti du réseau de traités préventifs de double imposition conclus par le pays, si elles sont constituées en personne morale en vertu de la Loi de 1972 sur les entreprises et considérées comme résidentes pour l'application de l'impôt en vertu des lois seychelloises. Les dispositions spéciales de la Loi comportent une mesure de confidentialité et une faible charge fiscale, qui correspond à 1,5 pour cent des bénéfices bruts. La Loi satisfait à tous les critères d'une loi moderne, principalement en ce qui concerne les prescriptions en matière d'informations; cependant, les informations communiquées en vertu de ces prescriptions ne sont pas accessibles au public. Les activités et entités internationales pouvant bénéficier d'une licence spéciale sont les suivantes:

- gestion et conseils de placements;
- assurances offshore;
- réassurance;
- société de placement;
- holding;
- société de marketing;
- holding de propriété intellectuelle;
- société de siège;
- société de ressources humaines;
- société de franchisage;
- activités visées par la Loi sur la zone de commerce international;
- toute autre activité approuvée par le SIBA.

- Société à compartiments protégés

La société à compartiments protégés (protected cell company) est constituée en vertu de la Loi de 1972 sur les entreprises. Cette forme juridique permet à une entreprise exerçant différentes activités de les scinder en compartiments identifiables, sans avoir à constituer une personne morale pour chacune. Les compartiments de la société n'étant pas responsables des obligations contractées par un autre compartiment, cette structure est intéressante pour un certain nombre d'activités commerciales. Les activités admissibles comprennent les assurances offshore, les fonds de placement et d'autres placements collectifs.

- Société en commandite

La société en commandite est constituée en vertu de la Loi de 2003 sur les sociétés en commandite et est assujettie au Code commercial des Seychelles. La Loi prévoit que l'entité peut compter un associé commandité, qui doit être un résident ou une société des Seychelles, et un ou plusieurs associés commanditaires. Cette forme juridique est utilisée couramment pour les coentreprises.

- Zone de commerce international

Aux termes de la Loi, une zone de commerce international est considérée comme étant hors du territoire seychellois. Toute personne exerçant des activités dans une telle zone est soustraite à l'application de plusieurs lois, entre autres des lois relatives à l'impôt sur les entreprises, aux droits de douane, à la sécurité sociale, aux licences et à l'emploi. Tous les Seychellois et les étrangers peuvent présenter une demande de création d'entreprise dans une zone de commerce international. Les entreprises en exploitation dans une zone de commerce international bénéficient des privilèges et avantages suivants:

- exonérations fiscales;
- droits de licences fixes pour la période visée par la licence;
- possibilité de recruter des travailleurs étrangers;
- résidence pour les propriétaires et les exploitants;
- avantages garantis par la loi; et
- un environnement qui concilie efficacement réglementation et état du marché.

Les autorités seychelloises ont réussi à maximiser les avantages du pays en tant que centre financier offshore et à optimiser l'efficacité de ce secteur en adoptant des pratiques de réglementation solides, tout en veillant à ce que le marché demeure propice aux affaires. Le secteur des services financiers est en expansion et est bien placé pour répondre aux besoins de la communauté internationale.

- Agence de promotion de la petite entreprise (SENPA)

La SENPA a été créée en août 2004 afin de contribuer à la promotion et au développement de la petite entreprise et de l'artisanat dans l'archipel. Pour bénéficier de l'aide accordée par cette agence, les entreprises doivent respecter les critères suivants: les recettes annuelles totales ne doivent pas excéder 800 000 roupies et l'effectif de personnel doit être composé d'un maximum de cinq personnes. De plus, seules les entreprises des secteurs suivants peuvent être considérées comme des petites entreprises: arts, artisanat, fabrication industrielle sur une petite échelle, agroalimentaire, réparation et entretien de matériel de base, buanderie, transformation de produits alimentaires, textiles, travail de fibres, travail du bois, comptabilité, réparation d'appareils électriques et électroniques, et services informatiques.



Bien qu'elle n'apporte pas d'aide financière aux entreprises, la SENPA sert de trait d'union entre ces petites entreprises et entrepreneurs et les banques et les autres institutions financières pouvant leur octroyer des prêts à des conditions de faveur. L'agence assure également des services à ces entreprises, par exemple des cours de formation (tous les niveaux) sur l'entrepreneuriat, la gestion de la qualité et des normes, les compétences techniques et l'informatique.

- Banque de développement des Seychelles (DBS)

Pour certains projets, la Banque exige que l'investisseur obtienne une recommandation du ministère ou de l'organisme compétent:

- l'Office de la pêche des Seychelles (SFA) pour les projets dans le secteur de la pêche;
- le Ministère de l'environnement et des ressources marines pour les projets agricoles (le formulaire est disponible auprès de la DBS);
- l'Office du tourisme pour les projets touristiques;
- le Ministère de l'industrie pour les projets industriels.

Le montant du prêt accordé pour un projet va de 25 000 à 6 000 000 de roupies. Un prêt d'un montant plus élevé peut être octroyé sous réserve de l'approbation du Secrétaire principal du Ministère des finances et du commerce.

Tous les prêts comportent un taux d'intérêt de 9,5 pour cent par an, quel que soit le secteur du projet. Les intérêts sont exigibles après le premier décaissement du prêt et sont capitalisés durant le délai de grâce/moratoire. Actuellement, le taux d'intérêt applicable aux arriérés accumulés est de 17 pour cent par année.

La DBS exige un apport personnel minimum correspondant à 25 pour cent du coût total du projet, pour tous les secteurs ou projets, mais peut augmenter ce pourcentage. L'apport minimum de 25 pour cent est généralement acceptable dans les cas suivants:

- les garanties fournies sont supérieures à 1,5 fois le montant du prêt;
- le promoteur a de bons antécédents de crédit avec la DBS;
- il a une bonne expérience de l'activité en question;
- la DBS a une confiance absolue dans le projet.

Le terrain où sera réalisé le projet peut être inclus dans l'apport personnel jusqu'à concurrence du tiers de sa valeur. Il doit s'agir d'une propriété franche. La valeur d'une propriété louée ne peut pas être prise en considération.

Les frais relatifs au projet qui ont été engagés par le promoteur aux fins de l'approbation du prêt peuvent être inclus dans l'apport personnel s'ils remontent à un an au maximum. En l'absence de pièces justificatives, les frais doivent être évalués par un expert indépendant approuvé par la DBS.

Règle générale, le délai de remboursement du prêt (délai de grâce exclu) ne doit pas excéder dix ans. Cependant, si la valeur du projet est supérieure à 250 000 roupies, un délai de remboursement plus long peut être négocié, jusqu'à concurrence de 15 ans. Le délai de grâce maximum est généralement d'un an, bien que pour les projets dont la valeur excède 250 000 roupies, un délai plus long puisse être négocié, jusqu'à concurrence de 24 mois. Le délai de remboursement est évalué au cas par cas. Les facteurs suivants sont pris en compte pour établir les délais de remboursement et de grâce:

- la capacité de remboursement du promoteur;
- la durée d'utilisation prévue des actifs inhérents au projet (par exemple les véhicules): délai de remboursement de quatre à cinq ans et délai de grâce d'un à trois mois;
- construction d'hôtels: 15 ans et deux ans.

Le prêt est toujours principalement garanti par les actifs du projet financé. La garantie peut prendre la forme d'une hypothèque, d'une mise en gage ou d'une charge flottante avec cession de l'assurance tous risques à la DBS. Une garantie bancaire est également acceptable. Si le prêt est octroyé à un particulier, ce dernier peut garantir la créance par son salaire ou une assurance-vie temporaire dégressive. Pour les entreprises, les garanties personnelles des administrateurs/actionnaires sont acceptées et doivent représenter au moins 1,5 fois le montant du prêt.

Le fonds de roulement peut être inclus dans le coût d'un nouveau projet, mais ne doit pas représenter plus de 20 pour cent de ce coût.

La DBS impose des frais de traitement non remboursables à raison de 1 pour cent du montant du prêt, jusqu'à concurrence de 20 000 roupies.

Les clients doivent acquitter les frais d'enregistrement et de préparation des documents juridiques tels que l'acte hypothécaire, le document relatif à la charge flottante, le contrat de mise en gage, etc.

De plus, les frais judiciaires et les honoraires des avocats acquittés par la DBS pour recouvrer la créance en souffrance doivent être remboursés par le client.

La DBS impose également des frais pour les transactions suivantes:

- virement interbancaire: 100 roupies;
- rééchelonnement du prêt: 0,5 pour cent du montant du prêt;
- transfert de la créance: 1 pour cent du montant du prêt;
- capitalisation des intérêts: 0,5 pour cent du montant du prêt;
- prolongation du délai de grâce: 300 roupies si la valeur du prêt se situe entre 250 000 et 50 000 roupies; 100 roupies pour un prêt de 50 000 roupies et moins; sans frais pour un prêt de moins de 500 roupies;
- renouvellement du prêt: 1 pour cent du montant du prêt;
- préparation des documents: sans frais;
- remboursement anticipé du prêt: un mois d'intérêts en sus du remboursement du principal.

En vertu d'une politique de la DBS, ses clients emprunteurs doivent lui céder les assurances souscrites sur les biens ou les actifs visés. Cela comprend les types d'assurance suivants: assurance automobile, assurance corps et moteur de navire, assurance bateau moteur, assurance équipement et ménage et assurance-vie hypothécaire.

**e) Politiques en matière de concurrence**

Ces dernières années, le gouvernement des Seychelles a progressivement fondé son credo économique sur le marché libre. Le monopole détenu par l'Office de commercialisation des Seychelles (SMB) pour l'importation de certains produits essentiels, qui était mentionné dans la version de 1996 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, n'existe plus. Actuellement, aucune entité commerciale ne détient un monopole d'importation dans l'archipel. Le SMB a été intégré à une société commerciale dénommée Seychelles Trading Company (STC), dont l'État est l'unique actionnaire. Ses divisions sont graduellement vendues à des entreprises privées ou à des particuliers (nationaux et étrangers) dans le cadre d'un processus d'adjudication géré par le Ministère des finances et du commerce. L'État continue d'exercer un contrôle exclusif sur les opérations de gros et de détail de la STC.

Jusqu'ici, l'État a vendu sept des 12 divisions par adjudication. Pour ce qui est des autres divisions, à l'exclusion des divisions de gros et de détail, le processus d'adjudication est en cours. La STC exécute ses opérations de gros et de détail comme n'importe quelle entreprise privée et n'est avantagée par aucune loi. Le gouvernement a toujours comme objectif de ne plus jouer le rôle d'acteur économique et de se concentrer sur la réglementation et la facilitation des investissements dans le pays. Dans cette optique, le gouvernement entend privatiser ces deux divisions une fois que tous les autres actifs et divisions du SMB auront été vendus à des entreprises privées ou à des particuliers dans le cadre d'un processus d'adjudication transparent.

Un projet de loi sur la concurrence loyale est en préparation et sera déposé à l'Assemblée nationale au deuxième trimestre de cette année.

Cette loi définit le rôle d'une commission et de son directeur général, ainsi que les fonctions institutionnelles générales de l'organisation. La commission, l'organe exerçant le pouvoir décisionnel final de l'organisation, sera habilitée par la Loi sur la concurrence loyale et la Loi sur la protection des consommateurs. La Loi sur la concurrence loyale fait en sorte qu'un participant à un marché ne peut pas adopter un comportement anticoncurrentiel qui nuise à une autre entreprise et que, par conséquent, les avantages de la concurrence efficace demeurent. La Loi sur la protection des consommateurs permettra d'assurer un suivi des activités des entreprises de manière à prévenir les pratiques commerciales déloyales.

**3. Commerce extérieur des marchandises et des services**

Les Seychelles sont un pays importateur net: 90 pour cent des produits de consommation doivent être importés et le nombre des produits d'exportation est beaucoup plus faible. En 2007, le déficit de la balance commerciale se chiffrait à 3 293,0 millions de roupies. Cette année-là, les importations ont été dominées par les machines et le matériel de transport (1 460,4 millions de roupies) et les combustibles minéraux (1 439,0 millions de roupies), qui représentaient respectivement 25,5 pour cent et 25,1 pour cent des importations totales. De plus, les produits alimentaires et les animaux vivants représentaient 20,1 pour cent des importations totales, soit une valeur globale de 1 154,1 millions de roupies.

Comme lors des années précédentes, les importations de marchandises s'étaient accrues régulièrement pour atteindre un niveau record de 5 728,4 millions de roupies en 2007, soit une augmentation de 38 pour cent par rapport à 2006. Les exportations totales de marchandises ont atteint 1 346,5 millions de roupies en 2007, en hausse de 13 pour cent par rapport à 2006. Le thon en boîte a été, comme lors des années précédentes, le principal produit d'exportation, avec une valeur de 1 231 millions de roupies, soit 91,4 pour cent des exportations.

S'agissant des services, le compte des services de transport, qui affichait un excédent de 182 millions de roupies en 2006, a enregistré des entrées nettes de seulement 4,7 millions de roupies en 2007. Cela s'explique par les piètres résultats observés au titre des trois grandes composantes de ce compte, soit le transport de passagers, le transport de marchandises et les autres services de transport.

La balance des services de transport de passagers, qui correspond à la différence entre la valeur des ventes de billets du transporteur aérien national à des non-résidents et les achats de billets de transporteurs étrangers effectués par des résidents, s'est chiffrée à 388 millions de roupies, ce qui constitue une diminution de 5,9 pour cent par rapport à 2006. Il y a donc eu un repli des exportations nettes de services de transport de passagers de 2006 à 2007.

Pour ce qui est des services de transport de marchandises, la balance est demeurée déficitaire malgré une progression de 13 pour cent des recettes brutes. Les débits se sont accrus de 137 millions de roupies (26 pour cent) suite à la croissance marquée des importations.

- Structure des échanges

Durant la période 2003-2004, le gouvernement a entrepris un programme de réformes macro-économiques de grande envergure, qui s'est traduit par une forte diminution des droits de douane, principalement sur les matières premières et les biens d'équipement, dans l'espoir de donner une impulsion aux secteurs manufacturier et du bâtiment. Cela a eu une grande incidence sur la demande de produits importés, comme en témoigne la croissance des importations (tableau 2 – valeur des importations) observée de 2003 à 2007: durant cette période, la valeur des importations est passée de 2 230,6 millions à 5 728,4 millions de roupies, soit une hausse de plus de 150 pour cent.

Pendant la période 2003-2007, les machines et matériels de transport ont encore constitué le principal poste d'importation. La valeur de ces importations a totalisé 1 568,3 millions de roupies en 2007, ce qui représentait 27 pour cent des importations totales, contre seulement 362,7 millions de roupies et 16 pour cent des importations totales en 2003.

Les combustibles minéraux sont arrivés au deuxième rang des principales importations avec une valeur de 1 439 millions de roupies, soit 25 pour cent des importations totales en 2007, contre 358,2 millions de roupies et 16 pour cent des importations totales en 2003. La valeur élevée des importations en 2007 reflète une augmentation des prix internationaux attribuable à la forte demande émanant des pays émergents comme la Chine et l'Inde, avec en toile de fond les inquiétudes sur l'offre dans les principaux marchés, le repli marqué du dollar EU, des cours pétroliers (surtout exprimés en dollars EU) qui ont atteint des niveaux record, ainsi que la croissance de la consommation nationale communiquée par la société pétrolière d'État (SEPEC).

Les produits alimentaires et les animaux vivants occupent le troisième rang des principales importations, la valeur de ces importations ayant totalisé 1 234,1 millions de roupies en 2007, contre 606 millions de roupies en 2003. Cette progression s'explique en partie par la libéralisation accrue du régime des échanges et l'essor de la demande dans le secteur touristique.

Les importations d'articles manufacturés et d'articles manufacturés divers, qui, dans une large mesure, reflétaient la demande émanant du secteur du bâtiment dans la foulée des projets d'IED et immobiliers, se sont chiffrées à 1 041,3 millions de roupies en 2007, soit 18 pour cent des importations totales.

La valeur des produits classés dans la catégorie des produits chimiques qui ont été importés en 2007 était estimée à 285,8 millions de roupies, contre 161 millions en 2003.

Pour l'ensemble des catégories de marchandises, la valeur des importations a généralement augmenté de 2003 à 2007.

- Exportations de marchandises

Durant la période 2003-2007, l'archipel a principalement exporté des produits de la pêche. Ses exportations de produits agricoles, qui traditionnellement ont été une importante source de devises, ont fortement diminué.

En 2007, l'éventail des marchandises exportées par les Seychelles est demeuré restreint. La valeur totale des exportations s'est établie à 1 347,5 millions de roupies, contre 1 141,7 millions de roupies en 2003. Le principal produit d'exportation a été le thon en boîte, avec une valeur de 1 231 millions de roupies, contre 1 023,1 millions de roupies en 2003.

Il convient de souligner que le secteur de la pêche a enregistré un recul au cours de cette période de cinq ans, comme en témoigne la diminution de la plupart de ses exportations, exception faite du thon en boîte et de la farine de poisson (tableau 5 – Exportations). Cela s'explique par les conditions météorologiques défavorables (El Niño), qui ont entraîné une forte baisse des prises industrielles. Dans le cas du poisson frais et congelé, le recul est attribuable aux conditions météorologiques défavorables et au remplacement des biens d'équipement à l'origine d'une interruption de la production.

- Répartition géographique et dynamique des échanges

Durant la période 2003-2007, les principaux partenaires commerciaux des Seychelles ont été des pays européens, soit l'Espagne (8,3 pour cent), la France (8,5 pour cent), l'Italie (6,7 pour cent) et le Royaume-Uni (5,8 pour cent), suivis de pays d'autres continents comme l'Arabie saoudite (23,1 pour cent), les Émirats arabes unis (3,5 pour cent) et Singapour (8,4 pour cent). La plupart des importations de l'archipel provenaient de ces pays (tableau 7). Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage moyen des importations provenant de ces pays pour cette période quinquennale.

S'agissant des exportations, le Royaume-Uni a été le principal marché des Seychelles au cours des cinq dernières années: en moyenne, 32,6 pour cent des exportations totales lui ont été destinées. La France arrive au deuxième rang avec une moyenne de 28,8 pour cent des exportations totales. L'Italie s'est classée au troisième rang, représentant en moyenne 12,8 pour cent des exportations totales. Le thon en conserve constituait le gros des exportations vers ces pays, qui formaient le créneau recherché par l'archipel.

Depuis quelques années, l'importance d'autres partenaires commerciaux a régulièrement augmenté. Des pays tels que les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Afrique du Sud et Sri Lanka ont manifesté de l'intérêt pour les produits seychellois, bien que ces marchés d'exportation soient relativement petits.

**4. Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements étrangers directs**

En 2006, les services ont représenté 81,7 pour cent du PIB des Seychelles. La valeur des services fournis par l'État s'est établie à 562 millions de roupies ou environ 13,2 pour cent du PIB. L'apport au PIB des services commerciaux a avoisiné les 68,5 pour cent. L'apport au PIB des grands sous-secteurs correspond à ce qui suit: 929,6 millions de roupies pour les services de gros et de détail, y compris les restaurants et hôtels; 801,2 millions pour les transports, l'entreposage et les communications; 540,7 millions pour les services financiers et les autres services; 107 millions pour l'électricité et l'eau.

L'IED dans les services, qui s'oriente principalement vers le développement du tourisme, a augmenté en 2007. D'après les projets soumis à l'Office des investissements des Seychelles, les entrées se sont accrues d'environ 66 pour cent pour atteindre une valeur estimée à 242 millions de dollars EU. Cela comprend un ensemble diversifié de projets haut de gamme de calibre mondial.

#### **5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, envois de fonds, etc.**

D'après les documents de la Banque centrale, les envois personnels de fonds à des résidents se sont élevés à 10 millions de roupies, et les envois de fonds à l'étranger par des résidents, à 8 millions de roupies en 2002. La tendance positive s'est maintenue en 2003, les envois personnels de fonds à des résidents ayant augmenté de 17 millions de roupies pour atteindre 27 millions. La même année, les envois de fonds à l'étranger par des résidents se sont également accrus de 5 millions de roupies par rapport à l'année précédente.

De 2004 à 2007, les envois personnels de fonds à des résidents sont passés de 38 millions à 73 millions de roupies, soit une augmentation de 52 pour cent. Pour la même période, les envois de fonds à l'étranger par des résidents ont été multipliés par quatre, passant de 14 millions à 69 millions de roupies. Ce bond important s'explique par le fait que le secteur du bâtiment dépend davantage de la main-d'œuvre étrangère, surtout pour construire les établissements touristiques.

#### **6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services**

En libéralisant davantage le régime des échanges au milieu de 2004, ce qui s'est traduit par une diminution des taxes sur les importations, le gouvernement a donné une impulsion au compte des marchandises, plus précisément aux débits. Cette mesure a continué d'influencer la demande d'importations en 2007 et, par conséquent, le commerce extérieur de marchandises, bien que d'autres facteurs aient joué un rôle.

Comme prévu, la balance des marchandises a enregistré en 2007 un déficit qui s'est élevé à 2 857 millions de roupies. Cela représente une augmentation notable de 78 pour cent par rapport à 2006, qui repose principalement sur l'accroissement du déficit commercial et, dans une moindre mesure, sur les sorties nettes au titre des réparations de biens. Le déficit commercial accru s'explique par la forte croissance des importations dans la foulée de l'augmentation de la demande dans tous les secteurs de l'économie, laquelle est associée au rajeunissement des secteurs économiques dont l'apport a été le plus important à cet égard. En outre, le renchérissement de produits tels que les produits alimentaires et les carburants sur les marchés internationaux a majoré le coût des importations du pays.

Ces dernières années, l'archipel a principalement exporté des produits de la pêche. Ses exportations de produits agricoles, qui traditionnellement ont été une importante source de devises, ont fortement diminué. En 2007, l'éventail des produits exportés par les Seychelles est demeuré limité.

La valeur totale des exportations (f.a.b.) s'est établie à 1 347 millions de roupies, soit une croissance de 11 pour cent par rapport à l'année précédente. Le principal produit d'exportation allait dans le sens de la tendance actuelle: les exportations de thon en boîte, qui se sont chiffrées à 1 231 millions de roupies, se sont accrues de 19,4 pour cent et ont représenté environ 91 pour cent des recettes d'exportation totales. La conserverie Indian Ocean Tuna (IOT) demeure la plus importante entreprise manufacturière et d'exportation de l'archipel. Cependant, en 2007, le secteur de la pêche en général a connu un recul, les conditions météorologiques défavorables (El Niño) ayant entraîné une diminution marquée des prises industrielles. Également en baisse sur l'année précédente, la valeur des exportations de poissons frais et congelés est tombée de 14 millions à 13 millions de roupies, et celle

des exportations de crevettes, de 22 millions à 13 millions de roupies. Le recul des exportations de crevettes s'explique par les conditions météorologiques défavorables et l'interruption de la production suite au remplacement de biens d'équipement. Cependant, les exportations d'autres poissons transformés, qui étaient tombées à 3,1 millions de roupies en 2006, ont remonté à 6,5 millions de roupies.

Les recettes d'exportation tirées de l'écorce de cannelle, le produit agricole traditionnel, sont tombées de 0,8 million à 0,5 million de roupies, d'où la diminution de l'apport du secteur agricole aux recettes d'exportation du pays. Exprimée en devises, la valeur des exportations excluant les autres poissons transformés a baissé de 2006 à 2007. La valeur globale est tombée de 220 millions à 201 millions de dollars EU.

La contribution capitale du secteur tertiaire au PIB témoigne on ne peut mieux de son importance dans l'économie seychelloise. Le tourisme est le pilier de ce secteur, de même que la principale source de devises et d'emplois privés du pays. Dans le secteur extérieur, les transactions du compte des services sont directement liées au tourisme, surtout aux entrées de devises que génèrent ce segment et les activités connexes.

En 2007, les arrivées de visiteurs ont atteint un sommet (161 273) qui excédait d'environ 15 pour cent le niveau de 2006, et les entrées de devises provenant du tourisme et des activités connexes ont également atteint un niveau record estimé à 1 901 millions de roupies. De plus, le compte des services de transport, qui affichait un excédent de 182 millions de roupies en 2006, a enregistré des entrées nettes de seulement 4,7 millions de roupies en 2007. Cela s'explique par les piètres résultats observés au titre des trois grandes composantes de ce compte, soit le transport de passagers, le transport de marchandises et les autres services de transport.

Les autres catégories de services qui ont enregistré une forte croissance au cours des dernières années sont le bâtiment, les services financiers et les services aux entreprises. En 2007, la valeur des services s'est chiffrée à 614,7 millions de roupies. L'augmentation de la valeur de 167,1 millions de roupies équivaut à une croissance de 37 pour cent par rapport à 2006 et de 48 pour cent par rapport à 2005.

Tableau 1

Année	Produit intérieur brut			
	Prix courants		Prix constants	
	Montant (en millions de SR)	Taux de croissance (%)	Montant (en millions de SR)	Taux de croissance (%)
2003	3 811,3	-5,9	n.d.	n.d.
2004	4 620,9	4,7	4 588,7	-2,8
2005	4 860,7	5,2	4 931,6	7,5
2006	5 341,5	9,9	5 341,5	8,3
2007	6 113,2	14,4	5 729,6	7,3

Source: Office national de la statistique.

Tableau 2

Balance du commerce des marchandises (en millions de SR)			
Année	Exportations (f.a.b.)	Importations (c.a.f)	Balance commerciale
2003	1 141,7	2 230,6	-1 088,9
2004	1 095,1	2 731,8	-1 636,7
2005	1 164,7	3 712,2	-2 547,5
2006	1 185,7	4 180,5	-2 995,5
2007	1 346,5	5 728,4	-4 381,9

Source: Office national de la statistique.

Tableau 3

Balance des paiements courants (en millions de SR)			
Année	Balance commerciale	Balance non commerciale	Balance des paiements courants
2003	1 141,7	2 230,6	-50,6
2004	1 095,1	2 731,8	-331,8
2005	1 164,7	3 712,2	-957,4
2006	1 185,7	4 180,5	-738,3
2007	1 346,5	5 728,4	-1 819,7

Source: Banque centrale et Office national de la statistique.

Tableau 4

Taux de change		
Année	Dollar (moyenne)	SR (moyenne)
2003	5,40	7,57
2004	5,50	8,14
2005	5,50	8,13
2006	5,52	8,09
2007	6,71	10,28
2008	9,44	14,72

Source: Banque centrale.

Tableau 5

Exportations par principales catégories (en millions de SR)						
Catégorie	2005		2006		2007	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Thon en boîte	969,6	83,2	1 031,4	84,9	1 231,2	91,4
Autres exportations	136,4	11,7	119,7	9,85	80,4	5,97
Crustacés	31,8	2,73	46,1	3,79	15,4	1,14
Poissons congelés et frais	16,5	1,4	14,5	1,19	12,9	0,96
Autres poissons transformés	10,2	0,86	3,1	0,26	6,5	0,48
Écorce de cannelle	0,5	0,04	0,8	0,07	0,5	0,04
Total	1 165,1	100	1 215,5	100	1 346,9	100

Source: Office national de la statistique.



Tableau 6

Importations par principales catégories (en millions de SR)						
Catégorie	2005		2006		2007	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Machines et matériel	1 045,2	27,2	814,5	19,3	1 509,1	26,1
Combustibles minéraux	872,4	22,7	1 113,8	26,4	1 439,0	24,9
Produits alimentaires et animaux vivants	808,8	21,0	1 004,6	23,8	1 227,1	21,2
Produits manufacturés et produits manufacturés divers	661,0	17,2	944,8	22,4	1 166,2	20,2
Produits chimiques	238,4	6,2	191,8	4,55	253,2	4,38
Autres marchandises	174,4	4,53	86,3	2,05	108,5	1,88
Boissons et tabac	45,9	1,19	60,4	1,43	76,5	1,32
Total	3 846,0	100	4 216,2	100	5 779,6	100

Tableau 7

Importations par principaux pays de provenance, 2007 (en milliers de SR)		
Partenaire commercial	Valeur	%
Arabie saoudite	1 418 894	24,80
Allemagne	545 068	9,50
Singapour	486 441	8,50
France	445 165	7,80
Espagne	378 320	6,60
Afrique du Sud	337 853	5,90
Émirats arabes unis	282 187	4,90
Royaume-Uni	261 987	4,60
Italie	216 443	3,80
Maurice	166 084	2,90
Inde	123 453	2,20
Japon	112 695	2,00
Malaisie	111 891	2,00
Australie	100 303	1,80
Chine	76 954	1,30
Thaïlande	73 892	1,30
États-Unis	69 144	1,20
Belgique	60 619	1,10
Finlande	45 245	0,80
Pays-Bas	44 939	0,80
Indonésie	39 978	0,70
Kenya	35 402	0,60
Nouvelle-Zélande	29 988	0,50
Brésil	14 864	0,30
Danemark	14 434	0,30
Hong Kong	14 849	0,30
Irlande	17 247	0,30
Suède	14 473	0,30
République de Corée	8 606	0,20
Sri Lanka	10 124	0,20
Suisse	14 222	0,20
Taipei chinois	13 975	0,20
Canada	6 072	0,10

Importations par principaux pays de provenance, 2007 (en milliers de SR)		
Partenaire commercial	Valeur	%
Pakistan	3 591	0,10
Réunion	3 035	0,10
Swaziland	7 274	0,10
Autriche	1 164	0,00
Bahreïn	845	0,00
CEI	147	0,00
Israël	2 007	0,00
Madagascar	2 412	0,00

Source: Office national de la statistique.

### III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

#### 1. Attribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

La Constitution de la République des Seychelles a été approuvée par référendum et est entrée en vigueur le 18 juin 1993. L'archipel des Seychelles, qui est constitué de 116 îles et occupe un territoire de 1,3 million de kilomètres carrés, est une démocratie multipartite dans laquelle le pouvoir souverain de l'État émane du peuple des Seychelles. La Constitution du pays définit la structure et les responsabilités de l'État. La structure de l'État comprend trois niveaux de pouvoir: l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

En vertu de l'article 50 de la Constitution, le Président est le chef de l'État, le chef du gouvernement (exécutif) et le commandant en chef des Forces armées. Il exerce le pouvoir exécutif de la République des Seychelles conformément à la Constitution. Sous réserve de la Constitution, le Président peut exercer ses pouvoirs directement ou par l'entremise de personnes remplissant des fonctions au service de la République. Le Président préside le Conseil des ministres, qui est chargé de le conseiller relativement aux grandes orientations du gouvernement et aux autres questions soumises par le Président. Ce dernier est élu directement au suffrage universel pour cinq ans et ne peut cumuler plus de trois mandats.

La Constitution (article 77) prévoit la création de l'Assemblée nationale, qui exerce le pouvoir législatif en conformité avec la Constitution en adoptant les lois approuvées ou censées avoir été approuvées par le Président. L'Assemblée nationale est constituée de 25 députés élus directement, qui représentent les 25 circonscriptions électorales du pays, et de neuf députés élus à la représentation proportionnelle. À l'instar du Président, l'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

L'article 119 de la Constitution prévoit que le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour d'appel, la Cour suprême et les autres juridictions et instances inférieures créées en vertu de l'article 137 de la Constitution. Le judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la Constitution. Il convient de souligner que la Cour d'appel est le tribunal de dernière instance.

La politique commerciale est régie principalement par la Loi de 1992 sur les droits de douane et la réglementation sur les droits de douane. La brochure contenant cette réglementation est rééditée au besoin afin d'y incorporer toutes les nouvelles modifications et mesures relatives aux droits de douane. Les instances publiques participant à l'élaboration, à l'approbation et à la formulation des politiques en matière de commerce intérieur et extérieur et d'importation et d'exportation sont le Ministère des finances et du commerce par l'intermédiaire des Divisions du commerce, des politiques et des stratégies et de la Division des droits de douane (qui fait partie de la Commission du revenu),

qui sont chargées des formalités d'importation et d'exportation; le Département des affaires juridiques, le Cabinet (exécutif) et l'Assemblée nationale (législatif).

**2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur**

Le Ministère des finances et du commerce est le seul responsable de la formulation et de la mise en œuvre des politiques commerciale et économique du gouvernement. Il appartient au Département des ressources naturelles d'établir la politique agricole et au Département de l'industrie d'élaborer la politique industrielle. Toutes ces politiques sont établies de concert avec le Ministère des finances et du commerce. Une banque centrale indépendante contrôle le système bancaire et gère la masse monétaire.

**3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

Le gouvernement central est l'unique gouvernement aux Seychelles. Il n'existe pas de gouvernements sous-centraux.

**4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

Un programme de réformes fiscales structurelles prévoit des modifications aux lois sur les droits de douane, la taxe sur les marchandises et les services, l'impôt sur les entreprises et les cotisations à la sécurité sociale. Les détails des réformes seront communiqués au Groupe de travail au dernier trimestre de 2009.

Il est également prévu d'apporter des modifications à la législation en matière de propriété intellectuelle afin d'actualiser le régime de propriété intellectuelle du pays.

**5. Lois et instruments juridiques**

Les lois et instruments juridiques applicables sont énumérés à l'annexe 2.

**6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant**

- Cour d'appel des Seychelles

En vertu de l'article 120(1) de la Constitution, la Cour d'appel est habilitée à connaître de l'appel interjeté d'un jugement, d'une directive, d'une décision, d'une déclaration, d'un décret, d'un bref ou d'une ordonnance de la Cour suprême ou d'un autre tribunal d'appel prévu par la Constitution ou une loi. Le droit de se pourvoir en appel devant la Cour d'appel d'un jugement, d'une directive, d'une décision, d'une déclaration, d'un décret, d'un bref ou d'une ordonnance de la Cour suprême est prévu par la Constitution. Sous réserve de la Constitution et de toute autre loi, les pouvoirs et la compétence de la Cour d'appel peuvent être exercés conformément aux règles de ce tribunal.

- Cour suprême

Aux termes de l'article 125 de la Constitution, la Cour suprême a, outre la compétence et les pouvoirs conférés par la Constitution:

- compétence en première instance pour toutes questions relatives à l'application, au respect ou à l'interprétation de la Constitution;

- compétence en première instance pour les affaires civiles et pénales;
- compétence pour la surveillance des tribunaux et organes inférieurs du système judiciaire et, à cet égard, a le pouvoir de prononcer une injonction, une directive, une ordonnance ou un bref, y compris une ordonnance ou un bref d'*habeas corpus*, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition et de *quo warranto*, s'il y a lieu pour exercer sa compétence de surveillance ou assurer l'exercice de cette compétence; et
- toute autre compétence en première instance, d'appel ou de surveillance prévue sous le régime d'une loi.

Siègent à la Cour suprême le juge en chef, les juges puînés, sous réserve de la clause (5), et le Conseiller-maître de la Cour suprême.

- Cour des magistrats

La Cour des magistrats a compétence sur tout le territoire seychellois et tient des audiences chaque jour à Victoria, une semaine par mois à l'Anse royale et dans l'île de Praslin et une fois par mois dans l'île de La Digue. Ce tribunal est saisi des poursuites concernant des biens saisis dans l'exécution d'un jugement de la Cour des magistrats ou de la Cour suprême, si la valeur de ces biens est inférieure à 25 000 roupies. La Cour des magistrats instruit également les procès pour infractions au Code de la route.

En première instance, la Cour des magistrats connaît des poursuites civiles lorsque le montant réclamé ou la valeur en cause n'excède pas 25 000 roupies; cela comprend les actions portant sur une résiliation de bail et le recouvrement de biens immeubles auprès du locataire ou de l'occupant.

En matière pénale, la Cour des magistrats est saisie des infractions énumérées à la troisième annexe du Code pénal.

#### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

##### **1. Réglementation des importations**

###### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

Les importateurs sont tenus d'obtenir une licence commerciale de la même façon que les personnes se livrant à d'autres activités commerciales.

###### **b) Caractéristiques du tarif national**

La Loi de 1992 sur les droits de douane et la Réglementation de 1994 sur les droits de douane régissent les modalités d'application des droits d'importation et constituent le fondement des procédures douanières, de la réglementation et des formalités douanières. La structure du tarif douanier des Seychelles repose sur le système des taux appliqués. En conséquence, le Ministre des finances et du commerce peut procéder à toute modification des taux appliqués, conformément à la loi susmentionnée.

Le gouvernement des Seychelles estime que le développement du pays passe par la libéralisation des échanges. Il a unilatéralement libéralisé le commerce des marchandises et de certains services pour assurer la croissance de son économie. Cet effort de libéralisation a été complété par la réduction des droits de licence d'importation, l'élimination de l'obligation d'obtenir

une licence d'importation, sauf pour les produits d'importation restreinte ou prohibés aux fins de la protection de la santé et de l'environnement. Les autorités veulent ainsi favoriser l'essor du secteur privé, moteur de l'économie et source de richesse.

Le Système harmonisé (SH) a été adopté aux Seychelles le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Depuis lors, le tarif douanier des Seychelles est établi selon le système de numérotation du SH jusqu'aux quatre premiers chiffres, qui constitue la position tarifaire passible de droits de douane. Les premier et deuxième chiffres indiquent le numéro du chapitre et les troisième et quatrième chiffres, l'ordre numérique dans lequel la position apparaît dans ce chapitre. Les cinquième et sixième chiffres indiquent la sous-position. Les ajouts et les extensions au niveau national sont représentés par un fractionnement de la position tarifaire au niveau du septième et/ou huitième chiffres. En conséquence, toutes les marchandises mises à la consommation doivent être identifiées par une numérotation à huit chiffres.

Actuellement, l'assiette du droit de douane est la valeur c.a.f. Il est administré de la même manière qu'un droit de douane normal. Les valeurs indiquées sur les factures sont vérifiées et le droit doit être acquitté avant que les marchandises ne soient retirées du port, de l'aéroport ou de l'entrepôt en douane.

Les taux de droits sont principalement des droits *ad valorem*, seuls les boissons alcoolisées et non alcoolisées et certains produits pétroliers étant assujettis à des droits spécifiques. Des droits additionnels, de type spécifique, sont actuellement appliqués pour des raisons environnementales aux préformes de bouteilles en plastique et aux bouteilles en polymère de téréphtalate d'éthylène (PTE) vides. Les boissons alcoolisées et les boissons non alcoolisées, y compris l'eau contenue dans les bouteilles en PTE et d'autres bouteilles en plastique sont également assujetties à des droits, tout comme les cigarettes, les antennes paraboliques et les véhicules à moteur.

Au 15 décembre 2008, les droits à l'importation allaient de zéro à 225 pour cent avec une moyenne de 8 pour cent. Les droits élevés frappent surtout les produits d'importation restreinte et prohibés, énumérés à l'annexe 4. Ainsi qu'il en a été fait mention précédemment, ces produits figurent dans l'annexe, car ils sont assujettis à des accords internationaux tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Protocole de Montréal. En outre, les produits frappés de droits élevés sont considérés par le gouvernement comme étant une source sensible de recettes publiques.

Le tarif douanier comprend 21 sections, 98 chapitres (deux premiers chiffres); 1 011 rubriques du SH (quatre premiers chiffres), 1 697 sous-rubriques (six premiers chiffres), et 5 087 rubriques tarifaires (huit chiffres).

En ce qui concerne les niveaux de droits NPF applicables aux marchandises à partir du 15 décembre 2008, ils peuvent être sommairement décrits comme suit:

- rubriques tarifaires "exemptes de droits": 4 552;
- rubriques tarifaires comportant des droits *ad valorem*: 5 246; et
- rubriques tarifaires comportant des droits spécifiques: 43.

La moyenne pondérée au niveau du sixième chiffre s'établit actuellement à 8 pour cent.

**c) Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Aucun contingent tarifaire ne s'applique aux importations.

De manière générale, des exemptions spéciales de droits de douane à des fins de développement sont prévues dans certaines lois sur le commerce et les investissements, ainsi que dans les accords de coopération technique signés par le gouvernement et dans le cadre d'un régime de politique interne en vertu desquels, à la demande du Ministre des finances, certaines importations peuvent être exemptées de droits de douane ou bénéficier de droits réduits. Les principales importations bénéficiant d'un traitement tarifaire spécial sont les suivantes:

- les importations destinées à des investissements dans l'agriculture et les ressources marines, l'industrie et la production manufacturière, les services professionnels et les petites entreprises ainsi qu'au développement du tourisme, au titre de la Loi de 2003 sur les incitations touristiques et de la Loi de 2005 sur les incitations destinées aux secteurs de l'agriculture et de la pêche;
- les importations relevant du programme d'aide technique ou de secours approuvé par le gouvernement;
- les importations relevant de tout accord conclu entre le gouvernement des Seychelles et tout autre gouvernement, organisme, personne morale ou physique, ou des dispositions des articles 50 et 62 de la Convention de Vienne de 1968 sur les relations consulaires;
- les marchandises importées par le Président pour son usage personnel ou à des fins officielles en sa qualité de Président;
- les marchandises importées exclusivement pour la construction, la réparation, la décoration ou l'ameublement d'églises ou de presbytères, et les articles importés par des organisations religieuses reconnues en vertu de lois nationales, pour être utilisés pendant le culte;
- les marchandises réimportées après exportation pour réparation ou transformation ou usage personnel, et les effets personnels et souvenirs de voyage des touristes;
- les marchandises importées dans l'intérêt national;
- les importations effectuées au titre de la Loi sur la Zone de commerce international de 1995 par les opérateurs de la Zone de commerce international administrée par l'Office pour l'activité économique internationale (SIBA);
- toutes les autres importations relevant du chapitre XV de la Réglementation sur les droits de douane.

**d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus**

Le Service des douanes perçoit des impositions pour l'exécution des services rendus. La liste des différents droits a été communiquée au Secrétariat.

**e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Les produits prohibés et ceux pour lesquels un permis est exigé sont énumérés à l'annexe 4 du présent document.

Les licences d'importation sont délivrées par l'Office des licences des Seychelles (SLA). Aucune licence ne peut être accordée pour l'importation de produits prohibés. De plus, le titulaire de la licence d'importation doit obtenir un permis d'importation auprès du Ministère des finances pour les produits soumis à restriction.

**f) Procédures en matière de licences d'importation**

La politique commerciale des Seychelles permet l'importation de produits de toute provenance. Cependant, l'importation de certains produits est restreinte et soumise à l'obtention d'un permis d'importation ou est absolument prohibée par la Loi de 1992 sur les droits de douane. Les produits d'importation restreinte et prohibés sont énumérés à l'annexe 4. Aux termes du Règlement de 2005 sur les importations de la loi susmentionnée, les produits prohibés sont ceux dont l'importation est actuellement illégale, et les produits d'importation restreinte sont ceux dont l'importation doit être autorisée par un règlement ou d'autres dispositions législatives.

Aux Seychelles, les produits prohibés, qui figurent à l'annexe 4, sont interdits par la loi pour les raisons suivantes: la sécurité nationale, la protection de l'environnement, la moralité publique, la santé et la sécurité, l'observation des conventions ou protocoles internationaux applicables tels que la CITES et le Protocole de Montréal (plus exactement l'article 4).

Les produits d'importation restreinte, également énumérés à l'annexe 4, requièrent un permis d'importation délivré par le Ministère des finances et du commerce. Cette prescription a diverses justifications, qui sont sensiblement les mêmes que pour les produits prohibés, soit la santé et la sécurité, la protection de l'environnement et la sécurité nationale. Diverses lois exigent que l'importation de ces produits soit approuvée au préalable: la Loi de 1996 sur la protection des végétaux, la Loi de 1981 sur les animaux (maladies et importations) et la Loi de 1990 sur les produits alimentaires. Si tous les documents exigés sont fournis et sont jugés acceptables par les divers organismes mentionnés à l'annexe 4, le permis d'importation est délivré dans les 24 heures suivant la présentation de la demande de permis au Ministère des finances et du commerce.

Les produits autres que ceux énumérés à l'annexe 4 peuvent être importés sans permis ou licence d'importation s'ils sont destinés à la consommation personnelle. Toutefois, les importations destinées directement au commerce de gros et de détail sont soumises à l'obligation d'obtenir une licence auprès de l'Office des licences (annexe 3). Cette prescription ne se veut pas discriminatoire en soi; elle est uniquement motivée par des raisons administratives, par exemple la détermination de l'impôt sur les entreprises et le paiement des prestations de sécurité sociale. Les procédures en matière de licence d'importation sont les suivantes:

- le demandeur de licence d'importation doit fournir à l'Office des licences un certificat d'occupation qu'il peut obtenir de la Direction de la planification si les locaux utilisés pour l'importation, la vente en gros ou au détail, sont de construction récente; et
- si des locaux devant être utilisés n'ont pas reçu l'agrément de la Direction de la planification, le demandeur doit fournir à l'Office des licences un exemplaire de son certificat de changement d'usage qu'il peut obtenir auprès de la Direction de la planification.

Si tous les documents exigés sont fournis à l'Office des licences, la licence est généralement délivrée dans les sept jours ouvrables.

**g) Autres mesures à la frontière**

Les Seychelles n'appliquent pas d'autre mesure que celles dont il est fait mention dans les sections plus haut.

**h) Évaluation en douane**

La méthode d'évaluation en douane utilisée par le Service des douanes repose sur la définition de la valeur de Bruxelles. Conformément au Règlement 83 de la Réglementation de 1996 relative aux droits de douane, "aux fins de recouvrement du droit sur les marchandises importées aux Seychelles, l'importateur de ces marchandises présente au contrôleur, sous la forme prescrite par celui-ci, une déclaration valable exacte de la valeur c.a.f. des marchandises". Si demande en est faite, cette déclaration devra être accompagnée, conformément au Règlement 186, de la facture commerciale originale, du connaissement, de la liste des colis, de la police d'assurance, des avis de virements bancaires, de la liste de conditionnement, des lettres et autres documents indiquant la valeur des marchandises au lieu où elles ont été acquises, ainsi que les frais de transport, d'assurance et autres frais liés à ces marchandises. Lorsqu'il apparaît à un douanier que les marchandises ne sont pas évaluées à leur valeur véritable au moment et au lieu de l'importation, le contrôleur peut demander à l'importateur de déclarer sous serment la véritable valeur des marchandises et de présenter tout document en sa possession à l'appui de sa déclaration.

Toutefois, lorsqu'il apparaît au contrôleur que les marchandises importées aux Seychelles ont été déclarées à une valeur inférieure ou supérieure à leur valeur véritable au moment et au lieu de l'importation, il évalue lui-même les marchandises.

En cas de litige, les marchandises en question sont examinées par deux personnes compétentes, dont l'une est désignée par le contrôleur et l'autre par l'importateur. Ces deux personnes choisissent un arbitre et déclarent sous serment devant le contrôleur la valeur des marchandises en question au moment et au lieu de l'importation. Toutefois, si ces deux personnes ne sont pas d'accord entre elles, l'arbitre a le dernier mot. De plus, si l'importateur ne désigne pas une personne compétente pour évaluer les marchandises lorsqu'il est tenu de le faire, la déclaration de la personne désignée par le contrôleur est définitive.

Il convient de noter que cette procédure ne s'applique pas si le contrôleur estime qu'il y a eu fraude ou tentative de fraude aux dispositions de la réglementation sur les droits de douane.

Aux fins d'évaluation et de perception du droit, le contrôleur peut, sur la base des taux de change fixés par la Commission du revenu de la Banque centrale des Seychelles à partir des taux commerciaux des banques pour l'achat et la vente de devises, déterminer le taux de conversion des devises.

Une nouvelle loi sur la gestion des douanes est en cours de rédaction et intégrera le système d'évaluation de l'OMC/GATT.

**i) Autres formalités douanières**

La République des Seychelles est membre de l'Organisation mondiale des douanes, et ses formalités douanières sont fondées sur les principes de la Convention de Kyoto.

**j) Inspection avant expédition**

Le gouvernement des Seychelles ne fait pas appel aux services de sociétés d'inspection avant expédition et n'envisage pas de le faire.



**k) Application de taxes intérieures aux importations**

Les produits importés, à l'exception de ceux figurant à l'annexe 7, sont passibles d'une taxe sur les marchandises et les services de 12 pour cent.

**l) Règles d'origine**

Faisant partie de la zone de libre-échange du COMESA et ayant signé l'Accord de partenariat de Cotonou, les Seychelles appliquent les règles d'origine du COMESA et de l'Accord de Cotonou.

**m, n, o) Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes**

La Loi de 1992 sur les droits de douane ne prévoit aucune disposition spécifique concernant les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde. Toutefois, si les Seychelles adoptent des dispositions légales régissant ces mesures, ces dispositions seront sans aucun doute fondées sur les accords multilatéraux correspondants de l'OMC. Il conviendra de renforcer les capacités de la Division du commerce du Ministère des finances et du commerce, ainsi que la Division des douanes de la Commission du revenu avant de mettre en œuvre de telles mesures.

**2. Réglementation des exportations**

**a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation**

Depuis 2001, le Règlement 167 exige un permis pour toutes les exportations, à l'exception des bagages des passagers. Conformément à la Loi de 1996 sur la protection des végétaux, la Section des services de protection des végétaux peut délivrer un certificat phytosanitaire concernant un organisme nourricier de matières végétales, le terreau ou le conditionnement prévu pour leur exportation. De même, afin de contrôler la qualité des poissons et des produits de la pêche destinés à l'exportation, un certificat phytosanitaire délivré par les Services d'inspection et de contrôle de la qualité des poissons (FIQCU) est nécessaire avant l'exportation.

Le Directeur général du Service des douanes délivre un certificat d'origine pour les produits seychellois qui respectent les critères des règles d'origine de l'APE provisoire et qui peuvent être exportés dans l'Union européenne. De même, le Directeur général du Service des douanes délivre un certificat d'origine COMESA pour les produits seychellois pouvant être exportés dans les États membres du COMESA.

**b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux**

Les Seychelles n'imposent pas de taxe à l'exportation et ne prévoient pas d'en appliquer.

**c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Il n'y a pas de restriction à l'exportation ni de prohibition, exception faite de celles qui s'appliquent aux produits énumérés à l'annexe 4.

**d) Procédures en matière de licences d'exportation**

Les Seychelles n'exigent pas de licence d'exportation. Cependant, les exportateurs doivent obtenir un permis d'exportation auprès du Ministère des finances.

**e) Autres mesures**

Il n'y a pas de prix minimal à l'exportation, d'autolimitation des exportations, ni d'arrangement de commercialisation ordonnée.

**f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

Il n'y a pas de mesure de financement des exportations. La Loi de 2005 sur les incitations destinées à l'agriculture et aux agriculteurs prévoit des subventions et des mesures de promotion.

**g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation**

Aucune prescription en matière de résultats à l'exportation n'est en vigueur.

**h) Système de ristourne des droits à l'importation**

La Réglementation de 1997 sur les droits de douane régit le système de ristourne des droits à l'importation. Ce système vise uniquement les marchandises destinées à être réexportées, lesquelles doivent respecter les conditions suivantes:

- les marchandises sont réexportées dans leur emballage original sans avoir été utilisées;
- elles sont identifiées à la satisfaction du contrôleur;
- elles ne changent pas de propriétaire;
- elles sont réexportées dans l'année qui suit leur importation;
- les droits de douane acquittés à l'égard de ces marchandises étaient inférieurs à 1 000 roupies;
- le montant des ristournes est établi au moment de la réexportation et la demande de paiement est effectuée dans les trois mois suivant la date d'entrée des marchandises destinées à être réexportées;
- la valeur de la consommation locale des marchandises est supérieure au montant des ristournes réclamées.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**a) Politique industrielle**

La politique industrielle (2008) vise à énoncer le cadre institutionnel, administratif et financier du secteur industriel des Seychelles, en tenant compte de l'importance du secteur pour le pays comme source d'emplois et de retombées économiques.

Aux termes de cette politique, le secteur industriel englobe les branches d'activité économique qui optimisent la valeur ajoutée et produisent des articles d'exportation, par exemple les industries manufacturière et du bâtiment. Dans le contexte seychellois, le secteur industriel transforme généralement les produits du secteur primaire en produits finis pouvant être utilisés par des entreprises exportatrices ou être vendus aux consommateurs nationaux.

Les entreprises visées par cette politique:

- sont constituées en société ou enregistrées au titre de la Loi sur les entreprises;
- détiennent une licence délivrée par l'Office des licences des Seychelles;
- sont contrôlées par les personnes qui ont une participation majoritaire dans l'entreprise et leur appartiennent; et
- satisfont à au moins deux des conditions suivantes:
  - i) l'effectif de personnel compte au moins dix personnes;
  - ii) les recettes annuelles brutes sont supérieures à 2,5 millions de roupies; et
  - iii) la valeur totale des actifs dépasse 1 million de roupies.

La politique vise à renforcer les capacités de production et d'innovation, à rehausser la qualité des produits et à favoriser la fixation de prix concurrentiels. Les exportations seraient profitables pour les Seychelles. Le pays doit mettre l'accent sur l'innovation, la valeur ajoutée, la qualité et les normes.

Le secteur industriel est composé à près de 99,8 pour cent de micro-entreprises et de petites et moyennes entreprises, dont 99 pour cent produisent des biens de remplacement des importations. La politique industrielle devrait encourager ces entreprises à prendre de l'extension, à diversifier leur production, à accroître leur capacité de production s'il y a lieu, à accélérer le transfert des technologies pertinentes, à encourager la recherche-développement au niveau des entreprises, à faire en sorte qu'une plus grande part des recettes d'exportation en devises puisse être conservée, à contribuer à la recherche-développement et à l'innovation pour l'élaboration de produits ainsi qu'à l'aménagement d'installations de qualité et abordables, et surtout, à axer davantage leurs efforts sur le marché et les exportations.

#### **b) Règlements techniques et normes**

Les règlements techniques et les normes sont régis par la Loi de 1987 sur la Direction de la normalisation des Seychelles et sont administrés par la Direction de la normalisation (SBS). La SBS, le bras exécutif du Ministère du développement national, relève d'un conseil d'administration nommé par le Ministre. À sa tête, un directeur général veille à ce que la SBS remplisse son mandat, qui consiste principalement en la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais.

Les fonctions de la SBS sont énoncées dans la Loi de 1987 sur la Direction de la normalisation, les lois modifiant cette loi (1995 et 1997), la Loi et la Réglementation des poids et mesures, la Réglementation sur la marque normalisée de la SBS et la Réglementation de la SBS (système de certification nationale de la qualité). Il appartient à la SBS:

- d'établir, de déclarer et de promouvoir les normes nationales applicables aux produits, aux procédés et aux pratiques utilisés dans tous les secteurs de l'économie, ainsi que pour la protection de l'environnement;
- de se doter des capacités et des installations nécessaires à la fourniture des services d'inspection et d'essais devant établir la conformité avec les normes et les prescriptions réglementaires;
- de prendre des dispositions pour que la marque SBS soit utilisée;

- de maintenir des normes matérielles nationales pour assurer la traçabilité des mesures;
- de fournir des services de métrologie scientifique et industrielle pour le calibrage des instruments de mesure afin d'en assurer la précision;
- de fournir des services de métrologie légale pour l'inspection, la vérification et l'approbation des instruments de pesage et de mesure utilisés par les entreprises industrielles et commerciales;
- de fournir des services de certification de systèmes;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes dans les secteurs industriel, scientifique et technologique;
- de créer un centre d'information national sur la normalisation, l'industrie, les sciences et la technologie; et
- de créer un système d'approbation et de coordination de la recherche scientifique aux Seychelles.

En décembre 1996, la SBS a obtenu la certification ISO 9002 pour la gestion de la qualité, ce qui a contribué à faire de l'organisation un intervenant de premier plan en matière de qualité aux Seychelles. Cette certification a été remplacée par la certification ISO 9001:2000 en octobre 2002, lorsque la norme a été révisée.

Le gouvernement des Seychelles est conscient de la nécessité d'accroître le financement et l'assistance technique fournis à la SBS pour qu'elle puisse rehausser davantage ses normes. Le gouvernement a entrepris des démarches auprès de divers organismes internationaux et régionaux et pays pour obtenir cette assistance technique.

### **c) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

#### **- Mesures sanitaires**

Le fondement juridique de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (santé animale et publique vétérinaire) est la Loi de 1981 sur les animaux (maladies et importations) et la Loi de 1996 sur l'exportation des produits de la pêche. Il convient de réviser et d'actualiser la Loi sur les animaux (maladies et importations) pour la rendre plus conforme aux mesures SPS de l'OMC; aucune assistance technique n'a encore été fournie. En revanche, la République des Seychelles a entrepris de mettre à jour la Loi sur les exportations de produits de la pêche afin d'assurer l'équivalence de ses règlements sur les importations et de ceux de ses partenaires commerciaux, dont l'Union européenne. Le pays aura besoin d'assistance et d'une période de transition pour respecter les obligations de l'Accord SPS de l'OMC.

La République des Seychelles n'est pas membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (statut d'observateur), mais est membre de la Commission du Codex Alimentarius. De plus, la Direction de la normalisation (SBS), au terme de consultations avec différentes parties prenantes, a adopté et applique les normes de la Commission.

Les Seychelles ont un excellent statut zoosanitaire. Afin que le pays puisse conserver ce statut, les animaux et les produits du règne animal sont considérés par la loi (Loi de 1992 sur les droits de douane) comme des produits d'importation restreinte pour lesquels un permis d'importation

vétérinaire est exigé. Les viandes et les produits carnés sont inspectés au point d'entrée et les animaux vivants sont assujettis à des procédures de quarantaine.

Les Services vétérinaires sont l'autorité compétente en matière d'importation et d'exportation d'animaux terrestres et de produits du règne animal aux Seychelles. En général, l'agrément sanitaire préalable à l'importation d'animaux et de produits du règne animal repose sur les dispositions suivantes:

- une évaluation des risques fondée sur des méthodes scientifiques acceptables;
- le respect des normes et des directives internationales en vigueur (harmonisation);
- la reconnaissance de différentes mesures procurant le même niveau de protection (équivalence);
- la détermination de la provenance du produit ou de l'animal vivant;
- l'application de mesures non discriminatoires; et
- l'uniformisation des contrôles auxquels les viandes et produits carnés de fabrication locale et les importations sont soumis.

Les exportations seychelloises de poissons et de produits de la pêche sont assujetties à des règlements spécifiques qui font actuellement l'objet d'une révision. Les établissements et les navires doivent être homologués et sont soumis à des inspections/vérifications périodiques. En cas de non-conformité, l'autorisation d'exporter peut être révoquée. L'autorité compétente, les Services d'inspection et de contrôle de la qualité des poissons (FIQCU), est chargée du contrôle et de la certification publics des produits d'exportation. Elle relève de l'Office de la pêche des Seychelles (SFA).

La Loi sur les animaux (maladies et importations) contient des dispositions en matière:

- de lutte contre les maladies animales (y compris les maladies à déclaration obligatoire) et les maladies animales transmissibles aux humains;
- de contrôle de l'importation des animaux et des produits du règne animal;
- d'importation et de quarantaine des animaux vivants;
- de contrôle de l'importation et de l'utilisation des vaccins, des médicaments et diagnostics vétérinaires et des agents biologiques.

La Loi sur l'exportation des produits de la pêche régit l'exportation des poissons et des produits de la pêche aux Seychelles, et contient des dispositions concernant ce qui suit:

- homologation/immatriculation et retrait d'immatriculation des navires de pêche et des établissements de transformation du poisson;
- vérification des conditions générales d'hygiène des établissements d'exportation (usines et navires);
- inspection et vérification des établissements agréés;

- échantillonnage et essais préalables à la délivrance des certificats sanitaires;
- mesures correctrices à prendre en cas de non-conformité; et
- application des procédures et des systèmes pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les poissons d'élevage et les aliments pour poissons utilisés en aquaculture.

Tableau 8 – Plan d'action

Action	Échéance
Révision de la Loi de 1981 sur les animaux (maladies et importations) afin de la rendre conforme au régime SPS de l'OMC	[2009-2011] La stratégie agricole du Département des ressources naturelles pour 2007-2011 fait état de la nécessité de réviser la Loi sur les animaux (maladies et importations), mais rien n'a encore été fait.
Participation active aux travaux de l'OIE	Adhésion souhaitée à l'organisation d'ici 2010
Actualisation de la Loi sur l'exportation de produits de la pêche	[2008-2011] L'autorité compétente obtiendra l'assistance de l'UE dans le cadre du projet SFP (renforcement des conditions sanitaires des poissons). La Réglementation sur l'hygiène générale et l'aquaculture a été rédigée. La Réglementation sur les aliments pour poissons d'élevage et les résidus de médicaments vétérinaires demeure en suspens.
Révision de la Loi sur les produits alimentaires	Actualisation de l'article pertinent de la Loi sur les produits alimentaires.
Accréditation internationale (ISO 17025) du laboratoire de la SBS	Décembre 2009 au plus tard (Règlement de l'UE); le processus est en cours avec l'assistance du COMESA.

- Mesures phytosanitaires

Les mesures phytosanitaires sont du ressort de la Section des services de protection des végétaux, qui relève du Ministère de l'agriculture.

Il appartient principalement à la Section de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles exotiques, d'organismes nuisibles aux plantes et de maladies végétales, et de lutter contre ces derniers.

Les activités principales de la Section s'articulent autour de deux grands axes:

- les services de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, qui englobent un soutien technique et la prestation de conseils à la communauté agricole et au grand public; et
- le contrôle phytosanitaire et de la qualité, qui vise à empêcher l'introduction d'organismes nuisibles exotiques et de maladies dans le pays, et à mettre en œuvre les mesures phytosanitaires pour l'importation et l'exportation de végétaux et de produits végétaux.

Les principales responsabilités de la Section sont les suivantes:

- faciliter le commerce international des végétaux et produits végétaux, tout en prévenant l'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine/réglémentés aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers;

- préserver les ressources végétales du pays (Convention sur la diversité biologique); et
- fournir un soutien technique et des services-conseils.

La Section est reconnue comme l'organisation nationale de la protection des végétaux aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

La Section est le fournisseur officiel de services désigné par le gouvernement pour remplir les fonctions spécifiées par la CIPV.

La République des Seychelles était une partie contractante à la CIPV en 1996 et en a adopté le texte révisé en 2004.

Les attributions de la Section s'inscrivent dans le cadre de grands accords internationaux, soit:

- la CIPV;
- la Convention sur la diversité biologique (CDB); et
- le Protocole de Cartagène.

Le système de quarantaine végétale des Seychelles est régi par la Loi de 1996 sur la protection des végétaux. Des modifications à cette loi sont en voie d'être adoptées.

Le contrôle phytosanitaire exercé par la Section repose sur la Loi de 1996 sur la protection des végétaux, qui fait actuellement l'objet d'une révision. La nouvelle Loi est en attente de promulgation par l'Assemblée nationale. La nouvelle version est fondée sur les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC concernant l'harmonisation, la transparence et la compétence technique.

La Loi renferme des dispositions pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux plantes et de maladies végétales, mieux protéger les ressources agricoles et forestières et l'environnement écologique des Seychelles, réglementer l'importation des organismes utiles, réglementer les exportations de plantes et de produits végétaux, et atteindre des objectifs connexes.

Afin qu'elle s'acquitte de ses responsabilités face à la loi, la Section et les fonctionnaires autorisés peuvent:

- pénétrer dans un local, un moyen de transport et d'autres lieux où d'autres produits importés et d'autres articles réglementés peuvent se trouver;
- établir les conditions d'importation sur la base d'une analyse des risques effectuée conformément aux directives internationales;
- lutter contre les organismes nuisibles introduits au pays qui constituent une menace pour l'économie, et les éliminer;
- inspecter ou tester les échantillons de produits importés ou d'autres articles réglementés;
- retenir les livraisons de produits importés ou d'autres articles réglementés non conformes;

- refuser l'entrée de produits qui ne respectent pas les conditions phytosanitaires à l'importation;
- contrôler la certification des exportations de végétaux et de produits végétaux en conformité avec les normes internationales afin de respecter les prescriptions phytosanitaires des partenaires commerciaux; et
- intenter une action en justice en cas de non-conformité.

Un permis d'importation de végétaux est délivré moyennant redevance. Une redevance est également exigée pour la délivrance du certificat phytosanitaire, qui doit être obtenu auprès de la Section avant l'importation ou l'exportation.

Les procédures d'inspection et de quarantaine des végétaux en vigueur sont les suivantes:

- établir le statut douanier et les conditions spéciales d'entrée de la livraison;
- recueillir et lire les permis et les certificats détenus par l'importateur ou annexés à la livraison; s'assurer que les documents sont valides;
- suivre les instructions et respecter les conditions spéciales indiquées sur le permis;
- vérifier le contenu de la livraison et déterminer son état;
- prélever un échantillon de la livraison;
- inspecter l'échantillon ou l'ensemble de la livraison pour déceler la présence d'organismes nuisibles aux végétaux et de contaminants en tous genres; et
- selon les résultats de l'inspection, prendre une mesure réglementaire (même lorsque les documents phytosanitaires ont été fournis).

Conformément à la législation concernant la protection des végétaux, les importations illégales de végétaux et de produits végétaux qui ne sont pas déclarées au point d'entrée et les autres produits qui ne respectent pas la réglementation peuvent être confisqués et détruits.

Les fonctions sont principalement les suivantes: inspections courantes, vérification des documents phytosanitaires, traitement et classement des végétaux et produits végétaux importés et exportés dans les ports, les aéroports et les bureaux de poste. Les activités opérationnelles de quarantaine englobent également la vérification des produits à l'arrivée des avions et des navires de transport.

Les principales activités de la Section qui contribuent à la transparence sont les suivantes:

- répondre aux besoins de tous les clients en matière de services-conseils phytosanitaires et faciliter le commerce des végétaux et produits végétaux;
- fournir des services efficaces et efficients d'application de la réglementation afin d'assurer l'importation de végétaux et de produits végétaux de qualité;
- promouvoir des mesures de protection des végétaux cultivés ou naturels;



- organiser, à l'intention des parties prenantes, des ateliers sur les normes internationales en matière de mesures phytosanitaires, d'analyse des risques phytosanitaires, et de pratiques de gestion et de lutte antiparasitaire; et
- collaborer étroitement avec les autres parties prenantes en matière d'organismes nuisibles et de mesures phytosanitaires.

Le système de quarantaine végétale de la Section dispose également d'un laboratoire phytosanitaire. Ce dernier est un des principaux éléments du soutien technique fourni par la Section pour réaliser les analyses diagnostiques de base des organismes nuisibles dans le cadre de la surveillance, de l'interception et des essais.

La Section fait également partie du Comité national des espèces envahissantes, chargé de coordonner les actions concernant les menaces qui pèsent sur la biodiversité des Seychelles.

#### **d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

La République des Seychelles offre des incitations à l'investissement dans plusieurs secteurs au titre de différentes lois: incitations visant le secteur de la pêche (Loi sur les incitations destinées au secteur de la pêche), incitations visant le tourisme (Loi sur les incitations touristiques), les investissements dans la Zone de commerce international (Loi sur la Zone de commerce international des Seychelles), incitations fiscales (Code des investissements). Cependant, dans tous ces secteurs, les incitations ne sont pas discriminatoires quant à la provenance de l'investissement.

En 1997, lors de la réunion du Groupe de travail, il a été demandé à la République des Seychelles si, sur la base de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur soumis l'année précédente, les restrictions visant le régime de change pouvaient contrevenir à l'Annexe de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC). Il convient de souligner que le pays a libéralisé son régime de change le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et que la question de savoir si l'accès aux devises doit être limité à un montant lié aux entrées de devises ne se pose donc pas.

En outre, l'État seychellois ne tente pas de limiter les achats ou la consommation de produits importés d'une entreprise à la valeur ou au volume de ses exportations de produits. Les entreprises sont libres d'importer n'importe quelle quantité des produits qu'elles utilisent dans leurs activités manufacturières; de même, aucune restriction quantitative ne s'applique à leurs exportations. Les volumes sont déterminés exclusivement par l'entreprise en fonction de sa planification interne et de ses processus de production, y compris de l'offre et de la demande de la gamme de produits.

#### **e) Pratiques en matière de commerce d'État**

- Société de commerce des Seychelles (STC)

La Société de commerce des Seychelles (Seychelles Trading Company - STC) a été constituée en remplacement de l'Office de commercialisation des Seychelles (SMB), créé en 1985 pour assurer un approvisionnement stable en produits essentiels. À une certaine époque, le SMB détenait un monopole pour l'importation de certains produits, tels que le sucre, le riz, le lait, l'huile, la margarine, les légumes et la viande.

Des divisions du SMB étaient en concurrence avec d'autres entreprises. Ces divisions étaient les suivantes: la ferme d'élevage de crevettes de l'île de Coetivy, la division agro-industrielle (division de gros et de détail), l'usine de production de thé, l'usine de production d'aliments pour animaux, l'usine de fabrication de savons et de bougies, la ferme hydroponique, la boutique hors taxes, la

division de transformation de viandes (gros et détail), l'abattoir, et la pépinière d'orchidées. Le SMB était également associé à une entreprise offshore, Distafric, société de distribution des imprimantes et systèmes EPSON qui était en activité dans la Zone de commerce international.

Le 1<sup>er</sup> mars 2008, le SMB a été constitué en société sous la raison sociale de Seychelles Trading Company (STC). Cette mesure visait à faciliter la liquidation et la vente des actifs et des divisions du SMB. L'État était alors le seul actionnaire de la STC. Cependant, la société n'a pas le monopole de l'offre d'un produit ou d'un service en particulier, et l'État ne lui a pas accordé de facilité de crédit préférentielle. Elle fonctionne dans le cadre commercial juridique du pays. Jusqu'ici, elle a réussi à se séparer, par voie d'adjudication, des divisions suivantes: la ferme d'élevage de crevettes de l'île de Coetivy, la division agro-industrielle, la division de transformation de viandes (gros et détail), la pépinière d'orchidées, l'usine de fabrication de savons et de bougies, la ferme hydroponique. Distafric a été dissoute. Pour ce qui est des autres entreprises, la STC a amorcé leur restructuration en vue de les aiguiller sur la voie de la viabilité et de les vendre à des particuliers ou à des entreprises privées au cours des deux prochaines années.

- Société pétrolière d'État (SEPEC)

Créée il y a une vingtaine d'années, la société pétrolière d'État (SEPEC) détient le monopole de l'importation et de la revente des produits pétroliers, y compris du gaz de pétrole liquéfié. Elle a pour mandat d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable de l'archipel en produits pétroliers. La SEPEC a également fait l'acquisition de cinq pétroliers et accru sa capacité de stockage pour approvisionner d'autres pays en produits pétroliers. Elle est l'agent distributeur de la compagnie pétrolière TOTAL dans l'océan Indien.

- Société d'État de transports publics (SPTC)

La Société d'État de transports publics (SPTC) est une société parapublique constituée en 1977 pour la fourniture de services de transport routier de passagers dans la grande île de Mahé et l'île de Praslin.

La SPTC exploite un réseau de 41 circuits pour le transport public et scolaire. Outre les services de transport à horaire fixe avec arrêts prédéterminés, la société assure, 24 heures par jour, le transport du personnel hôtelier entre leur résidence et leur lieu de travail. De plus, la SPTC gère une flotte d'autocars luxueux et semi-luxueux pour répondre aux besoins du créneau touristique, ainsi que de la population locale pour des occasions spéciales (pique-niques, voyages éducatifs, fêtes, enterrements, etc.). Cependant, le monopole de la SPTC se limite au transport de passagers sur les principaux circuits.

- Société de services d'utilité publique (PUC)

La Société de services d'utilité publique (PUC) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1986 au terme de la fusion de l'Office national des eaux et de la société nationale d'électricité (Seychelles Electricity Corporation Ltd.), au titre de la Loi de 1985 sur la Société de services d'utilité publique. Aux termes de cette loi, il appartient à la PUC non seulement d'approvisionner la population seychelloise en électricité, en eau potable et en services d'assainissement, mais également de veiller à ce que l'approvisionnement ne soit pas interrompu.

Les activités principales de la PUC sont les suivantes:

- production et distribution d'électricité;
- stockage, traitement et distribution de l'eau potable; et
- captage, traitement et élimination des eaux usées.

Les activités susmentionnées sont réalisées par la Division de l'électricité et la Division de l'assainissement de l'eau et du traitement des eaux usées avec le soutien de la Division des finances et de l'administration.

- Division de l'électricité

La Division comprend deux grandes sections: la Section de la production et la Section du transport et de la distribution.

La Section de la production est chargée de produire de l'électricité sans interruption et dans de bonnes conditions de sécurité à partir de quatre centrales dont elle a la responsabilité. Ces dernières, qui consistent en des génératrices diesel, sont situées dans les îles de Mahé et de Praslin.

L'autre section est chargée du transport et de la distribution de l'électricité dans la République des Seychelles. Elle gère un réseau de distribution intégré de 33 kV/11 kV aménagé dans l'île de Mahé et un réseau de 11 kV dans les îles de Praslin et de La Digue. En outre, elle offre au public un service d'inspection de manière que dans l'ensemble de ses installations, le câblage électrique respecte en permanence une norme supérieure.

- Division de l'assainissement de l'eau et du traitement des eaux usées

Un des principaux objectifs de la Division consiste à assurer un approvisionnement fiable en eau potable. Elle est composée des sections suivantes: approvisionnement, distribution, planification, électromécanique et laboratoires.

La Section de l'approvisionnement gère les deux principaux réservoirs d'eau brute de Rochon et La Gogue, de même que les quatre principales installations de traitement qui approvisionnent le nord-est de Mahé, 18 petites installations de traitement, 60 réservoirs de service et 42 postes de pompage. La Section effectue également des travaux d'entretien mineurs dans les installations de la PUC.

La Section de la distribution assure un service de dépannage 24 heures sur 24 et entretient un réseau de distribution comprenant quelque 250 kilomètres de canalisations de différents diamètres, dont un tronçon de canalisation sous-marine qui approvisionne deux îles intérieures (l'île au Cerf et l'île de Sainte-Anne). La Section est également chargée de l'exploitation et de l'entretien des installations de traitement dans les îles de Praslin et de La Digue. La réduction de l'eau non facturée demeure hautement prioritaire.

La Section de la planification conçoit et installe de nouvelles canalisations afin d'accroître l'aire couverte par le réseau, et réalise des projets visant à améliorer la fiabilité de l'approvisionnement. Elle met en œuvre de nouvelles installations en embauchant directement de la main-d'œuvre ou en attribuant des contrats civils.

La Section électromécanique entretient le parc de la Société, exécute des travaux d'électricité dans le cadre d'aménagements hydrauliques et de projets de traitement des eaux usées et entretient les postes de pompage d'eau et d'eaux d'égouts.

Le contrôle de la qualité de l'eau fournie aux consommateurs est jugé très important. La Section des laboratoires prélève des échantillons dans les installations de traitement et réalise les analyses nécessaires pour s'assurer que la qualité de l'eau potable est conforme au Règlement sanitaire. La Section assure également la liaison avec le Ministère de la santé et la Division de

l'environnement pour les questions de santé environnementale liées aux normes de qualité de l'eau et aux eaux usées.

Une autre section est chargée de la fourniture de services de traitement des eaux usées dans l'archipel. Il incombe également à cette section d'exploiter et d'entretenir les installations de traitement des eaux usées, des postes de pompage et des systèmes de captage.

- Air Seychelles Ltd.

Air Seychelles Ltd. a été créée en 1978 pour assurer uniquement des liaisons intérieures. L'État seychellois en est l'unique actionnaire. Ses activités ne sont pas financées par le budget annuel de l'État. Air Seychelles a le monopole du transport aérien interinsulaire de passagers dans l'archipel.

En 1983, le transporteur a élargi ses activités pour inclure des dessertes internationales dans son offre de services. Il n'a pas de droit exclusif sur une liaison internationale avec les Seychelles. Cependant, il jouit de droits exclusifs sur le dédouanement et l'expédition du fret international et les services de traitement des passagers à l'aéroport international des Seychelles. Il convient de souligner que la gestion des aéroports et des pistes de l'archipel a été confiée à la Direction de l'aviation civile des Seychelles (SCAA).

**f, g) Zones franches et zones d'activité économique libre**

La Loi de 1995 sur la Zone de commerce international prévoit la création de zones de commerce international, régit leurs opérations et contient des dispositions à ces fins. À ce titre, le Ministre des finances peut, par avis publié au Journal officiel, déclarer toute région des Seychelles zone d'activité de commerce international, l'avis y relatif précisant les limites de celle-ci et désignant le responsable de sa gestion. Un certain nombre de zones ont été déclarées "zones de commerce international", formule qui vise à associer les avantages d'une zone franche portuaire et d'une zone de perfectionnement passif.

En raison de la distance qui les sépare des grands marchés, les produits seychellois ne peuvent pas être très concurrentiels. Ces zones internationales permettent aux entreprises de réduire leurs coûts et ainsi de créer des emplois, d'accorder des avantages sociaux et surtout d'améliorer la balance commerciale du pays.

**h) Politiques environnementales liées au commerce**

Les Seychelles sont considérées comme un pays qui a été très actif en matière de conservation et de protection de l'environnement, surtout au cours des 15 dernières années suite à l'établissement et à la mise en œuvre de plans de gestion environnementale. Le pays est signataire de plusieurs conventions internationales. Malgré sa petitesse, l'archipel participe à diverses négociations découlant de ces conventions, par exemple la Convention sur la biodiversité, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Montréal et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la CITES.

Ces conventions ont été intégrées à la législation nationale. Par exemple, les modifications apportées en 2005 à la Loi de 1992 sur les droits de douane dressent une liste de produits dont l'importation est prohibée (annexe 4). La plupart de ces produits sont des espèces protégées par la CITES.

Figurent également sur la liste des produits prohibés les produits interdits en vertu du Protocole de Montréal, qui proscrit le commerce de produits à base de CFC (chlorofluorocarbone). La République des Seychelles contrôle également l'importation de déchets et de dérivés de déchets en

tant que signataire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Loi de 1996 sur la protection des végétaux (1996) prévoit des mesures légales pour contrôler les mouvements des maladies, des insectes et des organismes nuisibles économiquement importants; cela vise les végétaux et les produits végétaux, les fruits et légumes comestibles, les supports de croissance et le compost.

**i) Règlements concernant les mélanges**

Aucun règlement concernant les mélanges n'est appliqué au titre d'une loi nationale.

**j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

Il n'existe pas de commerce de compensation ou de troc prescrit par le gouvernement seychellois.

**k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays**

Il n'existe pas d'accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays.

**l) Pratiques en matière de marchés publics**

Jusqu'à récemment, les pratiques de l'État en matière de marchés publics étaient fondées sur la Réglementation financière, qui a été en partie modifiée par la Circulaire n° 14 du Ministère des finances en 2004. Cette circulaire décrit de nouvelles procédures améliorées que les organismes publics et les organismes parapublics financés par le budget doivent suivre pour acheter des marchandises et des services. Également en 2004, le gouvernement a créé l'Office national des marchés (NTB), qui est chargé de superviser le processus de passation des marchés publics de marchandises et de services dont la valeur est égale ou supérieure à 500 000 roupies.

Avec l'assistance technique de la Banque mondiale et du secrétariat du COMESA, le gouvernement a pu intégrer ses pratiques en matière de marchés publics dans un cadre juridique. Il a adopté récemment la Loi de 2008 sur les marchés publics, qui établit clairement les paramètres dans lesquels les marchés publics s'inscrivent. Globalement, cette loi vise à réglementer et à contrôler les pratiques en matière de marchés publics afin de favoriser la mise en place d'un processus intègre et équitable, dans lequel le public ait confiance.

La Loi intègre le NTB et en précise la composition. Elle prévoit également la création, au sein du Ministère des finances, d'un service principalement chargé de superviser l'élaboration de la politique en matière de marchés publics. En vertu de dispositions de la Loi, des comités sont chargés de la passation des marchés des ministères ou d'un groupe de ministères. Les règles régissant ces comités seront énoncées dans un règlement sur la base des recommandations présentées par le Service de la politique en matière de marchés publics. De plus, la Loi prévoit la création d'un comité d'examen des plaintes déposées par les soumissionnaires et les fournisseurs lésés dans un processus de passation.

Certains marchés publics échappent à l'application de la Loi, entre autres ceux qui se traduiraient par la divulgation de secrets d'État ou qui portent sur des achats d'armes et de munitions, sur les achats de la Banque centrale, sur les contrats de recherche scientifique, sur les marchés d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de la société publique de radiodiffusion.

Les seuils sont les suivants:

Tableau 9 a) – Marchés de marchandises

Seuils	Procédures d'approbation	Méthode de passation
Moins de 150 000 SR	Approbation interne par le service acheteur de l'entité acheteuse	Obtenir au moins trois soumissions.
Entre 150 000 et 500 000 SR	Approbation par le Comité des marchés de l'entité acheteuse	Appel d'offres ouvert; d'autres méthodes peuvent être employées, sous réserve de l'approbation du Service de la politique en matière de marchés publics.
Plus de 500 000 SR	Approbation par l'Office national des marchés	Appel d'offres ouvert; d'autres méthodes peuvent être employées, sous réserve de l'approbation du Service de la politique en matière de marchés publics/Office national des marchés.

Tableau 9 b) – Travaux publics

Seuils	Procédures d'approbation	Méthode de passation
Moins de 150 000 SR	Approbation interne par le service acheteur de l'entité acheteuse	Obtenir au moins trois soumissions.
Entre 150 000 et 750 000 SR	Approbation par le Comité des marchés de l'entité acheteuse	Appel d'offres ouvert; d'autres méthodes peuvent être employées, sous réserve de l'approbation du Service de la politique en matière de marchés publics.
Plus de 750 000 SR	Approbation par l'Office national des marchés	Appel d'offres ouvert; d'autres méthodes peuvent être employées, sous réserve de l'approbation du Service de la politique en matière de marchés publics/Office national des marchés.

Tableau 9 c) – Services-conseils

Seuils	Procédures d'approbation	Méthode de passation
Moins de 50 000 SR	Approbation interne par le service acheteur de l'entité acheteuse	Obtenir au moins trois soumissions.
Entre 50 000 et 500 000 SR	Approbation par le Comité des marchés de l'entité acheteuse	Appel d'offres ouvert; d'autres méthodes peuvent être employées, sous réserve de l'approbation du Service de la politique en matière de marchés publics.
Plus de 500 000 SR	Approbation par l'Office national des marchés	Appel d'offres ouvert; d'autres méthodes peuvent être employées, sous réserve de l'approbation du Service de la politique en matière de marchés publics/Office national des marchés.

**m) Réglementation du commerce en transit**

En ce qui concerne les marchandises en transit, à l'exception de celles dont l'importation est prohibée ou restreinte, elles sont autorisées à transiter conformément aux pratiques douanières internationales sous la surveillance des douaniers, dans la mesure où la Réglementation sur les droits

de douanes ne prévoit pas de dispositions spécifiques en la matière. Ces marchandises sont exemptes de tout droit.

#### **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

##### **a) Importations**

Les droits de douane et les mesures sanitaires et phytosanitaires susmentionnées constituent le seul type de protection maintenu à la frontière.

##### **b) Exportations**

Les chiffres des exportations agricoles sont indiqués au tableau 5 (Exportations de marchandises).

##### **c) Prohibitions et restrictions à l'exportation**

Il n'y a pas de prohibition ni de restriction à l'exportation de produits agricoles, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe 4.

##### **d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance-crédit**

Il n'existe pas de crédit à l'exportation et de garantie de crédits à l'exportation. Un projet de loi sur la création d'un régime d'assurance récolte a été déposé. Contre paiement d'une prime, les agriculteurs seraient assurés et indemnisés si une catastrophe naturelle leur occasionnait des pertes. Un tel régime donnerait un sentiment de sécurité à la communauté agricole et contribuerait à accroître la stabilité tout en favorisant le développement de l'agriculture.

En février 2009, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a aidé les Seychelles à réaliser une étude de faisabilité afin d'analyser plus à fond le bien-fondé d'un régime d'assurance récolte. Les résultats de cette étude devraient être connus à la fin du troisième trimestre de 2009.

##### **e) Politiques internes**

###### **- Contexte**

Sur les 455 000 hectares occupés par les Seychelles, 6 000 ont été recensés comme des terres qui pourraient avoir une vocation agricole. Pourtant, les terres agricoles arables ne représentent que 600 hectares et les terres cultivées intensivement, environ 200 hectares. Les exploitations agricoles occupent entre 0,5 et 2 hectares.

D'après des estimations, 3 000 des 6 000 hectares de terres à potentiel agricole sont constitués de terre rouge acide et ferrallitique. Mille trois cents sont recouverts d'un sol sablonneux alcalin et corallien. Ces deux types de sol ne contiennent pas tous les macro et microéléments nécessaires à une croissance optimale des végétaux.

Dès 1909, une description des terres de l'archipel a fait ressortir leur teneur minime en matières organiques, leur faible capacité de rétention d'eau et leur infertilité en général. Il ne faisait aucun doute que de par sa nature même, le sol ne pouvait se prêter à une culture prolongée sans engrais.

La terre est une ressource limitée qui suscite de nombreuses vocations concurrentes. Les deux tiers du territoire sont probablement recouverts de montagnes et sont impropres à l'agriculture. Soixante-quinze pour cent de la superficie cultivée totale est côtière et, en moyenne, se trouve à environ 2 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer. Les 25 pour cent restants consistent en des terres cultivées ayant une pente supérieure à 15 pour cent.

La topographie alliée aux fortes précipitations et à la chaleur que connaît l'archipel pendant toute l'année explique principalement pourquoi les terres sont peu fertiles. La plupart des matières nutritives sont drainées ou lessivées le long des pentes en période de fortes pluies.

Pour atteindre l'objectif de production agricole (au moins 80 pour cent de la consommation nationale totale de fruits et légumes), il convient d'accroître de 150 hectares la superficie cultivée de façon intensive. Cependant, la terre étant une ressource limitée, cette augmentation passe par la mise en valeur de terres agricoles actuellement sous-valorisées et l'identification de nouvelles terres agricoles.

Un inventaire national des terres agricoles et à potentiel agricole serait réalisé en vue de la constitution d'une réserve foncière agricole qui, en vertu d'une loi, serait à l'abri de tout empiètement de la part des autres secteurs de développement.

Les terres domaniales seraient cédées à bail à des entrepreneurs susceptibles de produire des aliments, et les entrepreneurs qui exploitent des terres privées devraient respecter les accords conclus avec leur propriétaire.

Par conséquent, on recenserait les parcelles agricoles et les participants du secteur privé pouvant assurer la pratique de l'agriculture de labour.

- Agriculture de labour

La production nationale de fruits et légumes a permis de combler entre 50 pour cent et 60 pour cent des besoins si l'on utilise la campagne 2002-2003 comme année de référence. Bien que la contribution de l'agriculture au PIB soit demeurée faible (2,8 pour cent), 3 800 personnes travaillent dans ce secteur d'après les estimations. À la fin de 2005, les données statistiques sur la production agricole nationale n'avaient guère varié. La valeur au détail de la production était estimée à 65 millions de roupies pour 2006.

- Agriculteurs inscrits

Les 520 agriculteurs inscrits auprès du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MENR) en 2006 exploitaient des terres privées et des terres domaniales. Ces agriculteurs bénéficiaient de divers services et avantages offerts par l'État. Quelque 6 714 ménages pratiquaient une forme d'agriculture à petite échelle, par exemple l'horticulture artisanale.

- Projets bénéficiant d'une aide bilatérale ou multilatérale

De nombreux projets bénéficiant d'une aide bilatérale ou multilatérale ont été mis en œuvre afin de combler divers besoins en matière d'infrastructures agricoles ainsi que des lacunes technologiques spécifiques qui limitaient la production agricole de labour. Quelque 22,22 millions de dollars EU ont été dépensés entre 1990 et 2005 pour remédier à ces déficiences et améliorer les installations, par exemple les routes d'accès aux exploitations agricoles, pour construire des réservoirs, mettre en place des canalisations d'irrigation, aménager des infrastructures pour l'entreposage et la distribution des intrants agricoles, fournir des infrastructures aux centres de recherche agricole, former



le personnel et perfectionner les ressources humaines et octroyer des crédits agricoles à faible taux d'intérêt.

Le Projet de développement agricole intégré de la Banque africaine de développement est de loin le plus important de ces projets. Réalisé entre 1996 et 2005, ce projet s'est traduit par des investissements totalisant 41 millions de roupies, soit 40 pour cent du total des investissements agricoles effectués pendant la décennie. L'État seychellois a financé 17 pour cent du budget total du projet. L'Union européenne a versé au total 1,1 million d'euros pour le programme d'éradication de la mouche du melon et 189 000 euros pour le Programme régional de protection des végétaux (PRPV). D'autres projets ont bénéficié d'une aide étrangère par l'entremise du COMESA, de la SADC et de la FAO.

Les accords de coopération bilatérale ont permis de former le personnel technique et de soutien, ainsi que les entrepreneurs et les participants du secteur privé dans certains domaines de la production agricole. Israël, le Kenya, l'Égypte, la Chine, Cuba et Maurice étaient les principaux partenaires qui ont proposé aux Seychelles des activités de formation sur divers aspects de l'agriculture de labour. Les principaux centres d'excellence en agriculture tels que l'Institut international d'agriculture tropicale, le Réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain et le Centre de recherche et de développement sur les légumes en Asie ont fourni les ressources génétiques de plantes racines, de légumes et de fruits tropicaux dont l'archipel avait grand besoin.

En 2005, les Seychelles ont bénéficié d'ateliers de formation et d'essais sur le terrain dans le cadre du Programme régional de protection des végétaux de l'Union européenne. Ce programme a également facilité, pour les essais sur le terrain, l'établissement de procédures opérationnelles uniformisées adaptées pour son exécution.

Les organisations intergouvernementales régionales et les groupements économiques régionaux tels que le COMESA et la SADC ont soutenu les mesures très spécifiques de renforcement des capacités prises par les autorités seychelloises.

La FAO a mis en œuvre environ 18 projets représentant des investissements avoisinant les 2,22 millions de dollars EU pour la période 1990-2000. Ces projets visaient à remédier à des déficiences institutionnelles et technologiques spécifiques.

Dans l'ensemble, les investissements effectués durant la période 1990-2005 ont ouvert la voie à une nouvelle génération d'entrepreneurs et de participants du secteur privé qui, de concert avec les exploitants déjà établis, ont contribué à la réalisation de l'objectif de production agricole susmentionné.

#### - Capitaux

Les nouveaux agriculteurs et certains exploitants déjà établis ont souvent besoin de financement pour réaliser de nouveaux projets ou améliorer leurs installations. En raison du coût élevé des infrastructures et de la main-d'œuvre, la plupart d'entre eux doivent demander du crédit. La Banque de développement des Seychelles (DBS) prête assistance aux agriculteurs qui lui soumettent des projets réalisables. Au cours des dix dernières années, des prêts de développement agricole totalisant plus de 13 millions de roupies ont été accordés à des agriculteurs à un taux d'intérêt de 9 pour cent. Les agriculteurs investissent principalement dans les améliorations de leurs installations, les systèmes d'irrigation, la construction d'ombrières, l'aménagement de parcs d'élevage, l'achat de matériel et de machines, et le fonds de roulement. La plupart des producteurs de légumes emploient au moins un travailleur agricole et font parfois appel à un travailleur occasionnel.

Les agriculteurs peuvent obtenir du financement auprès des banques commerciales.

- Soutien institutionnel

L'Assemblée nationale a adopté la Loi de 2009 sur l'Office agricole des Seychelles. L'Office chapeaute quatre directions:

- Gestion des terres et des projets agricoles;
- Soutien au développement des productions végétales et animales;
- Services de la santé végétale et animale; et
- Services généraux.

L'Office est régi par un conseil d'administration. Il appartient à l'Office:

- de renforcer la sécurité alimentaire du pays sans que la santé de la population et l'environnement n'en souffrent;
- d'assurer la mise en œuvre des mécanismes de réglementation de l'agriculture;
- de favoriser l'essor du secteur agricole par la fourniture de services techniques;
- de contribuer à la formation formelle et informelle d'entrepreneurs agricoles et de personnel technique;
- de favoriser la maximisation de la production locale de viande de volaille à griller, d'œufs de table et de viande de porc, ainsi que de valoriser d'autres types de production animale, y compris l'élevage de petits ruminants;
- de favoriser la maximisation de la production nationale sur les terres arables, destinée au marché intérieur et pour laquelle le pays jouit d'avantages comparatifs;
- d'encourager la production d'épices, la floriculture, la production d'huiles essentielles et les cultures de plantations traditionnelles pour l'exportation de produits à valeur ajoutée et de matières premières;
- de promouvoir les cultures biologiques;
- de promouvoir les activités agroalimentaires à petite échelle;
- de contribuer au stockage de quantités suffisantes d'intrants et de fournitures agricoles de qualité pour la réalisation des activités agricoles;
- de contribuer à la formulation des politiques agricoles nationales et à leur mise en œuvre;
- de participer à des réunions, à des séminaires et à des discussions sur l'agriculture, dans le pays comme à l'étranger, au nom de la République ou non; et
- de remplir les autres fonctions que le Ministre lui confie par décret.

Alors que l'Office est avant tout un fournisseur de services, le Département des ressources naturelles est beaucoup plus petit et joue uniquement un rôle de facilitateur. Il s'emploie principalement à élaborer les politiques et les instruments de réglementation pertinents, et à

coordonner, à surveiller et à évaluer leur mise en œuvre. Le Département englobera trois importantes sections: planification et élaboration des politiques, projets de recherche et information, allocation des terres agricoles. Il y aura des consultations dynamiques entre l'Office et le Département.

La Loi de 2005 sur les incitations destinées aux secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que l'État accordera des incitations aux agriculteurs inscrits, aux entités agricoles (sociétés), aux entreprises de transformation agricole et aux exportateurs de produits agricoles. Aux termes de la Loi, un agriculteur inscrit est exonéré de l'impôt sur les entreprises. Les entités agricoles (sociétés), les entreprises de transformation agricole et les exportateurs de produits agricoles en sont également exonérés si leurs recettes se situent entre zéro et 250 000 roupies, mais doivent acquitter un impôt de 15 pour cent lorsque leurs recettes sont supérieures à 250 000 roupies.

- Projet de plan de développement des cultures de labour pour la période 2007-2011

Pour les cinq prochaines années (2007-2011), le gouvernement continuera de jouer un rôle de facilitateur dans le secteur agricole. À cet égard, le gouvernement maintiendra un certain nombre de sections de services opérationnels et de fermes d'évaluation au sein du ministère responsable de l'agriculture en vue de fournir aux entrepreneurs-producteurs d'aliments les services et les informations technologiques dont ils ont besoin. Cela créera un environnement favorable à l'augmentation des récoltes et, par conséquent, au renforcement de la sécurité alimentaire du pays. Le document directeur sera la Stratégie de sécurité alimentaire 2008-2011, qui a comme cadre d'action la Stratégie de développement agricole 2007-2011. La Stratégie de sécurité alimentaire est axée sur cinq grands domaines d'action ou points levier: terres agricoles, infrastructures agricoles, matériel et fournitures agricoles, politique agricole et soutien institutionnel, et formation et perfectionnement des ressources humaines.

- Besoins nationaux en fruits et légumes

D'après les données statistiques disponibles sur les terres affectées à la production agricole nationale, les terres cultivées représentent 600 hectares, mais environ 200 hectares seulement sont en culture de labour intensive. Pour atteindre l'objectif d'autosuffisance en fruits et légumes (ceux pour lesquels le pays bénéficie d'avantages comparatifs) à au moins 80 pour cent d'ici 2011, un total de 350 hectares, c'est-à-dire 150 hectares additionnels, devraient être cultivés de façon intensive. Cela repose sur une augmentation prévue de la demande de produits alimentaires émanant de la population du pays, qui devrait croître de 1,6 pour cent par an, d'après l'Office national de la statistique (NSB). Selon les projections démographiques publiées en 1997 pour la période 1996-2019, l'archipel devrait compter 94 500 habitants à la fin de 2013. Également en 1997, le Ministère du tourisme et des transports prévoyait une croissance du tourisme de 7,1 pour cent par an, taux qui devait décroître de 0,3 pour cent par an pendant la décennie suivante.

- Culture de labour intensive et durable

La production durable serait la pierre angulaire de tous les efforts déployés dans le secteur de l'agriculture. En gros, cela consiste à utiliser les solutions technologiques éprouvées pour pratiquer une culture intensive sans que la santé humaine ni l'environnement n'en souffrent.

La viabilité de la production agricole sera assurée au moyen de technologies nouvelles et améliorées, par exemple l'utilisation de solutions à environnement contrôlé qui intègrent des techniques efficaces d'irrigation et d'application d'engrais, et de certaines variétés végétales améliorées. Afin que la biodiversité et les ressources génétiques végétales puissent coexister, le pays encouragera davantage le secteur à adopter des pratiques culturelles écologiques, par exemple la gestion intégrée des organismes nuisibles, la gestion intégrée des cultures et le concept de paysage

comestible, de manière que l'utilisation des ressources en terres limitées n'entraîne qu'une dégradation minimale des sols.

Projet de plan quinquennal de développement des cultures:

- élaborer de petits projets de recherche et des activités de recherche dans les exploitations agricoles afin d'encourager la participation des agriculteurs;
- élaborer des projets pour soutenir et promouvoir les activités de recherche sur les pratiques écologiques, telles que la gestion intégrée des organismes nuisibles, la gestion intégrée des cultures et l'agriculture biologique;
- aménager le milieu de travail du personnel et doter les sections fonctionnelles d'outils et de matériel qui amélioreront leur rendement;
- promouvoir des variétés végétales améliorées et soutenir des pratiques culturales saines et écologiques;
- améliorer les systèmes de gestion de l'eau et d'irrigation afin d'atténuer les effets négatifs des sécheresses, qui seront plus fréquentes en raison des changements climatiques;
- élaborer un programme efficace de fertilisation afin de prévenir les déficiences en nutriments et, par conséquent, d'assurer un rendement optimal. Cela contribuera également à lutter contre la pollution environnementale causée par l'excès d'engrais;
- encourager l'agriculture biologique, la floriculture, la production d'épices, la production d'huiles essentielles et les cultures de plantations traditionnelles pour l'exportation de produits à valeur ajoutée vers les marchés spécialisés;
- recenser les parcelles agricoles et les participants du secteur privé pouvant assurer la pratique de l'agriculture de labour; et
- organiser, pour la communauté agricole et le personnel de soutien, des ateliers et des séminaires sur la collecte de données agricoles, et l'utilisation de pesticides et d'engrais et leur impact sur l'environnement.

## **5. Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

### **a) Régime des textiles**

Il n'existe aucune mesure ayant un lien direct avec ce secteur.

### **b) Mesures affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants**

#### **- Politique en matière de pêche**

En définitive, il appartient à l'État de veiller à ce que le développement du secteur de la pêche soit responsable et durable, et de fournir les infrastructures et les installations nécessaires à cette fin. Il continuera de jouer un rôle de facilitateur consistant à encourager les investissements dans le secteur et à faire la promotion du commerce.

La responsabilité générale du secteur de la pêche et de son développement continuera d'incomber au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, par l'entremise de l'Office de la pêche des Seychelles (SFA).

Le SFA, bras exécutif du gouvernement en matière de pêche et de ressources marines, continuera de s'acquitter des responsabilités et des fonctions définies par la Loi de 1984 sur l'Office de la pêche des Seychelles (établissement).

Le ministère chargé de la pêche devra collaborer étroitement avec les autres ministères et départements afin d'améliorer les processus administratif et décisionnel et la fourniture de services.

- Objectifs généraux de la politique

La politique à long terme du gouvernement des Seychelles consiste à promouvoir le développement durable et responsable du secteur de la pêche et à optimiser ses retombées pour les générations actuelles et futures.

Cette politique est principalement axée sur la promotion d'une gestion durable et de pratiques de pêche responsables, de manière que le secteur soit une source de nourriture, d'emplois, de revenus et de devises, et que l'écosystème marin soit protégé efficacement. Le gouvernement désire également promouvoir l'égalité des sexes et remédier aux inégalités éventuelles dans le cadre du développement continu du secteur de la pêche.

Afin d'assurer la viabilité du secteur, la promotion de la conservation et de la gestion des ressources marines demeure hautement prioritaire pour le gouvernement. Ce dernier s'efforcera d'utiliser des outils de gestion appropriés pour assurer la pérennité de la ressource. S'il ne dispose pas des meilleures données scientifiques, le gouvernement s'en tiendra à une gestion prudente.

Le secteur de la pêche continuera d'être développé afin que le plus grand nombre possible d'emplois soient créés, directement et indirectement, pour les Seychellois. Le gouvernement veillera également à ce que les moyens d'existence des pêcheurs et des travailleurs affectés aux activités de soutien soient soutenus ou améliorés.

Le gouvernement veillera à ce que les recettes en devises tirées des exportations de poissons et de produits de la pêche soient maximisées. Il mettra l'accent sur le renforcement des normes de qualité et des normes sanitaires. La croissance des exportations de thon en conserve et d'autres produits de transformation sera encore renforcée.

Le gouvernement continuera de négocier des accords d'accès avec d'autres pays ou des entreprises de pêche et s'assurera que les installations et les services soient développés et utilisés au maximum à Port Victoria.

Le gouvernement entend également créer des conditions favorables à une contribution accrue du secteur de la pêche à la richesse nationale, en augmentant la production et la valeur ajoutée.

La création d'activités et de services auxiliaires qui fourniront au secteur de la pêche les intrants dont il a besoin, ainsi que la contribution du secteur de la pêche à d'autres secteurs de l'économie, par exemple l'industrie manufacturière, le tourisme et l'agriculture, se traduiront par une plus grande intégration de l'économie seychelloise. Le gouvernement veillera à ce que l'on tire le meilleur parti possible de tous les couplages potentiels et à ce que tous les effets multiplicateurs soient maximisés en vue de diversifier davantage l'économie. La coopération avec les autres ministères, départements et organismes sera également renforcée.

Des mesures seront prises afin que le pays demeure autosuffisant en poissons et que l'offre sur le marché intérieur soit toujours suffisante. On soulignera davantage la valeur nutritive du poisson dans le respect des normes nationales et internationales d'innocuité alimentaire.

Chaque année, un certain nombre de bateaux de pêche et de pêcheurs disparaissent en mer pour diverses raisons, telles que le manque de ressources financières pour acheter des dispositifs de sécurité modernes. Le gouvernement continuera d'aider les propriétaires de bateau à acheter ce matériel à des prix abordables et intensifiera ses efforts afin de sensibiliser davantage les pêcheurs à l'importance de la sécurité en mer, et de fournir les aides à la navigation qui assurent leur sécurité, par exemple les feux-balise.

La pêche industrielle au thon dans l'ouest de l'océan Indien a connu une forte croissance au cours de la dernière décennie. Port Victoria est ainsi devenu une base importante de la flotte de pêche industrielle, ainsi que le principal port de débarquement/transbordement de thons dans la région.

Afin que Port Victoria se maintienne à ce niveau, le gouvernement continuera d'investir dans les infrastructures portuaires et d'autres installations et veillera à ce que les services soient efficaces et rentables. Une attention particulière sera accordée aux services et aux installations qui amèneront un plus grand nombre de navires long courrier à faire escale à Port Victoria.

- Tendances actuelles

Entre 2003 et 2007, les exportations de poissons et de produits de la pêche ont représenté environ 93 pour cent des exportations totales de marchandises. La pêche et les activités connexes (services de conditionnement des exportations) représentent de 15 pour cent à 20 pour cent du PIB. En 2003, les débouchés les plus importants du pays pour le poisson et les produits de la pêche ont été le Royaume-Uni, la France, l'Italie et l'Allemagne. En ce qui concerne le débarquement et le transbordement de thons à Port Victoria, il est tombé de 359 379 tonnes métriques en 2003 (88 pour cent des prises totales) à 221 752 tonnes métriques en 2007 (95 pour cent des prises totales).

En 2004, un total de 445 licences ont été délivrées à 316 navires de pêche. En 2007, 219 licences ont été délivrées à 190 bateaux. Le montant total des redevances y afférentes (qui comprend la compensation financière versée par l'Union européenne), est passé de 38,81 millions à 71,95 millions de roupies de 2004 à 2005 pour s'établir à 50,58 millions de roupies en 2007.

Après avoir atteint un niveau relativement élevé en 2005, la production du secteur de la pêche semi-industrielle a diminué de près de 25 pour cent en 2006, mais a renoué avec la croissance en 2007, en hausse de 13 pour cent. Le thon en conserve, qui représentait 89 pour cent de la production totale de poissons et de produits de la pêche, est demeuré le principal produit. La production totale est tombée d'un sommet de 40 606 tonnes métriques en 2005 à 31 569 tonnes métriques en 2007. La même année, les prises des onze seineurs immatriculés aux Seychelles ont totalisé 49 938 tonnes métriques contre 87 534 tonnes métriques en 2005, soit une baisse de près de 43 pour cent. La production artisanale, dont plus de 90 pour cent est consommée sur place, a enregistré une légère augmentation de 9 pour cent en 2007, où elle a atteint 4 189 tonnes métriques.

Les tendances qui se dégagent de la production de poissons et de produits de la pêche enregistrée au cours des 20 dernières années font ressortir la forte corrélation entre la production totale et la production de thon en boîte. De légères fluctuations de la production totale ont été observées ces dernières années. La production artisanale et semi-industrielle se situe entre 4 000 et 5 000 tonnes métriques, et le volume de la production d'ailerons de requin séchés, de concombres de mer, de poissons fumés et de crevettes est demeuré relativement négligeable, contrairement à son importance économique.

## **V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **1. Généralités**

#### **a) Politique en matière de propriété intellectuelle**

La République des Seychelles respecte les droits de propriété intellectuelle et considère que les lois et autres mesures destinées à les protéger sont des éléments importants de la stratégie de développement économique à long terme. La protection efficace de ces droits est cruciale pour le développement, plus exactement pour la promotion des investissements étrangers, le transfert et la diffusion de la technologie et la protection des entreprises et des artistes locaux, de même que pour faciliter l'intégration de l'économie seychelloise dans l'économie régionale et mondiale.

En vertu de la Décision du Conseil des ministres du 15 juillet 1998 (C98 M11), les Seychelles ont présenté une demande d'adhésion à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et en sont devenues membre à part entière le 16 mars 2000. En outre, le pays est devenu partie contractante à la Convention de Paris pour la protection des droits de propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets le 7 novembre 2002.

Les lois qui régissent actuellement la propriété intellectuelle sont la Loi de 1984 sur les droits d'auteur, le Décret de 1978 sur les marques de fabrique ou de commerce et la Loi de 1901 sur les brevets. Le gouvernement reconnaît que le régime de la propriété intellectuelle comporte des lacunes. La principale est attribuable à la capacité insuffisante et aux contraintes en matière de ressources humaines. Il est également conscient de la nécessité d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC sans bénéficier d'une période de transition après l'accession.

L'OMPI procède actuellement à l'examen des lois qui régissent la propriété intellectuelle aux Seychelles. Le pays étant engagé dans le processus d'accession, le gouvernement a demandé que l'examen se déroule suivant la procédure accélérée dans le cadre du plan de développement de la propriété intellectuelle de l'OMPI proposé à ses États membres. L'examen des lois ne constitue que la première étape de l'évaluation exhaustive des besoins que l'Organisation réalisera dans le courant de l'année.

#### **b) Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques**

Le Ministère des finances et du commerce et l'Office général d'enregistrement sont chargés de la formulation et de la mise en œuvre de la politique concernant les marques de fabrique ou de commerce pour les biens et les services, ainsi que les brevets. Le Ministère du développement communautaire, de la jeunesse, des sports et de la culture est chargé d'enregistrer les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les exécutions d'œuvres littéraires ou musicales, les films, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion.

Le plan de développement de la propriété intellectuelle, qui est loin d'être terminé, prévoit la création d'un Office de la propriété intellectuelle pour l'enregistrement des brevets, des marques de fabrique ou de commerce et des droits d'auteur. Un groupe de travail composé de représentants de la Police, du Service des douanes et de l'Office devrait être créé afin que la réglementation soit mieux appliquée. Cependant, il convient de réaliser un audit des actifs de propriété intellectuelle existants et d'assurer le perfectionnement des ressources humaines dans ce domaine.

**c) Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle**

La République des Seychelles est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis le 16 mars 2000. Le pays est signataire de la Convention de Paris pour la protection des droits de propriété industrielle et du Traité de coopération en matière de brevets, et fait également partie de l'Organisation régionale de la propriété intellectuelle de l'Afrique (ARIPO).

**d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

Les Seychelles accordent à tous les ressortissants étrangers un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres ressortissants pour ce qui est de la protection de la propriété intellectuelle. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé par les Seychelles aux ressortissants d'un pays est accordé sans condition à ceux des autres pays. Toutes les lois adoptées placent sur un pied d'égalité les nationaux et les ressortissants étrangers, conformément au principe NPF et au principe du traitement national de l'OMC.

**e) Droits et taxes**

Les droits sont énumérés à l'annexe 6. Aucune taxe n'est appliquée.

**2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

**a) Droits d'auteurs et droits connexes**

Conformément à l'article 3 de la Loi sur les droits d'auteur (chapitre 51), le droit d'auteur s'entend de la protection d'une œuvre par un droit exclusif conféré à l'auteur ou à une autre personne, et qui permet de protéger pendant 25 ans, à compter de la première diffusion ou de l'exécution (articles 8 et 9), aux Seychelles et en tout autre lieu du monde, la copie, la reproduction, la communication publique ou la radiodiffusion de tout ou partie de cette œuvre.

Les œuvres pouvant être protégées par le droit d'auteur sont les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les exécutions d'œuvres littéraires ou musicales, les films, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion. La Partie vi) de la Loi sur les droits d'auteur dispose également que, pendant la durée de validité du droit d'auteur, toute personne qui effectue une copie d'une œuvre pour la vente ou la location, ou vend ou donne en location, ou importe aux Seychelles autrement que pour son usage privé et domestique, un article dont elle sait qu'il s'agit d'une copie d'œuvre, se rend coupable d'une infraction. L'auteur d'une œuvre ayant droit à la protection du droit d'auteur peut s'adresser au Bureau d'enregistrement des droits d'auteur pour y faire enregistrer son droit. Lorsque le Bureau d'enregistrement des droits d'auteur est assuré que le requérant est bien le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, il l'enregistre sur le Registre des droits d'auteur en tant que titulaire enregistré de ce droit d'auteur enregistré.

Pendant la durée de validité du droit d'auteur sur une œuvre, seul le titulaire enregistré est réputé tel. Toutefois, lorsqu'une personne affirme détenir un droit d'auteur sur une œuvre enregistrée alors qu'elle n'en est pas le titulaire enregistré, elle peut s'adresser à la Cour suprême pour être enregistrée en tant que titulaire au Bureau des droits d'auteur à la place de celui qui y est déjà enregistré.



**b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

Les marques de fabrique, les marques de commerce et les marques de service sont régies par le Décret de 1977 sur les marques de fabrique ou de commerce (chapitre 239). Toute personne affirmant être le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce qu'elle utilise ou qu'elle entend utiliser, et qui souhaite procéder à l'enregistrement de celle-ci, doit en faire la demande par écrit au Bureau d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Le Bureau peut refuser cette demande ou l'accepter soit totalement soit partiellement, sous réserve d'amendements, de modifications, de conditions ou de limitations. Le Bureau doit indiquer par écrit les motifs de sa décision et la documentation utilisée pour étayer cette décision. Il convient de noter que cette dernière modalité est susceptible d'appel auprès du Tribunal, qui entendra le requérant et le responsable du Bureau, et prononcera un arrêt d'acceptation ou de rejet de la demande. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque a été acceptée, le Bureau doit publier l'acceptation de cette demande dans le Journal officiel avant son enregistrement et toute personne peut lui notifier son opposition. Toute personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit normalement passer par l'intermédiaire des agents agréés par la Loi.

L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, pour une durée de validité de sept ans renouvelable pour une période de 14 ans, confère au titulaire le droit exclusif de l'utiliser pour tout bien ou service. Ce droit exclusif sera réputé violé par toute personne qui, n'étant pas propriétaire de la marque ni l'utilisateur enregistré de celle-ci, recourt à des moyens autorisés pour utiliser une marque identique à celle-ci ou lui ressemblant au point d'être confondue avec le bien ou le service pour lequel cette marque a été enregistrée. D'autres infractions sont prévues par les articles 50 et 51 de la Loi. Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce a la faculté de céder sa marque.

**e) Brevets**

En vertu de la Loi sur les brevets (chapitre 156), l'Office des brevets est chargé de l'enregistrement des brevets. Selon l'article 4 de cette loi, tout ressortissant seychellois ou étranger peut déposer une demande de brevet. S'il le juge bon, l'Office peut déférer toute demande à un expert qui déterminera si la nature de l'invention a été correctement décrite et si la demande et les dessins ont été établis conformément à cette loi. Aux termes de l'article 51 de la Loi, l'Office est également tenu d'enregistrer les brevets du Royaume-Uni.

Le droit sur une invention est confirmé par un brevet qui certifie la qualité de propriétaire, la priorité et le droit exclusif du titulaire du brevet d'utiliser son invention. En vertu de la Loi, les brevets ont une durée de validité de 14 ans à compter de la date à laquelle la demande a été reçue par l'Office des brevets. Toutefois, le Président de la République peut, sur demande présentée par le titulaire d'un brevet six mois au moins avant la date d'expiration de ce brevet, prolonger la durée du brevet pour une nouvelle période de sept ans, ou de 14 ans dans des cas exceptionnels.

**f) Protection des variétés végétales**

La Loi de 1901 sur les brevets, qui est toujours en vigueur, ne protège pas les variétés végétales et les indications géographiques.

**g) Schémas de configuration de circuits intégrés**

Aucune protection n'est actuellement assurée.

**h) Réglementation concernant les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les données concernant les essais**

Aucune protection n'est actuellement assurée.

**3. Mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle**

Il n'existe pas de législation spécifique concernant les autres catégories de droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne la prévention de l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle, en vertu de la Loi sur les brevets, tout organisme public et toute personne détenant une autorisation écrite d'un tel organisme peut utiliser, exploiter et vendre toute invention brevetée pour les services de la République. Toute utilisation de l'invention dans ce cas doit s'effectuer selon des modalités à convenir avant ou après utilisation entre le Président de la République et le titulaire du brevet. En dehors de ce cas, il n'existe pas de mécanisme légal permettant d'accorder des licences obligatoires si le titulaire du brevet est considéré comme n'exploitant pas son brevet ou l'exploitant de manière insuffisante.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

La Loi sur les droits d'auteur, le Décret sur les marques de fabrique ou de commerce et la Loi sur les brevets contiennent des dispositions qui fixent les procédures et mesures en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Par exemple, selon l'article 22 de la Partie VI de la Loi sur les droits d'auteur (chapitre 51), toute personne qui, à des fins industrielles ou commerciales, est en possession d'une copie contrefaite d'une œuvre pour laquelle subsiste un droit d'auteur se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 1 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement de un an par copie contrefaite.

En vertu de la première annexe du Décret sur les marques de fabrique ou de commerce, toute personne non propriétaire d'une marque de fabrique ou n'étant pas l'utilisateur enregistré de cette marque qui utilise par des moyens autorisés une marque identique ou qui ressemble à la marque enregistrée dans l'exercice de son activité commerciale au point de tromper le public ou de créer le doute par rapport à un quelconque bien ou service ayant fait l'objet d'un enregistrement, se rend coupable d'atteinte au droit exclusif du propriétaire de cette marque de fabrique ou de commerce.

En vertu du Code civil des Seychelles, calqué sur le Code Napoléon, il ne fait aucun doute que la violation des droits exclusifs du titulaire d'un droit d'auteur, d'une marque de fabrique ou de commerce et d'un brevet met inévitablement en cause la responsabilité civile du contrevenant et entraîne l'exigence de l'indemnisation des dommages subis par le propriétaire et la prohibition immédiate de l'usage illicite de ces droits. En d'autres termes, toute infraction aux droits de propriété intellectuelle aux Seychelles peut donner lieu à sommation par la Cour suprême de cesser l'infraction et au versement de dommages et intérêts.

**5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus**

Les lois gouvernant les droits de propriété intellectuelle sont la Loi de 1984 sur les droits d'auteur, le Décret de 1977 sur les marques de fabrique ou de commerce et la Loi de 1901 sur les brevets. Aucun autre décret, loi ou règlement ne régit la propriété intellectuelle aux Seychelles.

## 6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits

Jusqu'à maintenant, 8 168 marques de fabrique ou de commerce ont été enregistrées au total. Seulement pour 2007, on dénombre un total de 429 demandes, 421 enregistrements et 667 renouvellements et autres demandes. Au total, 18 brevets et cinq brevets assujettis au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ont également été enregistrés pendant cette période.

Tableau 10 – Statistiques sur les marques de fabrique ou de commerce

Année	Nombre de demandes déposées	Enregistrements effectués
2000	11	11
2001	4	4
2002	10	10
2003	9	9
2004	4	4
2005	1	1
2006	5	5
2007	19	19

Tableau 11 – Statistiques sur les brevets assujettis au PCT

Année	Nombre de demandes déposées	Enregistrements effectués
2005	4	4
2006	5	5
2007	7	5

Tableau 12 – Statistiques sur les droits d'auteur

Année	Musique	Enregistrements	Publications	Documents	Films	Dessins	Architecture	Divers
2000	6	0	47	0	0	1	0	35
2001	2	0	13	1	0	0	1	16
2002	3	0	14	3	0	1	0	18
2003	3	0	4	16	0	0	0	8
2004	6	0	8	0	0	1	0	13
2005	5	0	21	2	0	0	0	26
2006	41	0	3	9	0	1	0	31
2007	45	1	34	5	0	0	0	11

## VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

### 1. Généralités

Aux Seychelles, le secteur des services (publics et privés) représente 81,7 pour cent du PIB. Le gouvernement entend donner une nouvelle orientation à l'économie en reléguant au second plan les secteurs traditionnels de la pêche et de l'agriculture artisanales. La chaleur tropicale et la combinaison soleil-mer-sable expliquent pourquoi la croissance des services a reposé surtout sur les activités touristiques.

Les recettes tirées du tourisme et des activités connexes représentent approximativement 22 pour cent du PIB aux prix du marché. De plus, ce secteur est considéré comme la pierre angulaire de l'économie seychelloise. La croissance a été alimentée par le tourisme, la construction, les télécommunications et d'autres services, qui sont tous liés à la transformation du secteur hôtelier et à l'amélioration de l'accès par voie aérienne à l'archipel.

Le bilan économique de 2007 a fait ressortir nettement les possibilités qui s'offrent à la petite économie insulaire en transition, ainsi que les obstacles qu'elle doit contourner. Si les perspectives de croissance à moyen terme étaient visiblement excellentes, la vulnérabilité du pays aux chocs externes a été amplement mise en évidence.

Depuis le milieu de 2004, lorsque le gouvernement a entrepris son programme de réformes macro-économiques ayant pour toile de fond une libéralisation accrue, l'économie a connu une reprise assez remarquable, la croissance réelle s'inscrivant dans une tendance non plus négative, mais positive. S'agissant de la politique générale, le gouvernement a donné plus d'autonomie à la Banque centrale, et les autorités budgétaires ont élargi la portée et l'éventail des instruments pouvant être utilisés afin d'accroître l'efficacité de la gestion macro-économique.

Disposant d'une plus grande marge de manœuvre dans la gestion économique, les autorités ont été plus en mesure de déceler les événements économiques, de les évaluer et de prendre les mesures qui s'imposaient. S'ajoute à cela la progression des consolidations macro-économiques, qui a renforcé la confiance des gens d'affaires. Ces faits nouveaux expliquent la vigueur des investissements, non seulement étrangers, mais aussi, de plus en plus, seychellois, dans le pays.

a) Services financiers

i) Secteurs bancaire et financier

L'activité bancaire, nationale et internationale, est régie par la Loi de 2004 sur les services financiers. Le secteur des services financiers dans son ensemble est régi par les lois suivantes: la Loi de 2004 sur les institutions financières, la Loi de 2006 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la Loi sur la protection des données, la Loi de 2007 sur les fonds d'investissement et les fonds de couverture et la Loi de 2004 sur la Banque centrale. Outre la Banque centrale des Seychelles, il existe sept banques commerciales (Bank of Baroda, Barclays, Banque de développement des Seychelles (DBS), Banque Habib, Mauritius Commercial Bank, Nouvobanq, Seychelles Savings Bank et Seychelles Credit Union) (dont quatre succursales de banques étrangères), une banque pour le développement (DBS) et plusieurs établissements non bancaires.

Le système bancaire offre un large éventail de services financiers, tels que comptes courants, comptes d'épargne, prêts, transactions en devises, comptes en devises, etc. La procédure et les conditions d'établissement d'une banque commerciale, d'une banque d'affaires ou de tout autre établissement financier, sont énoncées dans la Réglementation des institutions financières.

Les Seychelles ont un système bancaire à deux niveaux qui distingue les fonctions et le rôle de la Banque centrale de ceux des banques commerciales. Ces dernières, qu'elles opèrent au niveau national ou international, sont régies et surveillées par la Banque centrale. En vertu de la Loi de 2004 sur la Banque centrale des Seychelles, la Banque centrale est chargée de la formulation et de la mise en œuvre de la politique monétaire et de la politique de change. Elle est le seul organisme administratif habilité à recevoir les demandes d'autorisations d'exercer des activités bancaires, nationales ou offshore, et à les délivrer.

ii) Services d'assurance et services connexes

Le secteur de l'assurance est régi par la Loi de 2008 sur l'assurance. Toute compagnie qui désire offrir de l'assurance-vie et de l'assurance maladie est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur l'assurance. Tout comme la Loi de 2004 sur les institutions financières qui régit l'activité bancaire intérieure et internationale, la Loi sur l'assurance régit les assurances intérieures et internationales. À l'heure actuelle, le secteur de l'assurance représente 4 pour cent du PIB.

Le secteur de l'assurance relève d'une division de la Banque centrale des Seychelles, qui accorde aux compagnies d'assurance l'autorisation d'exercer des activités aux Seychelles, et les évalue et les contrôle. Le gouvernement a modifié la Loi sur l'assurance en 2008 afin de produire la synergie nécessaire à l'expansion du secteur et de protéger les détenteurs de police et le public.

Malgré la petite taille du marché national de l'assurance, il n'existe pas de restriction à l'établissement d'une compagnie étrangère d'assurance ou de réassurance. Pour l'instant, le pays compte deux compagnies d'assurance opérant sur le marché national, soit SACOS et H.SAVY Insurance. On dénombre également deux assureurs offshore, une filiale d'assurance offshore, neuf courtiers et 47 agents.

Les agents d'assurance et courtiers en assurance sont régis par la même Loi. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient citoyens seychellois pour obtenir une licence professionnelle.

### iii) Marché des valeurs mobilières

La base juridique de l'établissement d'un marché des valeurs mobilières est constituée par la Loi de 2007 sur le secteur des valeurs mobilières. Un tel marché n'a pas encore été créé aux Seychelles. S'il débutait ses activités, la Banque centrale aurait le pouvoir d'accorder des licences, des permis et des autorisations, qui pourraient être révoqués si leurs titulaires ne respectaient pas les lois et les conditions applicables à leurs activités; les parties auraient le même droit d'interjeter appel devant la Cour suprême.

Anglorand (une société sud-africaine) a présenté une demande en vue de créer et de gérer une bourse. La Banque centrale a déjà préparé des formulaires, rédigé des lignes directrices et dressé une liste des questions les plus fréquentes.

Les efforts actuellement déployés pour créer une bourse sont entravés par le coût élevé de services tels que les télécommunications, les services de messagerie et les services bancaires. De plus, l'infrastructure des technologies de l'information ne permet pas la mise en œuvre du système électronique d'exécution des ordres (SEMATS), préalable à la création d'une place boursière.

### b) Services de communication

La sphère des services de communication est réglementée par la Loi de 2000 sur la radiodiffusion et les télécommunications (modifiée en 2008) et par la Loi sur la poste et ses règlements, qui fait actuellement l'objet d'une révision et qui sera modifiée en temps voulu.

Le secteur des services de télécommunication est très libéralisé. Les sociétés Cable and Wireless, Airtel et Intelvision sont en concurrence. On dénombre actuellement 23 221 abonnés au service téléphonique classique. Le gouvernement est à la recherche de solutions pour rendre les services de télécommunication plus accessibles au grand public.

Trois compagnies de téléphone privées, soit Cable and Wireless (Seychelles) Ltd., Airtel et Intelvision, offrent les services de télécommunication suivants: le service téléphonique national et international, y compris le service GSM, la télécopie, le télex, le télégraphe, le téléphone par carte, les circuits loués en mode tant analogique que numérique. Jusqu'en 1992, Cable and Wireless avait le monopole de ces services. Il convient de souligner que le degré de libéralisation et de concurrence est très élevé dans ce secteur.

S'agissant des services Internet, les Seychelles comptent trois fournisseurs: Atlas (Seychelles) Ltd., Kokonet et Intelvision. Chacun d'eux a sa propre passerelle internationale. Les Seychelles comptent exclusivement sur une bande passante coûteuse pour la connexion Internet

internationale; le temps d'attente et le coût de la bande passante constituent deux sujets de préoccupation importants pour les fournisseurs d'accès Internet.

Tableau 13 – Statistiques sur les télécommunications (2008)

	Total
Population	84 600
Ménages	24 280
Téléphone	
Service classique	23 221
Mobile	85 320
Service prépayé	65 622
Facturation mensuelle	19 698
Service classique résidentiel	14 559
Téléphones publics	206
Accès Internet	
Commuté	2 236
Large bande	3 815
Abonnés	6 051
Pénétration	7,15
Bande passante descendante totale	44,5 Mbps
Bande passante montante totale	16,5 Mbps
Fournisseurs d'accès Internet autorisés (actifs)	18

Les services audiovisuels sont régis par la Loi de 2000 sur la radiodiffusion et les télécommunications (modifiée en 2008). La société de radiodiffusion des Seychelles est responsable des services publics de radiodiffusion et de télévision. Étant donné l'emplacement stratégique des Seychelles au cœur de l'océan Indien, deux stations de radio étrangères sont présentes dans l'archipel: la British Broadcasting Corporation (BBC) et Radio France International (RFI). Les deux stations diffusent leurs émissions en modulation de fréquence (FM). La Société de radiodiffusion des Seychelles (SBC) possède deux stations qui diffusent en modulation d'amplitude (AM) et en modulation de fréquence (FM).

c) Services professionnels

i) Services juridiques

Les services juridiques sont réglementés par la Loi de 1994 sur les praticiens du droit. En vertu de cette loi, seuls les nationaux figurant sur la liste des avocats de la République des Seychelles ont le droit d'exercer la profession d'avocat dans le pays. Les avocats étrangers ne peuvent fournir de services juridiques aux Seychelles qu'avec l'autorisation du Président de la Cour.

La personne qui a terminé avec succès ses études de droit à Maurice, au Royaume-Uni et en France ne doit passer que l'examen final et doit effectuer deux ans de stage dans un cabinet d'avocats avant de pouvoir être admis au Barreau des Seychelles. Le Seychellois qui a fait ses études de droit dans un autre pays que ceux susmentionnés doit passer un examen préliminaire et un examen final et avoir effectué deux ans de stage dans un cabinet d'avocats avant d'être admis au Barreau des Seychelles.

Tout praticien du droit doit être titulaire d'une autorisation d'exercer délivrée par l'Office des licences avant de pouvoir pratiquer la profession.

ii) Services médicaux et vétérinaires

Les médecins praticiens doivent être agréés par l'ordre des médecins pour obtenir l'autorisation d'exercer. Les professions médicale et dentaire sont régies par les lois suivantes: la Loi sur le Code des investissements des Seychelles, la Loi sur la génétique, la Loi sur les médecins praticiens et les dentistes, la Loi sur le personnel infirmier et les sages-femmes, la Loi sur les professionnels de la santé, la Loi sur la santé publique, la Loi sur les hôpitaux et les dispensaires, la Loi de 1991 sur les autorisations d'exercer et la Loi sur les services de santé complémentaires.

Pour les services vétérinaires, le gouvernement souhaite, dans une optique à long terme, arriver progressivement à assurer les services dans les exploitations agricoles et à confier au secteur privé les soins aux animaux de compagnie. De plus, le gouvernement encourage la prestation de services parallèles dans le secteur. Cependant, les services assurés sont actuellement subventionnés par l'État.

Les services vétérinaires sont régis par les lois suivantes: la Loi sur l'Office des qualifications des Seychelles, la Loi sur les maladies et les importations animales, la Loi sur les pharmacies, la Loi sur le contrôle des expériences sur les animaux, la Loi sur les chiens et la Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux.

iii) Services d'architecture, d'ingénierie et services connexes

Ce secteur est régi par la Loi de 2005 sur l'Office des qualifications des Seychelles et la Loi sur l'aménagement du territoire. Les lois sur l'autorisation d'exercer et le permis de travail sont au nombre des dispositions législatives qui s'appliquent à ce secteur.

L'ingénieur civil qui désire ouvrir un cabinet aux Seychelles doit créer une coentreprise avec un Seychellois. Cette activité étant considérée comme réglementée, un mémoire doit être soumis à l'autorité compétente lorsque l'investissement total dans le projet est supérieur à 30 000 dollars EU. De plus, la participation des Seychellois dans la coentreprise doit être d'au moins 50 pour cent. Toute petite entreprise ne doit pas compter plus de cinq employés, y compris le propriétaire.

iv) Services de conseil en gestion et services connexes, y compris les services de comptabilité et d'audit

Les lois suivantes régissent les services comptables et d'audit: la Loi de 2005 sur l'Office des qualifications des Seychelles, la Loi sur les praticiens du droit et la Loi sur les licences. Toute entreprise doit obtenir une autorisation d'exercer auprès de l'Office des licences des Seychelles avant de commencer ses activités, et le demandeur doit posséder un diplôme ou un certificat universitaire de gestion, de comptabilité ou d'expertise comptable, délivré par un établissement réputé. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'association de comptables ou d'experts comptables aux Seychelles.

d) Services de construction et services connexes

Comme les autres services aux entreprises, les services de construction et les services connexes requièrent une autorisation d'exercer. Les fournisseurs de ces services doivent obtenir une autorisation auprès de l'Office des licences. Les autorisations sont accordées au cas par cas. Ces services sont régis par la Loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire. D'autres lois doivent être respectées, par exemple la Loi sur la Direction de la normalisation des Seychelles, la Loi sur les droits de douane, le Code des investissements et la Loi sur les incitations touristiques.

Ce secteur est assujéti à des restrictions relatives à l'accès au marché et au traitement national, plus exactement en ce qui concerne l'établissement d'une présence commerciale dans les

services de construction. La construction d'un immeuble de catégorie 3 ou inférieure est réservée aux investisseurs seychellois. Les autorisations de catégories 1 et 2 (construction générale) ne comprennent pas les services d'électricité et de plomberie, qui doivent être sous-traités; à cet égard, les Seychellois doivent bénéficier d'une marge de préférence de 15 pour cent.

e) Tourisme et services connexes

Depuis le début des années 1970, le tourisme joue un rôle important dans le développement des Seychelles. Ce secteur est aujourd'hui le principal pourvoyeur de devises du pays. Les recettes directes du tourisme représentent environ 22 pour cent du PIB aux prix du marché. Principal pilier de nombreux pays insulaires, le tourisme draine 60 pour cent des recettes en devises.

L'Office du tourisme des Seychelles est responsable de l'ensemble des activités relatives au secteur touristique, notamment la formulation des politiques, la commercialisation et la promotion, l'établissement et le suivi des normes applicables aux produits et aux services touristiques et la gestion de l'Académie du tourisme.

Toutefois, l'Office des licences a compétence pour délivrer les autorisations et pour contrôler toute classe ou catégorie d'établissements touristiques, guides touristiques, agents de voyages, organisateurs d'excursions, etc. En vertu de la Loi sur les licences (chapitre 113), il délivre les autorisations de fournir des services de tourisme et services connexes après consultation de l'Office du tourisme, du Ministère des finances et de l'Office de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

L'investissement étranger dans le secteur du tourisme est apprécié, surtout lorsque des investissements massifs dans les immobilisations sont nécessaires ou que l'expertise locale fait défaut. Conformément au programme de libéralisation et de diversification économiques mené par le gouvernement, la plupart des entreprises de tourisme et entreprises connexes appartenant à l'État ont été privatisées. La plupart de ces entreprises sont actuellement sous contrôle étranger.

Toutefois, seuls des Seychellois peuvent investir dans de petits hôtels de moins de 20 chambres ou s'en porter acquéreurs. De même, le capital des sociétés d'organismes touristiques doit appartenir en majorité à des Seychellois.

La politique et la stratégie concernant le secteur du tourisme ces dernières années ont consisté à encourager et à faciliter l'action du secteur privé, afin qu'il joue un rôle plus important dans cette branche économique vitale. Dans cette optique, le gouvernement a adopté la Loi sur les incitations touristiques, qui prévoit des mesures incitatives ciblant les entreprises du secteur du tourisme afin de les encourager à améliorer leurs produits et services.

En outre, le gouvernement entend créer un environnement propice à un développement optimal, en simplifiant la procédure de délivrance des autorisations d'exercer et des permis de travail pour les ressortissants étrangers, en libéralisant raisonnablement l'accès au secteur du tourisme et en simplifiant la procédure d'agrément des projets.

L'Office des investissements des Seychelles se veut un guichet unique pour les investisseurs. Il a été créé expressément pour simplifier l'approbation des investissements dans l'archipel. La création du guichet unique a été finalisée par l'adoption du Code des investissements des Seychelles, qui décrit les secteurs de l'économie dans lesquels les nationaux et les étrangers peuvent investir.



f) Services de transport

i) Services de transport terrestre

La Division des transports terrestres du Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et des transports est chargée, en collaboration avec l'Office des licences, de la planification, du développement, du fonctionnement et de la gestion des transports publics et privés aux Seychelles. Les transports terrestres sont régis par la Loi sur les routes et la Loi sur les transports routiers.

La Division des transports terrestres est en fait chargée de réglementer le nombre de véhicules, l'usage qui est fait des véhicules, les normes de qualité routière pour assurer la sécurité routière, en collaboration avec la Section de la circulation du Département de l'intérieur. Elle aide également le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et des transports à lutter contre la pollution causée par les véhicules.

En ce qui concerne les services de transports publics, seule la Société seychelloise de transports publics (SPTC) assure de tels services dans l'île principale de Mahé. L'État ne verse pas de subvention à la SPTC, qui exerce ses activités suivant le principe du recouvrement des coûts. La Société de transports publics de Praslin (PTC) assure de tels services dans l'île de Praslin. La SPTC a une participation de 40 pour cent dans la PTC, le reste du capital étant détenu par le Fonds de développement de l'île de Praslin (PDF), un organisme quasi public. Le gouvernement a entrepris de formuler des lois et des règlements en vue de libéraliser les transports publics. Le processus en est encore à ses premiers stades.

ii) Services de transport maritime

Le secteur de la marine marchande est régi par la Loi sur la marine marchande de 1992 (modifiée en 2001).

Les services de transport maritime sont régis par le Code des investissements de 2005, la Loi sur la zone maritime (modifiée en 2002) et la Loi de 1992 sur la marine marchande (modifiée en 2001).

La Division des services portuaires et maritimes du Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et des transports est chargée de la surveillance et du contrôle de toute question en rapport avec la marine marchande.

Les sociétés présentes dans ce secteur doivent également respecter la Loi sur les droits de douanes, la Loi sur la taxe sur les marchandises et les services, la Loi sur l'impôt sur les entreprises, la Loi sur les autorisations d'exercer et la réglementation des autorités portuaires.

iii) Services de transport aérien

Les principales dispositions législatives régissant les services de transport aérien sont la Loi de 2005 sur l'aviation civile, le Décret de 1976 sur le transport aérien (territoires d'outre-mer) et différents ensembles de politiques publiques adoptées à cet égard en vertu de la Loi. Ces textes sont administrés par la Direction de l'aviation civile. Les sociétés étrangères qui désirent offrir des services de transport dans l'archipel doivent respecter la Loi sur les entreprises.

Un accord bilatéral de services aériens entre la République des Seychelles et le pays d'origine du transporteur aérien international doit être conclu avant que des vols internationaux puissent être organisés.

## **2. Politiques affectant le commerce des services**

### **a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou jouant un rôle dans la conduite des activités de services**

En général, le Ministère des finances et du commerce formule les politiques concernant les échanges de services. Il consulte cependant d'autres ministères et départements lorsque leur secteur est visé.

Le commerce des services concerne les organes suivants: l'Office des investissements des Seychelles (SIB), l'Office des licences des Seychelles (SLA), le Bureau du Procureur général, l'Office du tourisme des Seychelles (STB), le Département de l'immigration, la Banque centrale des Seychelles (CBS), la Division des transports terrestres, le Ministère de la santé et des services sociaux, le Département de l'information, des communications et des technologies (DICT), le Ministère de l'éducation, la Direction de l'aviation civile (SCAA).

Les organismes et associations professionnels suivants jouent également un rôle: l'Association du barreau, l'Association des banquiers, l'Association du personnel infirmier et des sages-femmes, l'Association des détaillants, l'Agence pour l'agriculture et l'Association des entrepreneurs.

### **b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions**

La section III du présent document décrit les pouvoirs judiciaires. Les Seychelles n'ont pas mis en place de procédures qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions. Les sociétés nationales et étrangères peuvent recourir à la procédure judiciaire normale.

### **c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière d'autorisations d'exercer et/ou d'enregistrement pour la fourniture des services**

Les normes que les membres des professions et des corps de métier doivent respecter pour la fourniture de services sont énoncées dans les lois suivantes: la Loi sur les autorisations d'exercer, la Loi sur les praticiens du droit, la Loi sur le personnel infirmier et les sages-femmes, la Loi sur les pharmacies, la Loi sur l'enseignement, la Réglementation de 2005 des établissements d'enseignement privé, la Loi sur l'Institut de gestion des Seychelles, la Loi sur les hôpitaux et les dispensaires, et la Loi sur les services de santé complémentaires.

Les fournisseurs de services potentiels doivent suivre les procédures énoncées à la section II d) du présent document.

### **d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou des fournisseurs exclusifs de services**

En vertu de la loi, la distribution de l'électricité et de l'eau est du ressort exclusif de la Société de services d'utilité publique (PUC). S'agissant des transports publics, la Société seychelloise de transports publics (SPTC) détient le droit exclusif d'assurer le service sur les principaux circuits.

Air Seychelles détient le droit exclusif des services de traitement des passagers et du fret (vols intérieurs et internationaux) à l'aéroport international des Seychelles et a le monopole du transport aérien interinsulaire de passagers dans l'archipel.

**e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services**

Aucune disposition relative à l'application de mesures de sauvegarde au commerce des services n'est en vigueur.

**f, g) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services; dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services**

Aucune restriction ou limite d'origine législative ne s'applique aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services. Les particuliers et les entreprises peuvent obtenir des devises auprès des banques commerciales et des cambistes agréés.

L'importation et l'exportation de capitaux par des investisseurs étrangers ne sont soumises à aucune restriction.

**h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux**

Les procédures appliquées pour la passation de marchés ou services par le gouvernement sont similaires à celles appliquées pour les marchandises.

Certains services essentiels aux consommateurs tels que le transport urbain, l'électricité, le logement, les services médicaux et les services d'enseignement ne sont pas subventionnés. L'État assure ces services suivant le principe du recouvrement des coûts.

Dispositions concernant les aides, primes, subventions internes, incitations fiscales ou programmes de promotion affectant le commerce des services

En vertu de la Loi de 2003 sur les incitations touristiques, les entreprises du secteur du tourisme bénéficient d'avantages fiscaux. Il s'agit des seules incitations fiscales d'origine législative destinées au secteur des services. Il n'existe pas d'autre programme d'aide, de primes ou de subventions internes visant les fournisseurs de services.

**4. Accès au marché et traitement national**

**a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services**

Il n'existe aucune limitation concernant le nombre de fournisseurs de services aux Seychelles, sauf en ce qui concerne la distribution de l'électricité et de l'eau et le transport public sur les principaux circuits, qui sont du ressort exclusif de l'État. De plus, en raison de restrictions prévues par la Loi de 2005 sur le Code des investissements, seuls des Seychellois peuvent investir dans certains secteurs.

**b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services**

Il n'existe aucune limitation concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sauf en ce qui concerne les secteurs d'investissement spécifiés dans la Loi de 2005 sur le Code des investissements); dans ces secteurs, les partenaires étrangers ne peuvent détenir plus de 49 pour cent de l'actif total de la coentreprise.

**c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits**

Il n'existe aucune limitation concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits.

**d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier**

Les étrangers ne peuvent travailler que s'ils possèdent un permis de travail délivré par le Département de l'intérieur. Ils doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

- les employeurs doivent d'abord obtenir un permis de travail et/ou une autorisation d'exercer valide pour travailler aux Seychelles;
- les travailleurs étrangers doivent être entrés légalement aux Seychelles;
- ils doivent être titulaires d'un passeport en cours de validité;
- les étrangers doivent subir un examen médical conformément aux directives du Ministère de la santé; et
- le permis de travail est valide un an et sa durée peut être prorogée d'une période maximale de deux ans.

**e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni**

Les services peuvent être fournis par les entités juridiques existantes: entreprise individuelle, société en nom collectif, institution publique, société en commandite simple, société privée à responsabilité limitée, société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne, entreprise publique à responsabilité limitée, entreprise d'État et coentreprise.

**f) Limitation concernant la participation de capital étranger**

Aucune limitation n'est appliquée à la participation de capital étranger dans le secteur des services, à l'exception de la participation dans les secteurs qualifiés de "réservés" et de "stratégiques" dans la Loi de 2005 sur le Code des investissements.

**4. Traitement de la nation la plus favorisée**

Le gouvernement des Seychelles ne fait aucune distinction entre les services et les fournisseurs de services de différents pays, et accorde à chaque pays un régime en matière de services non moins favorable que celui qui est accordé aux services et aux fournisseurs de services de tout

autre pays étranger. Jusqu'à maintenant, les Seychelles n'ont pas relevé de dispositions législatives qui soient incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée.

## **VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

### **1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

La République des Seychelles est signataire de l'Accord de Cotonou, accord de partenariat qui a élargi à tous les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) l'accès préférentiel sans réciprocité au marché de l'Union européenne, prévu par les Conventions de Lomé. En 2002, les Communautés européennes ont engagé la négociation des accords de partenariat économique (APE) avec le Groupe ACP, en vue d'harmoniser le volet commercial de ces accords avec le cadre de l'OMC. Les Seychelles participent actuellement à la négociation de l'APE avec l'Union européenne pour l'Afrique orientale et australe.

La République des Seychelles a également conclu un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération économique, technique et culturelle. Les accords paraphés avec les pays et organismes suivants sont en vigueur: Chine, Cuba, Commission européenne, Maurice, Oman, Banque mondiale, Afrique du Sud, Sri Lanka, Tanzanie et Émirats arabes unis.

Le pays a en outre signé un certain nombre d'accords préventifs de double imposition qui ne font pas partie du cadre juridique de l'OMC.

### **2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

La République des Seychelles fait partie depuis assez longtemps d'organismes et groupements régionaux intégrés, par exemple la Commission de l'océan Indien, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Les Seychelles ont adhéré à la zone de libre-échange du COMESA.

En raison de l'isolement géographique du pays, l'intégration économique avec les voisins et les partenaires régionaux est essentielle. Le gouvernement estime également que l'intégration économique procure de nombreux avantages, notamment l'augmentation du commerce, du rendement économique, de la concurrence et de l'investissement. Toutefois, l'adhésion à des groupements régionaux a aussi des inconvénients, principalement les problèmes soulevés par l'appartenance à plusieurs organismes, les problèmes institutionnels, les problèmes liés à la formulation des politiques, ainsi que la concurrence accrue auxquels les entreprises nationales sont confrontées.

### **3. Accords d'intégration des marchés de l'emploi**

Les Seychelles n'ont pas conclu d'accord d'intégration des marchés de l'emploi.

### **4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce**

Depuis la fin des années 1970, la République des Seychelles est membre du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de la Société financière internationale et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Depuis 1992, elle est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements. Au niveau régional, elle est

membre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de la Banque africaine de développement, de la Société africaine de réassurance et de la Commission de l'océan Indien.

La République des Seychelles est membre de l'Organisation des Nations Unies et de presque toutes ses institutions, à savoir: PNUD, CNUCED, OMS, UNESCO, PNUE, ONUDI, etc. et a bénéficié d'une assistance technique de ces organisations. Elle est également signataire de plusieurs conventions internationales, telles que la Convention des Nations Unies relative à la haute mer, la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention relative à l'abordage, la Convention sur les lignes de charge, la Convention sur la sécurité des transports maritimes, la Convention de Vienne sur la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, etc. La République des Seychelles est également membre de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Union postale universelle, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Commonwealth.

## ANNEXE 1

### Indicateurs macro-économiques: 2004-2007/08

La tenue des statistiques sur le commerce extérieur et intérieur est assurée par l'Office national de la statistique (NSB). Ce dernier est un département autonome du gouvernement, créé au titre de la Loi sur l'Office national de la statistique (2005). Il est également chargé de la tenue de toutes les données statistiques concernant les Seychelles.

Tableau A1: Statistiques relatives au PIB

	2004	2005	2006	2007	2008
PIB (en prix constants, 2006 = 100) (en millions de roupies des Seychelles)	4 831,2	5 149,1	5 628,3	6 171,8	6 117,5
PIB aux prix courants du marché	4 695,7	5 043,2	5 628,3	6 877,0	8 755,7
PIB par habitant (en roupies des Seychelles)	56 935	60 870	66 529	80 875	100 691
Valeur ajoutée du secteur manufacturier (en prix constants, 2006 = 100)	443,4	494,5	510,7	527,1	463,8
Valeur ajoutée du secteur de l'agriculture, des forêts et de la pêche (en prix constants, 2006 = 100)	162,9	172,1	163,8	164,7	172,9
Prix à la consommation niveau moyen des prix de l'année en cours par rapport à l'année précédente	107,5/103,5	108,5/107,5	108,1/108,5	99,7/108,1*	141,0/102,9
Variation de décembre de l'année précédente à décembre de l'année en cours (variation en pourcentage du niveau de l'année en cours par rapport au niveau de l'année précédente)	107,4/106,7	106,7/107,4	108,4/106,7	113,8/97,5	185,9/113,8
Cours moyen roupie des Seychelles/dollar EU	5,50	5,50	5,52	6,71	9,44
Exportations (tous pays, en millions de dollars EU)	199,5	211,8	220,2	201,0	231,7
Importations (en millions de dollars EU) (f.a.b.)	503,5	699,3	763,8	862,6	963,9

\*Données jusqu'en juin 2007, l'année de référence actuelle n'étant plus 2001, mais juillet 2007 = 100.

Source: Office national de la statistique.

Tableau A2: Budget 2008-2009

Description	Budget 2008	Budget effectif 2008	Budget 2009
	milliers de SR	milliers de SR	milliers de SR
Recettes totales et dons	2 491 281	2 706 595	3 131 384
Recettes totales	2 476 181	2 666 158	3 111 384
Recettes fiscales	2 139 084	2 324 567	2 751 915
Cotisations de sécurité sociale	314 374	322 900	465 000
Taxe sur le commerce	360 000	430 639	598 000
Taxe sur les biens et services	920 000	916 485	1 093 000
Impôts sur les sociétés	359 100	487 836	401 000
Autres impôts	185 610	166 707	194 915
Recettes non fiscales	337 097	341 591	359 469

Description	Budget 2008	Budget effectif 2008	Budget 2009
	milliers de SR	milliers de SR	milliers de SR
Redevances et impositions	90 899	118 902	93 370
Dividendes provenant d'entreprises paraétatiques	112 000	125 413	130 000
Autres recettes non fiscales	134 198	97 276	136 099
Dons (liés à la balance des paiements)	15 100	40 437	20 000
Dépenses et prêts nets	2 458 653	1 050 591	869 776
Dépenses de fonctionnement	2 148 703	625 591	569 543
Traitements et salaires	678 589	641 013	185 163
Biens et services	410 242	-456 240	123 599
Intérêts dus	433 251	236 739	18 000
Extérieurs	215 204	236 739	0
Nationaux	218 047	0	18 000
Transferts	620 236	179 273	242 781
Programme social du gouvernement central	121 260	-180 927	-117 719
Transferts du gouvernement central vers le secteur public	194 571	2 700	3 000
Allocations et programmes approuvés de la caisse de sécurité sociale (SSF)	304 405	357 500	357 500
Allocations du PF	0	0	0
Autres	6 384	24 806	0
Dépenses en capital	309 950	324 200	300 233
Prêts nets	0	100 800	0
Solde primaire, sur la base des valeurs échues	465 880	1 892 743	2 279 608
En % du PIB	7,5%	24,6%	29,1%
Solde global, sur la base des valeurs échues	32 628	1 656 004	2 261 608
En % du PIB	0,5	21,5	28,9
Variation des arriérés			
Intérêts extérieurs	0,0	236 739	-325 516
Budget national	0,0	-6 106	-5 000
Solde global, sur la base des liquidités	246 928	1 821 881	2 458 351
En % du PIB	4,0	23,7	31,4
Financement	-268 200	-1 399 327	-454 358
Financement étranger (en espèces, net)			
Financement étranger (sur la base des valeurs échues, net)			
Décaissements	250 600	0	0
Amortissements planifiés	-224 900	-184 750	319 203
Variation des arriérés			
Financement national, net	-508 200	-1 380 454	-970 304
Financement bancaire			
CBS			
Banques commerciales			
Financement non bancaire			
Secteur non bancaire et ménages			
Caisse de sécurité sociale			
Mouvements du solde de caisse	0	0	0
Privatisation, location et vente d'actifs	214 300	165 877	196 743
PIB nominal (en millions de roupies des Seychelles)	6 200 400	7 692 500	7 823 200

Source: Ministère des finances.



Tableau A3: Emploi dans différents secteurs, 2004-2008

Secteurs	2004	2005	2006	2007	2008
Agriculture et sylviculture	611	695	719	642	601
Pêche	433	440	470	404	167
Industries extractives	18	18	15	18	18
Industries manufacturières	4 213	4 324	4 465	4 455	4 354
Électricité et eau	1 052	1 068	1 089	1 087	963
Construction	2 123	2 668	3 702	4 255	6 458
Commerce	2 482	2 591	2 756	2 851	2 855
Hôtellerie et restauration	4 543	4 923	5 222	5 728	6 220
Transports, entreposage et communications	3 094	3 269	3 366	3 917	4 345
Intermédiation financière	633	677	731	781	898
Immobilier, locations et services aux entreprises	1 413	1 472	1 639	1 897	2 153
Administration publique	5 705	5 795	5 995	6 095	5 966
Éducation	2 609	2 600	2 591	2 643	2 701
Santé et services sociaux	1 716	1 624	1 643	1 705	1 688
Autres services collectifs, sociaux et personnels	2 134	2 377	3 223	3 094	3 182
Emplois totaux	32 779	34 545	37 626	39 572	41 342
Secteur public	15 835	15 950	16 848	17 214	16 537
Secteur privé	16 944	18 595	20 778	22 358	24 805
Taux de chômage	3,5%	3,6%	2,6%	1,9%	-

Source: Office national de la statistique.

Tableau A4: Balance des paiements, en millions de roupies de Seychelles (SR) – 2002-2008

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
COMPTE DES OPÉRATIONS COURANTES	-554,9	-50,6	-331,8	-957,4	-738,3	-1 809,5	-4 292,7
Marchandises, net	-785,6	-481,4	-853,5	-1 646,2	-1 602,2	-2 858,0	-5 191,9
Recettes (dont)	1 297,1	1 546,9	1 656,0	1 930,0	2 319,2	2 647,1	4 653,4
Exportations de marchandises (f.a.b.)	992,2	1 180,3	1 097,3	1 165,1	1 215,5	1 346,95	8 835,4
Marchandises acquises dans les ports	300,7	362,2	554,7	760,5	1 098,8	1 294,6	2 457,9
Paiements (dont)	2 082,7	2 028,3	2 509,6	3 576,2	3 921,4	5 505,1	9 845,3
Importations de marchandises (f.a.b.)	2 017,6	1 957,3	2 374,7	3 434,6	3 644,3	5 139,2	8 835,4
Marchandises acquises dans les ports	58	63,7	108,1	110,5	229,7	266,4	825,9
Services, net	528,9	594,9	609,2	737,5	862,0	1 176,7	1 173,5
Recettes (dont)	1 716,8	1 784,4	1 796,3	2 028,2	2 377,3	3 257,0	4 662,0
Transports	178,7	222,5	133,3	140,9	182,3	44,6	189,3
Voyages (dont)	900,5	924,2	944,4	1 056,5	1 257,4	1 907,8	2 093,9
Recettes touristiques enregistrées par les banques	893,9	918,1	938,3	1 050,5	1 251,7	1 901,2	2 437,8
Services publics	49,9	73,9	100,1	101,1	71,3	133,8	160,4
Paiements (dont)	40,2	41,6	26,2	18,9	48,8	24,2	47,4
Recettes	-372,6	-233,3	-185,3	-220,4	-242,2	-482,2	-1 041,6
Recettes	40,8	64,8	51,9	53,9	56,7	64,1	104,2
Paiements	-413,3	-298	-237,2	-274,3	-297,7	535,0	41,6
Transferts, net	74,4	49,6	99,5	171,8	242,6	221,2	767,3
Secteur privé, net	1,6	-7,3	23,9	43,6	115,6	155,3	240,7
Secteur public, net	72,8	56,9	75,6	128,2	127,0	65,9	526,6

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>COMPTE DES OPÉRATIONS EN CAPITAL ET DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES</b>							
Investissements directs	213,6	271,5	167,3	431,4	759,4	1 520,5	3 110,0
À l'étranger	47,9	44,0	41,8	41,0	44,2	58,1	140,1
Aux Seychelles (dont)	261,5	315,5	209,1	472,3	803,6	1 662,8	3 250,1
Capital social	205,8	181,7	176,0	410,5	705,1	1 528,7	2 989,8
Autres investissements	502,1	-438,5	-334,9	280,5	479,8	365,1	-2 188,6
Actifs	58,0	79,9	67,2	52,7	48,1	413,5	-0,6
Engagements (dont)	560,9	-358,4	-267,3	333,6	528,5	778,6	11,1
Tirages au titre de prêts de l'État							
Paiements au titre de prêts de l'État							
Erreurs et omissions, net	-55,3	-25,2	3,7	-2,9	9,2	10,3	84,9
<b>BALANCE GLOBALE</b>	<b>133,0</b>	<b>-202,7</b>	<b>-490,2</b>	<b>-84,1</b>	<b>583,0</b>	<b>189,6</b>	<b>-3 233,2</b>
Financement de la balance globale	-133,0	202,7	490,2	84,1	-583,0	-189,6	3 233,2
Actifs de réserve	-141,7	-16,9	181,3	-120,9	-344,6	330,7	-884,6
Arriérés	8,6	219,5	308,8	204,9	-238,4	-520,4	4 117,8
Pour mémoire:							
Compte des opérations courantes (en pourcentage du PIB)	-14,5	-1,3	-8,6	-19,7	-13,8	-29,8	-48,1
Importations de marchandises, c.a.f.	2 294,9	2 230,6	2 769,3	3 846,0	4 216,2	5 779,6	9 099,2

Tableau A5: Réserves de devises

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Réserves de devises (roupies des Seychelles)	369,2	187,8	308,7	653,3	322,6	1 207,1
Réserves de devises (en semaine d'importation c.a.f.)	8,6	3,5	4,2	8,1	2,9	11,8

Tableau A6: Commerce extérieur – 1992-2007

	Importations (c.a.f.)	Exportations (f.a.b)	Réexportations (f.a.b)	Balance commerciale
1992	980 867	93 160	152 501	-735 206
1993	1 234 858	78 776	186 246	-969 836
1994	1 042 366	114 293	141 382	-786 691
1995	1 109 205	113 889	139 615	-855 700
1996	1 881 876	205 006	488 419	-1 188 450
1997	1 711 135	349 151	220 079	-1 141 905
1998	2 015 519	473 787	169 879	-1 371 853
1999	2 317 043	581 328	193 796	-1 541 919
2000	1 949 851	706 271	402 205	-841 375
2001	2 776 067	892 411	370 785	-1 512 871
2002	2 294 924	957 475	291 563	-1 045 886
2003	2 230 648	1 141 677	342 040	-746 931
2004	2 731 782	1 095 080	504 842	-1 131 860
2005	3 712 202	1 164 683	703 910	-1 843 609
2006	4 150 340	1 187 824	912 736	-2 049 780
2007	5 728 359	1 346 527	1 088 735	-3 293 098

- Notes: 1) La balance commerciale correspond aux exportations majorées des réexportations, minorées des importations;
- 2) Tous les chiffres des importations, exportations et réexportations sont exprimés en roupies des Seychelles (SR);
- 3) Données provisoires en attendant que les chiffres des réexportations soient confirmés.

Source: Office national de la statistique.

Tableau A7: Exportations (f.a.b.) en millions de roupies des Seychelles (SR) – 2003-2008

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Total	1 141,6	1 097,3	1 165,1	1 215,52	1 346,95	2 187,7
Thon en boîte	1 023,1	923,2	969,6	1 031,4	1 231,2	2 038,7
Crustacés	41,2	42,7	31,8	46,1	15,4	23,0
Poissons frais et congelés	27,9	13,1	16,5	14,5	12,9	29,0
Autres poissons transformés	27,1	8,3	10,2	3,1	6,5	9,3
Écorce de cannelle	1,0	0,5	0,5	0,8	0,5	0,7
Autres exportations	21,2	109,4	136,4	119,7	80,4	87,1

Source: Office national de la statistique.

Tableau A8: Exportations par principaux pays de destination – 2003-2007

	2003		2004		2005		2006		2007	
TOTAL	1 141,7	100%	1 095,1	100%	1 164,7	100%	1 185,70	100%	1 346,50	100%
Royaume-Uni	447,9	39,20%	454,9	41,50%	4,6	0,40%	498,3	42%	539,8	40,10%
France	365,3	31,90%	310,4	28,30%	268,8	23,10%	313,1	26%	467,3	34,70%
Italie	167,6	14,70%	97,9	8,90%	144,3	12,40%	214,1	18%	135,03	10%
Allemagne	86,1	7,54%	82,9	7,60%	118,6	10,20%	45,4	4%	43,3	3,30%
Pays-Bas	13	1,14%	17	1,60%	33,6	2,90%	37,8	3%	14,8	1,10%
Sri Lanka	3	0,26%	6	0,55%	0	0%	14,2	1%	9,1	0,70%
Philippines	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	5,1	0,40%
Australie	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	4,5	0,30%
États-Unis	9,8	0,86%	0,3	0,03%	40,6	3,50%	8,2	1%	3,6	0,30%
Afrique du Sud	3,1	0,27%	3,9	0,36%	7,8	0,70%	1,4	0%	0,6	0,04%
Japon	6	0,53%	4,9	0,45%	7	0,60%	6,8	1%	0,42	0,03%
Canada	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0,11	0%
Suisse	0	0%	0	0%	528,9	45,50%	0	0%	0	0%

Tableau A9: Valeur des importations (en millions de SR) par section de la CTCI – 2003-2007

Section	Désignation	2003	2004	2005	2006	2007
	Total des importations	2 230,60	2 731,80	3 172,20	4 180,6	5 728,4
0	Produits alimentaires & animaux vivants	606	665,7	720,7	908,2	1 234,10
1	Boissons & tabacs	31,5	34,9	44,8	60,3	79,2
2	Matières brutes non comestibles	39,1	25,1	43,6	71,2	
3	Combustibles minéraux, lubrifiants & produits connexes	358,2	718	872,4	1 113,80	1 1439,00
4	Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	56,6	68,2	83,2	96,2	
5	Produits chimiques	161,1	137	168,2	191,1	285,8
6	Articles manufacturés	396,4	447,7	535,4	621,3	1 041,30
7	Machines et matériel de transport	362,7	410	980,9	796,9	1 568,30
8	Articles manufacturés divers	217,4	226,6	265,3	319,8	
9	Articles non classés ailleurs	2,2	5,8	1,7	1,8	80,7

Note: Classification-type pour le commerce international (Rev.2).

Source: Office national de la statistique.

Tableau A10: Valeur des importations (c.a.f.) par origine – 2003-2007

Année	2003		2004		2005		2006		2007	
Total	2 230 648	100,00%	2 731 782	100,00%	3 712 202	100,00%	4 150 340	100,00%	5 728 359	100,00%
Arabie saoudite	350 227	15,70%	709 001	25,90%	853 784	23,00%	1 104 831	26,62%	1 418 894	24,77%
Allemagne	21 530	1,00%	21 315	0,80%	529 104	14,25%	24 658	0,59%	545 068	9,52%
Singapour	176 187	7,90%	196 589	7,20%	283 722	7,64%	446 598	10,76%	486 441	8,49%
France	232 760	10,40%	268 750	9,80%	240 940	6,49%	332 929	8,02%	445 165	7,77%
Espagne	233 088	10,40%	249 894	9,10%	288 586	7,77%	334 673	8,06%	378320	6,60%
Afrique du Sud	281 995	12,60%	246 996	9,00%	228 939	6,17%	305 777	7,37%	337 853	5,90%
Émirats arabes unis	43 372	1,90%	59 316	2,20%	139 932	3,77%	188 574	4,54%	282 187	4,93%
Royaume-Uni	172 708	7,70%	170 311	6,20%	188 394	5,08%	219 033	5,28%	261 987	4,57%
Italie	237 007	10,60%	208 546	7,60%	231 717	6,24%	227 512	5,48%	216 443	3,78%
Maurice	59 202	2,70%	116 322	4,30%	99 476	2,68%	90 397	2,18%	166 084	2,90%
Inde	49 392	2,20%	71 847	2,60%	75 608	2,04%	87 666	2,11%	123 453	2,16%
Japon	29 991	1,30%	28 706	1,10%	30 220	0,81%	56 134	1,35%	112 695	1,97%
Malaisie	21 762	1,00%	34 317	1,30%	65 680	1,77%	64 300	1,55%	111 891	1,95%
Australie	32 750	1,50%	26 273	1,00%	24 099	0,65%	32 596	0,79%	100 303	1,75%
Chine	16 990	0,80%	22 065	0,80%	37 895	1,02%	62 031	1,50%	76 954	1,34%
Thaïlande	30 860	1,40%	23 028	0,80%	29 246	0,79%	53 632	1,29%	73 892	1,29%
États-Unis	25 391	1,10%	45 906	1,70%	69 447	1,87%	53 392	1,29%	69 144	1,21%
Belgique	22 475	1,00%	22 622	0,80%	43 657	1,18%	27 650	0,67%	60 619	1,06%
Total	2 230 648	100,00%	2 731 782	100,00%	3 712 202	100,00%	4 150 340	100,00%	5 728 359	100,00%
Finlande	3 119	0,10%	3 508	0,10%	3 747	0,10%	26 267	0,63%	45 245	0,79%
Pays-Bas	31 300	1,40%	40 198	1,50%	28 987	0,78%	40 439	0,97%	44 939	0,79%
Indonésie	19 537	0,90%	12 749	0,50%	28 197	0,76%	51 032	1,23%	39 978	0,70%
Kenya	25 686	1,20%	24 835	0,90%	25 692	0,69%	25 083	0,60%	35 402	0,62%
Nouvelle-Zélande	10 920	0,50%	9 021	0,30%	7 669	0,21%	14 131	0,34%	29 988	0,52%
Irlande	6 275	0,30%	7 514	0,30%	14 464	0,39%	11 443	0,28%	17 247	0,30%
Brésil	2 948	0,10%	1 117	0,00%	5 372	0,15%	10 707	0,26%	14 864	0,26%
Hong Kong, Chine	9 850	0,40%	14 097	0,50%	6 833	0,18%	12 310	0,30%	14 849	0,26%
Danemark	24 173	1,10%	16 551	0,60%	17 761	0,48%	18 618	0,45%	14 434	0,25%
Suède	1 169	0,10%	2 247	0,10%	2 609	0,07%	42 382	1,02%	14 473	0,25%
Suisse	17 935	0,80%	20 989	0,80%	10 258	0,28%	12 048	0,29%	14 222	0,25%
Taipei chinois	10 015	0,40%	6 829	0,30%	12 449	0,34%	9 798	0,24%	13 975	0,24%
Sri Lanka	1 692	0,10%	1 687	0,10%	5 591	0,15%	16 809	0,41%	10 124	0,18%
Corée (S)	2 417	0,10%	9 807	0,40%	11 717	0,32%	16 613	0,40%	8 606	0,15%
Swaziland	0	0,00%	1 672	0,10%	1 136	0,03%	2 948	0,07%	7 274	0,13%
Canada	6 283	0,30%	1 835	0,10%	6 970	0,19%	6 398	0,15%	6 072	0,11%
Pakistan	1 581	0,10%	1 360	0,00%	2 070	0,06%	2 424	0,06%	3 591	0,06%
Réunion	3 486	0,20%	1 086	0,05%	2 602	0,07%	4 533	0,11%	3 035	0,05%

Année	2003		2004		2005		2006		2007	
	Israël	1 449	0,10%	1 242	0,00%	1 018	0,03%	3 908	0,09%	2 007
Madagascar	741	0,00%	813	0,00%	587	0,02%	749	0,02%	2412	0,04%
Autriche	376	0,00%	1 750	0,10%	232	0,01%	1 972	0,05%	1 164	0,02%
Autres	8 935	0,40%	21 296	0,80%	54 979	1,48%	105 827	2,55%	115 759	2,02%

Tableau A11: Valeur des importations (c.a.f.) (en SR) par section et chapitre du SH – 2004-2008

Section et chapitre du SH		Années				
		2004	2005	2006	2007	2008*
	TOTAL	3 248 901	3 712 202	4 180 527	5 728 359	4 217 406
0	Animaux vivants et produits du règne animal, plantes vivantes Produits d'origine végétale et fruits	2 543 981	560 753	708 512	928 097	682 223
01	Animaux vivants	330	34	23	10	295
02	Viandes et abats comestibles	172 015	29 046	50 376	70 777	40 657
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	1 914 111	427 872	526 341	681 240	530 836
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	230 110	51 956	68 657	82 320	59 961
05	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	1 563	264	387	712	296
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	638	160	136	226	158
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	119 945	29 095	34 823	47 373	27 366
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	77 592	15 703	20 892	34 102	15 812
09	Café, thé, maté et épices	27 678	6 624	6 877	11 335	6 842
1	Céréales, produits de la minoterie, graisses et huiles animales ou végétales, préparations de viande, de poissons, et pâtisseries	704 920	198 701	245 837	247 236	169 409
10	Céréales	172 641	33 282	43 817	52 531	66 280
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	64 335	15 663	17 007	26 875	16 134
12	Graines et fruits oléagineux; graines semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	17 593	3 822	6 264	6 469	4 107
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	918	211	185	292	439
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	964	590	795	158	8
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	239 611	86 863	99 692	80 035	46 617
16	Préparations de viande de poissons ou de crustacés de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	35 438	9 554	13 206	11 266	7 796
17	Sucres et sucreries	56 638	15 545	21 175	20 178	11 187
18	Cacao et ses préparations	20 113	3 595	9 135	7 871	1 998
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	96 669	29 576	34 560	41 561	14 843
2	Préparations de légumes, boissons et liquides alcooliques, tabacs et substances fabriquées à partir du tabac, produits minéraux, produits chimiques ou composés organiques et inorganiques	3 622 800	1 018 446	1 295 800	1 653 303	1 447 331
20	Préparations de légumes de fruits ou d'autres parties de plantes	66 878	34 993	37 677	36 940	17 369
21	Préparations alimentaires diverses	33 216	9 752	16 300	18 027	7 622
22	Boissons liquides alcooliques et vinaigres	170 941	40 273	56 420	74 034	68 084
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	8 158	4 707	3 161	4 014	1 752
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	11 011	5 467	4 953	5 160	3 030
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres chaux et ciments	107 815	22 411	35 450	44 408	43 019

Section et chapitre du SH		Années				
		2004	2005	2006	2007	2008*
26	Minerais, scories et cendres	69	2	627	59	10
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	3 156 017	872 441	1 114 755	1 438 983	1 287 269
28	Produits chimiques inorganiques; composés organiques de métaux précieux d'éléments radioactifs de métaux des terres rares ou d'isotopes	17 362	7 745	7 291	8 049	5 305
29	Produits chimiques organiques	51 332	20 655	19 167	23 629	13 871
3	Produits des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a.; matières plastiques et ouvrages en ces matières	544 401	175 763	214 587	285 148	133 240
30	Produits pharmaceutiques	55 516	17 982	12 094	29 136	9 669
31	Engrais	3 843	875	1 322	1 994	804
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	47 013	14 063	23 349	24 663	13 594
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	85 086	30 091	42 077	45 753	19 544
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	87 553	27 734	35 121	45 705	20 810
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes	10 733	3 140	4 214	6 099	2 042
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	5 661	1 048	2 393	2 711	1 346
37	Produits photographiques ou cinématographiques	3 955	2 311	2 568	1 999	797
38	Produits divers des industries chimiques	43 808	14 025	14 230	21 147	11 652
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	201 234	64 493	77 220	105 942	52 983
4	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, peaux, cuirs, pelleteries et articles en ces matières, ouvrages de sparterie, papier, articles à base de papier et ouvrages en papier	784 177	186 881	237 937	297 552	205 441
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	128 871	31 132	35 820	50 705	29 034
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	124	18	80	20	7
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	1 491	3 624	5 479	7 878	2 433
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	2	0	1	0	0
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	356 359	62 418	104 750	114 932	117 996
45	Liège et ouvrages en liège	1 744	328	155	1 549	36
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	8 447	518	5 622	1 837	368
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton (déchets et rebuts)	72	8	18	29	24
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton	228 103	75 531	70 138	89 232	46 755
49	Produits de l'édition de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	58 963	13 303	15 874	31 371	8 787
5	Textiles et articles textiles	70 813	16 671	25 070	28 574	10 863
50	Soie	479	131	240	175	30
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	273	96	126	3	143
52	Coton	12 838	3 317	3 974	6 186	1 693

Section et chapitre du SH		Années				
		2004	2005	2006	2007	2008*
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	443	116	39	112	277
54	Filaments synthétiques ou artificiels	1 896	716	334	1 059	147
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	12 786	3 125	5 540	4 555	865
56	Ouates feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles cordes et cordages; articles de corderie	23 350	4 654	7 568	9 785	4 992
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	11 321	1 936	4 691	3 927	1 543
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	3 762	717	897	1 654	477
59	Tissus imprégnés enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	3 665	1 863	1 661	1 117	697
6	Vêtements en bonneterie, ouvrages divers en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	340 274	78 721	105 446	147 283	68 326
60	Étoffes de bonneterie	815	32	195	445	108
61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	49 854	11 730	16 303	22 437	7 704
62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	39 782	8 068	13 165	16 336	7 325
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	51 989	14 744	14 990	20 024	12 241
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	53 333	11 890	16 215	22 444	8 828
65	Coiffures et parties de coiffures	4 499	1 215	1 129	2 179	888
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes sièges, foudets, cravaches, et leurs parties	276	1 341	2 181	2 389	1 065
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	73	335	342	781	146
68	Ouvrages en pierres plâtre ciment amiante mica ou matières analogues	36 634	6 785	13 298	15 651	6 275
69	Produits céramiques	103 019	22 580	27 629	44 596	23 745
7	Verre et ouvrages en verre, perles, pierres gemmes ou similaires, métaux et ouvrages en ces matières, métaux communs et ouvrages en ces matières	922 697	259 334	289 379	358 306	233 931
70	Verre et ouvrages en verre	63 606	14 921	18 847	22 789	17 052
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	1 414	5 723	11 382	10 121	9 943
72	Fonte, fer et acier	360 455	101 459	81 646	149 731	99 301
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	397 464	113 669	149 279	141 700	73 722
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	28 161	7 071	7 684	11 249	7 739
75	Nickel et ouvrages en nickel	281	158	59	126	89
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	68 643	16 140	19 581	21 176	25 754
77	(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)					
78	Plomb et ouvrages en plomb	213	129	60	96	52
79	Zinc et ouvrages en zinc	2 460	64	842	1 318	279
8	Étain, autres métaux communs et ouvrages en ces matières, articles de coutellerie Machines, appareils et engins mécaniques	248 074	1 054 639	874 162	1 587 028	1 157 549
80	Étain et ouvrages en étain	2 898	221	1 425	962	481
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	154	59	133	11	0
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs	47 450	11 248	15 640	17 727	10 961



Section et chapitre du SH		Années				
		2004	2005	2006	2007	2008*
83	Ouvrages divers en métaux communs	197 572	66 904	65 933	76 570	30 908
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	61 443	206 647	232 891	354 495	202 661
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils	81 544	156 348	225 879	262 904	162 368
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	70	341	326	423	460
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres et leurs parties et accessoires	52 784	98 923	179 130	244 315	112 208
88	Navigation aérienne ou spatiale	72 109	19 174	24 580	22 018	22 501
89	Navigation maritime ou fluviale	1 359 554	494 774	128 225	607 603	615 000
9	Produits et autres transactions non classés ailleurs	121 764	162 295	183 796	195 833	109 093
90	Instruments et appareils d'optique de photographie ou de cinématographie de mesure de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	20 298	98 488	88 065	74 896	48 527
91	Horlogerie et parties et accessoires de ces instruments ou appareils	5 004	1 331	1 834	1 922	956
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	1 379	226	501	310	520
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	1 934	159	200	821	864
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	18 165	43 265	69 739	84 913	45 784
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	45 464	11 036	13 222	21 211	7 434
96	Ouvrages divers	25 220	7 009	8 605	10 390	4 038
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	2 421	544	497	987	674
98	(Réservé pour une utilisation spéciale par les Parties contractantes)					
99	Importations diverses (y compris 93 armes et munitions et leurs parties et accessoires)	1 879	238	1 134	385	295

\* Jusqu'au deuxième trimestre de 2008.

Source: Office national de la statistique.

Tableau A12: Valeur des réexportations par produit – 2003-2007

(en millions de SR)

Désignation	2003	2004	2005	2006	2007
TOTAL	342	504,8	703,9	912,7	1 088,7
Navires et aéronefs <sup>1</sup>	-	-	-	903,6	1 080,5
Produits pétroliers <sup>2</sup>	294,4	479,2	680,4	889,8	1 050,4
Produits alimentaires, boissons, tabacs et produits chimiques	7,8	8,5	9,7	11,7	25,7
Autres produits				2,1	4,4
Autres réexportations	39,9	21	13,8	9,2	8,2

Notes: 1. Ces produits sont importés sous douane et réexportés par des transporteurs internationaux.

2. Estimation partielle.

Source: Office national de la statistique.

Tableau A13: Réexportations – 2003-2007

(en millions de SR)

	2003	2004	2005	2006	2007
Total	342	504,8	703,9	912,7	1 088,70
Navires et aéronefs	-	-	-	903,6	1 080,50
Produits pétroliers	294,4	479,2	680,4	889,8	1 050,40
Produits alimentaires, boissons, tabacs et produits chimiques	7,8	8,5	9,7	11,7	25,7
Autres produits	-	-	-	2,1	4,4
Autres réexportations	39,9	21	13,8	9,2	8,2

Source: Office national de la statistique.

## ANNEXE 2

### Liste des lois et règlements

- Loi sur les incitations pour l'agriculture et la pêche;
- Loi sur les animaux (contrôle des expériences);
- Loi sur les animaux (maladies et importations);
- Loi de 2006 sur la lutte contre le blanchiment d'argent;
- Loi sur les faillites et l'insolvabilité;
- Loi sur les lettres de change;
- Loi sur la radiodiffusion et les télécommunications;
- Loi relative à l'impôt sur les entreprises, modifiée en 1994;
- Décret de 1967 sur les transports aériens (territoires d'outre-mer);
- Lois sur les transports aériens (application des dispositions);
- Loi sur le transport des marchandises par mer;
- Loi de 2004 sur la Banque centrale des Seychelles;
- Loi sur l'aviation civile, 1949 (territoires d'outre-mer), Décret 1969 (2005);
- Loi sur le Code civil des Seychelles;
- Loi sur le Code du commerce;
- Ordonnance de 1972 sur les entreprises;
- Loi sur les entreprises (licences spéciales);
- Loi sur la protection des consommateurs;
- Loi sur le contrôle des chiens;
- Loi sur le contrôle de l'abattage du bétail;
- Loi sur le contrôle des approvisionnements et des services;
- Loi sur les coopératives;
- Loi sur le droit d'auteur;
- Loi sur les tribunaux;
- Loi sur les frais de justice (Cour suprême) et les dépens;
- Code de procédure pénale;
- Décret sur la Banque des Seychelles pour le développement;
- Loi sur les prêts au développement;
- Loi sur l'éducation;
- Loi sur le transport électronique;
- Loi de 1995 sur l'emploi;
- Règlement sur l'emploi;
- Loi sur la taxe sur les spectacles;
- Loi sur la protection de l'environnement;
- Loi sur les services essentiels et la protection de la propriété;
- Loi sur le contrôle des changes;
- Loi sur les institutions financières;
- Loi de 2008 sur les institutions financières (modification);
- Règlement de 2008 sur les institutions financières (Bureau de change);
- Règlement de 1996 sur les institutions financières (Activités bancaires nationales);
- Règlement de 1996 sur les institutions financières (Activités bancaires internationales);
- Loi sur les armes à feu et les munitions;
- Loi sur la pêche;
- Règlement sur la pêche;
- Loi sur les produits alimentaires;
- Lois sur l'immigration – Renseignements généraux;
- Loi sur la taxe sur les biens et services;
- Règlement sur la taxe sur les biens et services;
- Loi sur les ports;

- Projet de loi sur les professionnels de la santé;
- Loi sur les hôpitaux et dispensaires;
- Loi de 2000 sur l'immigration (modification);
- Décret sur l'immigration;
- Loi de 2008 sur l'assurance;
- Règlement de 1996 sur l'assurance (compagnies d'assurance nationales);
- Règlement de 1996 sur l'assurance (compagnies d'assurance étrangères);
- Loi de 1994 sur les entreprises commerciales internationales;
- Règlement de 2007 sur les entreprises commerciales internationales (modification de liste);
- Loi de 2003 sur les fournisseurs de services internationaux aux entreprises;
- Loi sur le Fonds monétaire international (adhésion des Seychelles);
- Loi de 1995 sur la zone de commerce international;
- Règlement de 2004 sur la zone de commerce international (modification);
- Règlement de 1997 sur la zone de commerce international (modification de liste);
- Règlement sur la zone de commerce international (conditions d'emploi);
- Règlement de 1997 sur la zone de commerce international (emploi);
- Règlement de 1995 sur la zone de commerce international;
- Loi de 1994 sur les sociétés fiduciaires internationales;
- Loi sur l'interprétation et les dispositions générales;
- Code des investissements;
- Loi sur l'acquisition des terres;
- Loi sur les praticiens du droit;
- Loi sur les licences;
- Loi sur les licences (modification);
- Règlement sur les licences;
- Règlement de 1987 sur les licences (hôtellerie, restauration et spectacles);
- Règlement de 1988 sur les licences (radiodiffusion et télécommunications);
- Règlement de 1996 sur les licences (services de santé);
- Règlement de 1987 sur les licences (services);
- Règlement sur les licences (organismes touristiques et agents de voyage);
- Règlement de 1987 sur les licences (droits de douane);
- Loi de 2003 sur les sociétés en commandite simple;
- Loi sur les zones maritimes;
- Loi (règlement d'application) sur les zones maritimes;
- Loi sur les médecins et les dentistes;
- Loi sur la marine marchande;
- Loi sur l'abus des drogues;
- Loi de 2008 sur les fonds d'investissement et les fonds de couverture;
- Loi sur l'Office national de la statistique;
- Décret sur les sociétés non résidentes;
- Loi sur le personnel infirmier et les sages-femmes;
- Loi sur les entreprises d'économie mixte;
- Loi sur les brevets;
- Loi sur les pharmacies;
- Loi sur la protection des porcs (contrôle);
- Loi sur le contrôle des pesticides;
- Loi sur les maladies des végétaux;
- Loi sur la protection des variétés végétales;
- Loi sur la poste;
- Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux;
- Loi de 2004 sur la prévention du terrorisme;
- Loi de 2003 sur les sociétés à compartiments protégés;
- Loi de 2004 sur les sociétés à compartiments protégés (modification);

- Règlement de 2004 sur les sociétés à compartiments protégés (redevances);
- Loi sur la protection des produits de l'agriculture locale;
- Loi sur la santé publique;
- Loi sur les marchés publics;
- Loi sur les sociétés de services publics;
- Loi sur la quarantaine;
- Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux;
- Loi sur les routes;
- Loi sur les transports routiers;
- Rôles et responsabilités;
- Loi de 2007 sur les valeurs mobilières;
- Règlement de 2008 sur les valeurs mobilières (publicité);
- Règlement de 2008 sur les valeurs mobilières (procédures);
- Règlement de 2008 sur les valeurs mobilières (états financiers);
- Règlement de 2008 sur les valeurs mobilières (formulaires et taxes);
- Règlement de 2008 sur les valeurs mobilières (prospectus d'émission);
- Règlement de 2008 sur les valeurs mobilières (prises de contrôle);
- Loi de 1995 sur les valeurs mobilières industrielles;
- Loi sur la sécurité des biens mobiliers;
- Projet de loi sur l'Office de l'agriculture des Seychelles;
- Loi sur les Archives des Seychelles;
- Loi sur la Direction de la normalisation des Seychelles et SI 38;
- Loi de 2005 sur la Direction de l'aviation civile des Seychelles;
- Code de procédure civile des Seychelles;
- Loi de 2003 sur les entreprises des Seychelles (licences spéciales);
- Loi de 1984 sur l'Office de la pêche des Seychelles (établissement);
- Loi de 1994 sur l'Office pour l'activité économique internationale des Seychelles;
- Projet de loi sur l'Institut de gestion des Seychelles;
- Loi de 2005 sur l'Office pour l'activité économique internationale des Seychelles (modification);
- Projet de loi sur l'Office des transports terrestres des Seychelles;
- Décret sur la Société nationale d'investissements des Seychelles;
- Loi de 2008 sur le pétrole des Seychelles (imposition);
- Décret sur la Société de transports publics des Seychelles;
- Loi de 2006 sur l'Office des qualifications des Seychelles;
- Loi de 2005 sur l'Office du tourisme des Seychelles;
- Loi de décembre 2008 sur l'Office du tourisme des Seychelles;
- Loi sur la sécurité sociale;
- Loi sur le droit de timbre;
- Loi sur les contributions (charges professionnelles);
- Loi sur les télécommunications de base;
- Loi sur le terrorisme;
- Loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- Décret sur les marques de fabrique ou de commerce;
- Loi sur les droits de douane;
- Règlement de 1994 sur les droits de douane, modifié;
- Loi sur la protection des animaux et oiseaux sauvages; et
- Loi (règlement d'application) sur la protection des animaux et oiseaux sauvages.

## ANNEXE 3

### Renseignements relatifs aux procédures de licences d'importation

#### **I. Introduction**

De manière générale, la politique commerciale autorise l'importation de toutes les marchandises étrangères en provenance de tous les pays du monde. Toutefois, contrairement aux importations effectuées par des particuliers et des organisations pour leur usage personnel, toutes les importations destinées au commerce de gros et de détail direct sont soumises à une licence d'importation, établie et délivrée par la Direction des licences des Seychelles (SLA) conformément au Règlement sur les licences (droits de douane) de 1987, établi en vertu de la Loi sur les licences de 1986.

Dans la pratique, ce type de licence est semi-automatique, étant donné que les prescriptions essentielles sont les suivantes:

- si les locaux utilisés pour l'importation, la vente en gros ou au détail sont de construction récente, le demandeur de licence d'importation doit fournir à la Direction des licences un "certificat d'occupation" délivré par l'Office de l'aménagement, établi au titre de la Loi sur la planification urbaine et l'aménagement du territoire; et
- si des locaux qui n'ont pas reçu l'agrément de l'Office de l'aménagement sont utilisés pour la première fois pour l'importation, la vente en gros ou au détail, le demandeur doit fournir à la Direction des licences un exemplaire de son "certificat de changement d'usage" délivré par l'Office de l'aménagement.

#### **II. Objectifs et portée de la licence d'importation**

Le titulaire d'une licence d'importation peut faire le négoce de toutes les marchandises des catégories suivantes faisant l'objet de la demande, approuvées et inscrites sur la licence:

1. Produits alimentaires, boissons (non alcooliques)
  - 1a Farine, sucre et riz\*
  - 1b Viandes et abats comestibles, frais, congelés ou réfrigérés\*
  - 1c Fruits comestibles et légumes alimentaires (frais uniquement)\*
  - 1d Alcool\*
  - 1e Articles ménagers
  - 1f Meubles
  - 1g Sucreries
2. Matériaux de construction et quincaillerie
  - 2a Explosifs\*
3. Combustibles et huiles minérales
4. Produits médicaux et pharmaceutiques\*
5. Cosmétiques
  - 5a Œuvres d'art, souvenirs et articles cadeaux

- 5b Produits pour bébés et jouets
- 5c Livres et articles de papeterie
  
- 6. Produits agricoles (autres que ceux de la catégorie 1a)
  - 6a Végétaux et produits végétaux, y compris le bois d'œuvre\*
  - 6b Supports de culture, y compris compost\*
  - 6c Animaux et sous-produits animaux non traités\*
  - 6d Produits chimiques dangereux, y compris les pesticides\*
  - 6e Produits pyrotechniques\*
  
- 7. Textiles et vêtements
  
- 8. Machines, équipement et pièces détachées
  - 8a Véhicules, y compris aéronefs, navires, carrosseries et véhicules semi-démontés\*
  
- 9. Appareils et équipement électroménagers
  
- 10. Matériel électronique
  
- 11. Machines et équipements de bureau
  
- 12. Ordinateurs
  
- 13. Appareils de télécommunication
  - 13a Antennes paraboliques\*
  
- 14. Matières premières destinées à la transformation
  - 14a Fenêtres et portes en verre\*
  
- 15. Produits du tabac\*
  - 15a Cigarettes\*

- Note: - Toutes les catégories de marchandises marquées d'un astérisque sont soumises à un permis à l'importation.
- L'importation et la vente de véhicules automobiles ne sont pas visées par la catégorie 8 mais par la licence de concessionnaires de véhicules automobiles.

Le demandeur devrait indiquer clairement les produits dont il souhaite faire le négoce et classer spécifiquement ses requêtes par catégorie selon les numéros 1 à 15a ci-dessus.

Les marchandises devant être importées et vendues doivent être nouvellement produites ou fabriquées. Aucune marchandise usagée ou d'occasion ne doit être importée ou vendue, à moins qu'il en soit ainsi spécifié dans les licences.

Outre la licence d'importation, un permis d'importation établi par le Ministère des finances et du commerce conformément au Règlement de 1994 sur les droits de douane peut être exigé pour certains types de marchandises, prescrits par ce ministère. À strictement parler, le seul et unique objectif de ce permis d'importation est de contrôler les importations de marchandises faisant l'objet de

restrictions ou prohibées. De plus, les importations de médicaments et d'équipement à usage médical sont également soumises à l'autorisation du Ministère responsable de la santé. De même, les importations et exportations de matériels végétaux, matériels nourriciers de plantes, terreau, et emballage sont soumises à l'autorisation de l'Office des végétaux, créé en vertu de la Loi de 1996 sur la protection des variétés végétales par le Ministre responsable de l'agriculture.

Il convient de noter que l'établissement et le maintien du régime de licences d'importation répondent à des fins fiscales et ne visent pas à restreindre le volume ou la valeur des importations.

### **III. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

Comme il a été mentionné plus haut, la demande de licence d'importation doit être présentée à la Direction des licences; si tous les documents requis lui sont soumis, celle-ci prend une décision en principe dans les sept jours à dater du jour où a été déposée la demande.

Dans la pratique, une licence d'importation ne peut être accordée immédiatement sur demande. Toutefois, le demandeur peut en obtenir après expédition des marchandises de l'étranger. La Direction des licences peut refuser de délivrer une licence si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions ordinaires, telles que l'existence de locaux sûrs et adéquats, ou s'il ne peut fournir de certificat d'occupation émis par l'Office de l'aménagement. En tout état de cause, la Direction des licences informe le demandeur que sa demande de licence d'importation a été refusée, en indiquant les raisons de ce refus. Toutefois, le demandeur a le droit de contester la décision de la Direction des licences auprès du Ministre des finances dans un délai de 15 jours à dater du jour où a été prise la décision.

### **IV. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence et conditions attachées à la délivrance des licences**

De manière générale, tout demandeur de licence d'importation doit remplir un formulaire de demande de licence en y indiquant notamment les renseignements suivants: nom et adresse du demandeur, certificat d'enregistrement ou d'immatriculation dans le cas d'une société, durée de validité de la licence, bureau de douane où s'effectueront les formalités d'importation, et enfin, nom, fonction et signature du fonctionnaire chargé du dossier du demandeur.

En principe, toutes les licences d'importation ont une durée de validité d'un an, ou de trois ans à partir de la date à laquelle elles sont établies, sauf révocation précoce par la Direction des licences. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs. Outre une redevance de 50 SR pour la demande, le droit de licence s'élève à 1 000 SR pour un an et à 2 500 SR pour trois ans.

Ainsi que mentionné précédemment, en dehors de la licence d'importation, l'importateur, particulier ou négociant professionnel, doit se conformer aux autres prescriptions de procédure imposées par le Règlement sur les normes techniques et la réglementation sanitaire et phytosanitaire en matière d'importation. Il convient de souligner qu'il n'existe pas de contrôle des changes aux Seychelles et qu'en conséquence, la licence d'importation n'est pas une condition préalable pour obtenir des devises. De même, la délivrance d'une licence d'importation n'est pas subordonnée à un dépôt ou à un paiement préalables.



**ANNEXE 4**

Marchandises soumises à restriction ou prohibées

Les marchandises suivantes sont considérées comme prohibées:

Nom du produit	Désignation
Armes et munitions	<p>Totalité du chapitre 93, à l'exclusion de la position 9307.0000</p> <p>Armes de guerre, pièces d'artillerie, par exemple canons, obusiers mortiers. Tubes lance-missiles, lance-flammes, lance-grenades, lance-torpilles et lanceurs similaires.</p> <p>Revolvers et pistolets</p> <p>Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et revolvers conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple). Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, fusils-carabines.</p> <p>Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques</p> <p>Parties et accessoires des articles des n° 93.01 à 93.04</p> <p>Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.</p>
Espèces inscrites dans la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)	<p>SH 0507.1000 et 0508.0000: Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières</p> <p>SH 9601.1000 et 9601.9000: Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage). Toute autre espèce inscrite dans les dispositions de la CITES qui prohibe le commerce des espèces menacées d'extinction.</p>
Substances radioactives	<p>SH 2844.1000 à 2844.5000</p> <p>Appareils, dispositifs et instruments incorporant des unités radioactives, ou unités contenant des matières radioactives. Machines à rayons X ou toute autre machine ou tout autre appareil capable de générer des isotopes radioactifs, encres et peintures luminescentes, déchets radioactifs, toute matière ou tout article radioactif contaminé ou affecté par au moins l'un des phénomènes suivants, à savoir i) l'absorption, le mélange ou l'adhésion d'une matière radioactive ou d'un déchet radioactif; et ii) l'émission de neutrons ou de rayonnements ionisants, de sorte qu'il devient radioactif ou possède une certaine radioactivité.</p> <p>Ces marchandises doivent être manutentionnées, transportées, emballées, protégées, entreposées ou éliminées en conformité avec toutes les conditions ou restrictions spécifiées par le (Contrôleur) après consultation avec le responsable du service médical et le commissaire de police.</p>

Nom du produit	Désignation
Médicaments réglementés	Par "médicaments réglementés" on entend tous les médicaments tels que définis au titre de la Loi sur l'abus des drogues (article 133)
Produits chimiques toxiques	Produits chimiques et pesticides contenant un composé organochloré prohibé en vertu de la Convention de Stockholm, y compris l'aldrine, le toxaphène, le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'hexachlorobenzène (HCB), l'heptachlore, le mirex, le polychlorobiphényle (PCB), dont l'amiante (position 2524.0000 du SH), les ouvrages en amiante (positions 6811.1000 à 6811.9000 du SH) et l'amiante travaillé, en fibres (positions 6812.5000 à 6812.7000 et 6812.9090 du SH).
Armes offensives	Gaz lacrymogène, matraques paralysantes, masses, massues, fouets, arcs et flèches, coups-de-poing américains, épées, dagues, couteaux à double tranchant et autres armes mortelles similaires.
Monnaies contrefaites	(Tel que défini au chapitre 36 du Code pénal (articles 26 et 158) Pièces de monnaie et/ou billets de banque non authentiques mais ressemblant ou apparemment destinés à ressembler à des pièces de monnaie et/ou des billets de banque, ou à passer pour tels; y compris les pièces de monnaie et/ou billets de banque authentiques apprêtés ou modifiés de façon à passer pour des pièces et/ou des billets d'une valeur plus élevée.
Objet(s) pornographiques ou portant atteinte aux bonnes mœurs	Tous articles imprimés, livres, cartes, lithographies et/ou autres gravures, ou tous autres articles obscènes ou portant atteinte aux bonnes mœurs.
Textiles et vêtements	Tissu, de coton ou de soie, à motifs pour le camouflage ou le combat, ou tous autres tissus et vêtements, y compris pantalons, chemises, vestes, t-shirts, manteaux de pluie, chemisiers, jupes, blazers, robes, tentes, tenues caméléon et autres vêtements imprimé camouflage. (S.I. 37 de 2006)
Carrosseries pour véhicules automobiles	Carrosseries (y compris les cabines) pour véhicules automobiles de la position 87.03 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.
Véhicules conduite à gauche	Tous véhicules munis d'un volant situé à gauche.
Déchets et/ou produits de déchets	Déchets et produits de déchets de tout type.
Navires de guerre	Navires de guerre de la position 8906.1000 du SH
Imitations/répliques d'armes à feu, de munitions et de canons (S.I. 41 de 2006)	Tout article qui a l'apparence physique d'une réplique exacte d'arme à feu ou de munition, ou réplique de canon ou munition jouet, qui est conçu de manière tellement réaliste qu'il ne peut être distingué d'une arme à feu ou munition réelle.
Pelleteries, peaux et cuirs d'animaux	Positions 4101.2000 à 4106.9200 et 4301.1000 à 4304.0000 du SH Cuirs et peaux bruts d'autres animaux (autres que les pelleteries). Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n° 41.01, 41.02 ou 41.03
Tous palmiers	Tous palmiers visés par la Loi sur les palmiers (protection), S.I. 17 de 2007

Les marchandises suivantes peuvent être importées uniquement avec et conformément à l'autorisation octroyée par l'autorité compétente mentionnée au-dessus de la liste de marchandises.

Ministère de l'environnement et des ressources naturelles

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Végétaux et produits végétaux	0601.1000 à 0604.9900	Plantes vivantes et produits de la floriculture (y compris légumes pour semis et fleurs séchées) fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation.
Animaux et sous-produits animaux non traités	0101.1010 à 0106.9000	Animaux vivants et produits du règne animal
	0407.0010 à 0407.0090	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits destinés à la consommation
	0408.1100 à 0408.9900	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs autres que séchés
	0410.0000	Produits comestibles d'origine animale
	0501.0000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.
	0502.1000 à 0504.0000	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils. Crins de cheval et déchets de crins de cheval, disposés ou non par couches, même sans support. Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.
	0505.1000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.
	0506.1000 à 0506.9000	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.
	0508.0000 à 0511.9990	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
		Éponges naturelles d'origine animale
Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.		
	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.	

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Viandes et abats comestibles, frais, congelés ou réfrigérés	0201.1000 à 0209.0000	Viandes et produits à base de viandes des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés; viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées; viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches ou réfrigérées; viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées. Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés; autres viandes et viandes comestibles des volailles du n° 01.05, fraîches, réfrigérées ou congelées; et lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, frais, congelés ou réfrigérés	0301.1000 à 0304.9000 0306.1100 à 0307.9990	Poissons vivants, frais ou réfrigérés, et produits à base de poissons. Crustacés et mollusques, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, cuits à l'eau ou à la vapeur. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l'alimentation humaine.
Fruits comestibles	0801.1111 à 0801.3220 0802.1110 à 0802.9090 0803.0000 0804.1010 à 0804.3000 0805.9000 0806.1000 0807.1100 à 0810.9090	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
Légumes alimentaires	0701.1000 à 0709.9000 0714.1000 à 0714.9090	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires (à l'exclusion des n° 07.10 à 07.13).
Engrais (supports de culture et compost)	3101.0000 à 3105.9000	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale. Engrais minéraux ou chimiques azotés. Engrais minéraux ou chimiques phosphatés. Engrais minéraux ou chimiques potassiques. Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
FORMES PRIMAIRES Matières plastiques et autres articles en ces matières S.I. 39 de 2008 (Loi n° 9 de 1994) Règlement de 2008 sur la protection de l'environnement (Interdiction des sacs en plastique)	3921.1100 à 3921.9000 3923.2110 à 3923.2990	Produits alvéolaires; en polymères du styrène, en polymères du chlorure de vinyle, en polyuréthanes; en cellulose régénérée et en autres matières plastiques Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène; sacs en polypropylène du type utilisé dans les industries primaires, et en autres matières. Sacs en plastique faits d'un film plastique d'une épaisseur inférieure à 30 microns

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Bois, traité et non traité	4401.1000 4401.2100 à 4401.2200 4403.1000 à 4403.2000 4403.4100 à 4403.9900 4401.1000 à 4401.2000 4407.1000 4407.2400 à 4407.9900	Bois de chauffage Bois en plaquettes ou en particules Autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du chapitre 44.
Balais consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	9603.1010 9603.1020	Balais et balayettes en coco Balais et balayettes en autres matières végétales (à l'exception des fibres de coco)

Ministère des finances

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	2710.1100 – 2711.2900	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base. Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
Boissons alcooliques	2203.1000 – 2208.9090	Boissons et liquides alcooliques
Tabacs	2401.1000 – 2403.9900	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

Division des transports terrestres

Nom du produit	Code du SH	Désignation
	8407.3100 à 8407.9000	Remorques et semi-remorques
	8408.2000	Remorques et semi-remorques
	8408.9000	Autres Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87. D'une cylindrée n'excédant pas 50cm <sup>3</sup> ; excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> ; excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup> ; excédant 1 000 cm <sup>3</sup> ; et autres moteurs. Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87 Autres moteurs diesel ou semi-diesel
Véhicules et châssis/carrosseries	8426.1100 à 8427.9000	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues. Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87. Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87.	8429.1100 à 8430.6900 8701.1000 à 8705.9000 8706.0000	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés. Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.
	8708.9910	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
	8708.9930	Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.
	8711.1000 à 8711.9000	Carrosseries – Nez, ailes avant, arrières, ailes arrière des véhicules des n° 87.02 à 87.04.
	8716.1000 à 8716.4000	Châssis sans moteurs et autres.
	8716.8090	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.

Ministère de l'intérieur, Commissaire de police

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Articles de pyrotechnie et explosifs	3601.0000 to 3604.9090 3606.1000 to 3606.9000	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; alliages pyrophoriques; matières inflammables (à l'exclusion des allumettes)
Sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches	9307.0000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.

Ministère de la santé et du développement social

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Produits pharmaceutiques et vétérinaires	3001.1000 à 3006.4000 3006.6000	Produits pharmaceutiques (glandes et organes, sang humain et sang animal, par exemple)
Produits chimiques dangereux et précurseurs chimiques	2801.2000 2802.0000 à 2843.9000 2845.1000 à 2851.0000 2901.1000 à 2942.0000 3808.1000 à 3808.3000 3808.9000	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes. Produits divers des industries chimiques Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches Fumigants gazeux ou volatils, y compris le phosphore d'aluminium, la chloropicrine, le bromure d'éthylène le 1,3-dichloropropène, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène, le formaldéhyde, l'acide cyanhydrique, le phosphore de magnésium, le bromure de méthyle, la phosphine, le fluorure de sulfuryle

Département de l'information et de la technologie

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Matériel de radiocommunication, y compris	8525.1090 8526.1000 8527.4000	Antennes paraboliques (privées/commerciales) – réception uniquement; Microstation terrienne (VSAT) – transmission et réception; talkies-walkies/ équipement pour le service mobile terrestre (portatif ou fixe); équipement pour le service mobile par satellite – IRIDIUM, GLOBALSTAR, THURAYA, INMARSAT, etc.; postes de radioamateur; réseau fixe d'accès large bande sans fil, à l'exception des normes européennes suivantes émanant de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI): 2,4 GHz* EN 300 – 328 P.I.R.E. maximale 100mW ou 20 dBm 5,7 GHz* EN 300 – 440 P.I.R.E maximale 25mW ou 14 dBm * Antennes extérieures non autorisées. Détecteur de radars de police; équipement radioaéronautique (portable et fixe); équipement de radiodiffusion (transmission) (AM, FM, TV, etc.); équipement pour services fixes; postes bande publique (CB).

Direction de la normalisation des Seychelles

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Fenêtres et portes en verre	7016.9000	
Fils et câbles isolés (devrait correspondre à la norme britannique 604, telle que définie par la Direction de la normalisation des Seychelles)	8544.1100 à 8544.2000 8544.4100 à 8544.6000	Fils pour bobinage en cuivre et en autres matières Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80V Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80V mais n'excédant pas 1 000V. Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000V.

Ministère du développement national

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Constructions préfabriquées	9406.0000	Aussi connues sous le nom d'"immeubles industrialisés". Ces constructions peuvent être destinées aux usages les plus divers, tels que:  des lieux d'habitation, lieux de travail, logements, bureaux, écoles, commerces, hangars, garages et serres, et se présentent sous les formes suivantes: - construction complète, entièrement montée et prête à l'usage - construction complète, non montée - construction non complète, même montée, présentant les caractères essentiels des constructions préfabriquées. Les constructions qui ne sont pas montées peuvent comporter les éléments suivants: - des murs, des fermes ou des éléments (poutres, solives, en particulier) découpés à format ou de longueurs indéterminées ou aléatoires, devant être coupés sur site (rebords, isolation, etc.)

Direction de l'aviation civile des Seychelles

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Aéronefs	8801.1000 - 8802.5000	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur. Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs



Office de la sécurité maritime des Seychelles

Nom du produit	Code du SH	Désignation
Bateaux et navires	8901.1000 8901.3000 8901.9000 8903.1000 à 8903.9200 8903.9990	<p>Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs.</p> <p>Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20 Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises.</p> <p>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës (Ceux-ci incluent les bateaux gonflables, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord, mais n'incluent pas les kayaks) Autres bateaux et navires non spécifiés ailleurs.</p>

ANNEXE 5

Articles soumis au contrôle des prix, par chapitre

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
	0201.1000	- En carcasses ou demi-carcasses
	0201.2000	- Autres morceaux non désossés
	0201.3000	- Désossées
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
	0202.1000	- En carcasses ou demi-carcasses
	0202.2000	- Autres morceaux non désossés
	0202.3000	- Désossées
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
		- Fraîches ou réfrigérées:
	0203.1100	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0203.1200	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.1900	- - Autres
		- Congelées:
	0203.2100	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0203.2200	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.2900	- - Autres
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
	0204.1000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées
	0204.2100	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0204.2200	- - Autres morceaux non désossés
	0204.2300	- - Désossées
	0204.3000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:
	0204.4100	- - En carcasses ou demi-carcasses
	0204.4200	- - Autres morceaux non désossés
	0204.4300	- - Désossées
	0204.5000	- Viandes des animaux de l'espèce caprine
02.05	0205.0000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
	0206.1000	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
		- De l'espèce bovine, congelés:
	0206.2100	- - Langues
	0206.2200	- - Foies
	0206.2900	- - Autres
	0206.3000	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
		- De l'espèce porcine, congelés:
	0206.4100	- - Foies
	0206.4900	- - Autres
	0206.8000	- Autres, frais ou réfrigérés
0206.9000	- Autres, congelés	
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05
	0207.1100	- De coqs et de poules: - - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0207.1200	- - Non découpés en morceaux, congelés
	0207.1300	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés
	0207.1400	- - Morceaux et abats, congelés - De dindes et dindons:
	0207.2400	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
	0207.2500	- - Non découpés en morceaux, congelés
	0207.2600	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés
	0207.2700	- - Morceaux et abats, congelés - De canards, d'oies ou de pintades:
	0207.3200	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
	0207.3300	- - Non découpés en morceaux, congelés
	0207.3400	- - Foies gras, frais ou réfrigérés
	0207.3500	- - Autres, frais ou réfrigérés
	0207.3600	- - Autres, congelés
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
	0208.1000	- De lapins ou de lièvres
	0208.2000	- Cuisses de grenouilles
	0208.3000	- De primates
	0208.4000	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
	0208.5000	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
	0208.9000	- Autres
02.09	0209.0000	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
		- Viandes de l'espèce porcine:
	0210.1100	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0210.1200	- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
	0210.1900	- - Autres
	0210.2000	- Viandes de l'espèce bovine
		- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	0210.9100	- - De primates
	0210.9200	- - De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
	0210.9300	- - De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
	0210.9900	- - Autres
03.01		Poissons vivants
	0301.1000	- Poissons d'ornement
		- Autres poissons vivants:
	0301.9100	- - Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )
	0301.9200	- - Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> )
	0301.9300	- - Carpes
	0301.9900	- - Autres
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04
		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0302.1100	- - Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0302.1200	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )
	0302.1900	-- Autres
		- Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0302.2100	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )
	0302.2200	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
	0302.2300	-- Soles ( <i>Solea spp.</i> )
	0302.2900	-- Autres
		- Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0302.3100	-- Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )
	0302.3200	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )
	0302.3300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé
	0302.3400	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )
	0302.3500	-- Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> )
	0302.3600	-- Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )
	0302.3900	-- Autres
	0302.4000	- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0302.5000	- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0302.6100	-- Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i> ), sardinelles ( <i>Sardinella spp.</i> ), sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )
	0302.6200	-- Eglefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
	0302.6300	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
	0302.6400	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )
	0302.6500	-- Squales
	0302.6600	-- Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> )
	0302.6900	-- Autres
	0302.7000	- Foies, œufs et laitances
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04
		- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0303.1100	-- Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> )
	0303.1900	-- Autres
		- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0303.2100	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )
	0303.2200	-- Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )
	0303.2900	-- Autres
		- Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0303.3100	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )
	0303.3200	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0303.3300	- - Soles ( <i>Solea spp.</i> )
	0303.3900	- - Autres
		- Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0303.4100	- - Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )
	0303.4200	- - Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )
	0303.4300	- - Listaos ou bonites à ventre rayé
	0303.4400	- - Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )
	0303.4500	- - Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> )
	0303.4600	- - Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )
	0303.4900	- - Autres
	0303.5000	- Harengs ( <i>Clupea harengus, Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0303.6000	- Morues ( <i>Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	0303.7100	- - Sardines ( <i>Sardina pilchardus, Sardinops spp.</i> ), sardinelles ( <i>Sardinella spp.</i> ), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )
	0303.7200	- - Eglefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
	0303.7300	- - Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
	0303.7400	- - Maquereaux ( <i>Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus</i> )
	0303.7500	- - Squales
	0303.7600	- - Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> )
	0303.7700	- - Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus</i> )
	0303.7800	- - Merlus ( <i>Merluccius spp., Urophycis spp.</i> )
	0303.7900	- - Autres
	0303.8000	- Foies, œufs et laitances
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
	0304.1000	- Frais ou réfrigérés
	0304.2000	- Filets congelés
	0304.9000	- Autres
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
	0305.1000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
	0305.2000	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
	0305.3000	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
		- Poissons fumés, y compris les filets:
	0305.4100	- - Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )
	0305.4200	- - Harengs ( <i>Clupea harengus, Clupea pallasii</i> )
	0305.4900	- - Autres
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés:
	0305.5100	- - Morues ( <i>Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus</i> )
	0305.5900	- - Autres
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:
	0305.6100	- - Harengs ( <i>Clupea harengus, Clupea pallasii</i> )
	0305.6200	- - Morues ( <i>Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus</i> )
	0305.6300	- - Anchois ( <i>Engraulis spp.</i> )

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0305.6900	- - Autres
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
		- Congelés:
	0306.1100	- - Langoustes ( <i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i> )
	0306.1200	- - Homards ( <i>Homarus spp.</i> )
		- - Crevettes:
	0306.1310	- - - Crevettes (shrimps)
	0306.1320	- - - Crevettes (prawns)
	0306.1400	- - Crabes
	0306.1900	- - Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
		- Non congelés:
	0306.2100	- - Langoustes ( <i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i> )
	0306.2200	- - Homards ( <i>Homarus spp.</i> )
		- - Crevettes:
	0306.2310	- - - Crevettes (shrimps)
	0306.2320	- - - Crevettes (prawns)
	0306.2400	- - Crabes
0306.2900	- - Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine
	0307.1000	- Huîtres
		- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :
	0307.2100	- - Vivants, frais ou réfrigérés
		- - Autres:
	0307.2910	- - - Congelés
	0307.2990	- - - Autres
		- Moules ( <i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i> ):
	0307.3100	- - Vivants, frais ou réfrigérés
		- - Autres:
	0307.3910	- - - Congelés
	0307.3990	- - - Autres
		- Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola spp.</i> ); calmars et encornets ( <i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i> ):
	0307.4100	- - Vivants, frais ou réfrigérés
		- - Autres:
	0307.4910	- - - Congelés
	0307.4990	- - - Autres
		- Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus spp.</i> ):
	0307.5100	- - Vivants, frais ou réfrigérés
		- - Autres:
0307.5910	- - - Congelés	
0307.5990	- - - Autres	
0307.6000	- Escargots autres que de mer	

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
		- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:
	0307.9100	-- Vivants, frais ou réfrigérés
		-- Autres:
	0307.9910	--- Holothuries
	0307.9990	--- Autres
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1% --- Reconstitués (upérisés, par exemple)
	0401.1011	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en PET ou en matières plastiques
	0401.1012	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en autres matières --- Autres
	0401.1091	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en PET ou en matières plastiques
	0401.1099	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en autres matières - D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6% --- Reconstitués (upérisés, par exemple)
	0401.2011	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en PET ou en matières plastiques
	0401.2012	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en autres matières --- Autres
	0401.2091	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en PET ou en matières plastiques
	0401.2099	---- Immédiatement mis dans des bouteilles en autres matières - D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%
	0401.3010	--- Reconstitués (upérisés, par exemple)
	0401.3020	--- Frais (crème à fouetter)
	0401.3090	--- Autres
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.1000	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%:
	0402.2100	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants -- Autres:
	0402.2910	--- Crème entière en poudre
	0402.2990	--- Autres - Autres: -- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	0402.9110	--- Lait maternisé, sous toutes ses formes
	0402.9120	--- Lait importé pour transformation ultérieure, sous toutes ses formes
	0402.9900	-- Autres
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
	0403.1000	- Yoghourt
	0403.9000	- Autres
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
	0404.1000	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
	0404.9000	- Autres (crème à fouetter upérisée, par exemple)
04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0405.1000	- Beurre
	0405.2000	- Pâtes à tartiner laitières
	0405.9010	- Autres: - - - Beurre clarifié
	0405.9090	- - - Autres
04.06		Fromages et caillebotte
	0406.1000	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte
	0406.2000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types
	0406.3000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	0406.4000	- Fromages à pâte persillée
		- Autres fromages:
	0406.9010	- - - Edam, gouda ou cheddar
	0406.9090	- - - Autres
	0406.1000	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte
04.07		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
	0407.0010	Œufs à couver
	0407.0090	Autres
04.08		Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
		- Jaunes d'œufs:
	0408.1100	- - Séchés
	0408.1900	- - Autres
		- Autres:
	0408.9100	- - Séchés
	0408.9900	- - Autres
04.09	0409.0000	Miel naturel
04.10	0410.0000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
07.05		Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré
		- Laitues:
	0705.1100	- - Pommées
	0705.1900	- - Autres
		- Chicorées:
	0705.2100	- - Witloof ( <i>Cichorium intybus var. foliosum</i> )
	0705.2900	- - Autres
07.07	0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
	0708.1000	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
	0708.2000	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )
	0708.9000	- Autres légumes à cosse
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
	0709.1000	- Artichauts
	0709.2000	- Asperges
	0709.3000	- Aubergines
	0709.4000	- Céleris autres que les céleris-raves
		- Champignons et truffes:
	0709.5100	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	0709.5200	- - Truffes
	0709.5900	- - Autres
		- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
	0709.6011	- - - Du genre <i>Capsicum</i>
	0709.6012	- - - Long piment rouge/vert



N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0709.6019	- - - - Piment blanc moyen
	0709.6099	- - - - Autres
		- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0709.7010	- - - Chayote
	0709.7090	- - - Autres
	0709.9000	- Autres
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
	0710.1000	- Pommes de terre
		- Légumes à cosse, écosés ou non:
	0710.2100	- - Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
	0710.2200	- - Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )
	0710.2900	- - Autres
	0710.3000	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
	0710.4000	- Maïs doux
	0710.8000	- Autres légumes
	0710.9000	- Mélanges de légumes
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
	0711.2000	- Olives
	0711.3000	- Câpres
	0711.4000	- Concombres et cornichons
		- Champignons et truffes:
	0711.5100	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	0711.5900	- - Autres
	0711.9000	- Autres légumes; mélanges de légumes
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
	0712.2000	- Oignons
		- Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> ), trémelles ( <i>Tremella spp.</i> ) et truffes:
	0712.3100	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	0712.3200	- - Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> )
	0712.3300	- - Trémelles ( <i>Tremella spp.</i> )
	0712.3900	- - Autres
	0712.9000	- Autres légumes; mélanges de légumes
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
	0713.1000	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
	0713.2000	- Pois chiches
		- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):
	0713.3100	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
	0713.3200	- - Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> )
	0713.3300	- - Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )
	0713.3900	- - Autres
	0713.4000	- Lentilles
	0713.5000	- Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> )
	0713.9000	- Autres

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises	
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	
	0714.1000	- Racines de manioc	
	0714.2000	- Patates douces	
		- Autres:	
	0714.9010	- - - Colocase	
	0714.9090	- - - Autres	
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	
		- Noix de coco:	
		- - Desséchées	
		- - - Noyaux de coco-de-mer:	
		0801.1111	- - - - Frais
		0801.1112	- - - - Secs
			- - - Noix de coco:
		0801.1191	- - - - Fraîches
		0801.1192	- - - - Sèches
			- - Autres:
			- - - Noyaux de coco-de-mer:
		0801.1911	- - - - Frais
		0801.1912	- - - - Secs
			- - - Noix de coco:
		0801.1991	- - - - Fraîches
		0801.1992	- - - - Sèches
			- Noix du Brésil:
			- - En coques:
		0801.2110	- - - Fraîches
		0801.2120	- - - Sèches
			- - Sans coques:
		0801.2210	- - - Fraîches
		0801.2220	- - - Sèches
			- Noix de cajou:
		- - En coques:	
	0801.3110	- - - Fraîches	
	0801.3190	- - - Sèches	
		- - Sans coques:	
	0801.3210	- - - Fraîches	
	0801.3290	- - - Sèches	
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	
		- Amandes:	
		- - En coques:	
		0802.1110	- - - Fraîches
		0802.1120	- - - Sèches
			- - Sans coques:
		0802.1210	- - - Fraîches
		0802.1220	- - - Sèches
			- Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> ):
			- - En coques:
	0802.2110	- - - Fraîches	
	0802.2120	- - - Sèches	

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
		- - Sans coques:
	0802.2210	- - - Fraîches
	0802.2220	- - - Sèches
		- Noix communes:
		- - En coques:
	0802.3110	- - - Fraîches
	0802.3190	- - - Sèches
		- - Sans coques:
	0802.3210	- - - Fraîches
	0802.3290	- - - Sèches
		- Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> )
	0802.4010	- - - Frais
	0802.4090	- - - Secs
		- Pistaches
	0802.5010	- - - Fraîches
	0802.5090	- - - Sèches
		- Autres
	0802.9010	- - - Frais
	0802.9090	- - - Secs
08.03	0803.0000	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
		- Dattes:
	0804.1010	- - - Fraîches
	0804.1020	- - - Sèches
		- Figs:
	0804.2010	- - - Fraîches
	0804.2020	- - - Sèches
	0804.3000	- Ananas
	0804.4000	- Avocats
		- Goyaves, mangues et mangoustans:
	0804.5010	- - - Mangues
	0804.5090	- - - Autres
08.05		Agrumes, frais ou secs
	0805.1000	- Oranges
	0805.2000	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
	0805.4000	- Pamplemousses et pomelos
	0805.5000	- Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> )
	0805.9000	- Autres
08.06		Raisins, frais ou secs
	0806.1000	- Frais
	0806.2000	- Secs
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
		- Melons (y compris les pastèques):
	0807.1100	- - Pastèques
		- - Autres:
	0807.1910	- - - Cantaloups
	0807.1990	- - - Autres
	0807.2000	- Papayes:
08.08		Pommes, poires et coings, frais
	0808.1000	- Pommes

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0808.2000	- Poires et coings
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
	0809.1000	- Abricots
	0809.2000	- Cerises
	0809.3000	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	0809.4000	- Prunes et prunelles
08.10		Autres fruits, frais
	0810.1000	- Fraises
	0810.2000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
	0810.3000	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau
	0810.4000	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
	0810.5000	- Kiwis
	0810.6000	- Durians
		- Autres:
	0810.9010	- - - Caramboles
	0810.9090	- - - Autres
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
	0811.1000	- Fraises
	0811.2000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
	0811.9000	- Autres
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
	0812.1000	- Cerises
		- Autres:
	0812.9010	- - - Fraises
0812.9090	- - - Autres	
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
	0813.1000	- Abricots
	0813.2000	- Pruneaux
	0813.3000	- Pommes
	0813.4000	- Autres fruits
	0813.5000	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
08.14	0814.0000	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
		- Café non torréfié:
	0901.1100	- - Non décaféiné
	0901.1200	- - Décaféiné
		- Café torréfié:
	0901.2100	- - Non décaféiné
	0901.2200	- - Décaféiné
		- Autres
	0901.9010	- - - Coques et pellicules de café
0901.9090	- - - Autres	
09.02		Thé, même aromatisé

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	0902.1000	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0902.2000	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
	0902.3000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3kg
	0902.4000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
09.03	0903.0000	Maté
09.04		Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés
		- Poivre:
	0904.1100	- - Non broyé ni pulvérisé
	0904.1200	- - Broyé ou pulvérisé
		- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:
	0904.2010	- - - Paprika
	0904.2090	- - - Autres
09.05	0905.0000	Vanille
09.06		Cannelle et fleurs de cannellier
	0906.1000	- Non broyées ni pulvérisées
	0906.2000	- Broyées ou pulvérisées
09.07	0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
	0908.1000	- Noix muscades
	0908.2000	- Macis
	0908.3000	- Amomes et cardamomes
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
	0909.1000	- Graines d'anis ou de badiane
	0909.2000	- Graines de coriandre
	0909.3000	- Graines de cumin
	0909.4000	- Graines de carvi
	0909.5000	- Graines de fenouil; baies de genièvre
10.01		Froment (blé) et méteil
	1001.1000	- Froment (blé) dur
	1001.9000	- Autres
10.02	1002.0000	Seigle
10.03	1003.0000	Orge
10.04	1004.0000	Avoine
10.05		Mais
	1005.1000	- De semence
	1005.9000	- Autre
10.06		Riz
	1006.1000	- Riz en paille (riz paddy)
	1006.2000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
		- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:
	1006.3010	- - - Riz à grains longs
	1006.3020	- - - Riz basmati
	1006.3090	- - - Autres
	1006.4000	- Riz en brisures
10.07	1007.0000	Sorgho à grains
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
	1008.1000	- Sarrasin
	1008.2000	- Millet

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	1008.3000	- Alpiste
	1008.9000	- Autres céréales
		Teneur en fécule
		Froment (blé) et seigle 45%
		Orge 45%
		Avoine 45%
		Maïs et sorgho à grains 45%
		Riz 45%
		Sarrasin 45%
11.01		Farines de froment (blé) ou de méteil
	1101.0010	- - - Simples
	1101.0090	- - - Améliorées ou enrichies (farines autolevantes, par exemple)
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
	1102.1000	- Farine de seigle
	1102.2000	- Farine de maïs
	1102.3000	- Farine de riz
	1102.9000	- Autres
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales
		- Gruaux et semoules:
	1103.1100	- - De froment
	1103.1300	- - De maïs
		- - D'autres céréales:
	1103.1910	- - - De riz
	1103.1920	- - - D'avoine
	1103.1990	- - - Autres
	1103.2000	- Agglomérés sous forme de pellets
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
		- Grains aplatis ou en flocons:
	1104.1200	- - D'avoine
	1104.1900	- - D'autres céréales
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):
	1104.2200	- - D'avoine
	1104.2300	- - De maïs
	1104.2900	- - D'autres céréales
	1104.3000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
	1105.1000	- Farine, semoule et poudre
	1105.2000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8
	1106.1000	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13
	1106.2000	- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14
	1106.3000	- Des produits du chapitre 8
11.07		Malt, même torréfié
	1107.1000	- Non torréfié
	1107.2000	- Torréfié
11.08		Amidons et féculés; inuline
		- Amidons et féculés:
	1108.1100	- - Amidon de froment (blé)

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	1108.1200	- - Amidon de maïs
	1108.1300	- - Fécule de pommes de terre
	1108.1400	- - Fécule de manioc (cassave)
	1108.1900	- - Autres amidons et féculés
	1108.2000	- Inuline
11.09	1109.0000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
15.01	1501.0000	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03
15.02	1502.0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03
15.03	1503.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	1504.1000	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
	1504.2000	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que
	1504.3000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions
15.05	1505.0000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	1507.1000	- Huile brute, même dégommée
	1507.9000	- Autres
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	1508.1000	- Huile brute
	1508.9000	- Autres
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	1509.1000	- Vierges
	1509.9000	- Autres
15.10	1510.0000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	1511.1000	- Huile brute
	1511.9000	- Autres
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
		- Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions:
	1512.1100	- - Huiles brutes
	1512.1900	- - Autres
		- Huile de coton et ses fractions:
	1512.2100	- - Huile brute, même dépourvue de gossypol
	1512.2900	- - Autres
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:
	1513.1100	- - Huile brute
	1513.1900	- - Autres
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:
	1513.2100	- - Huiles brutes
	1513.2900	- - Autres

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	1513.1900	- - Autres
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
		- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:
	1514.1100	- - Huiles brutes
	1514.1900	- - Autres
		- Autres:
	1514.9100	- - Huiles brutes
	1514.9900	- - Autres
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
		- Huile de lin et ses fractions:
	1515.1100	- - Huile brute
	1515.1900	- - Autres
		- Huile de maïs et ses fractions:
	1515.2100	- - Huile brute
	1515.2900	- - Autres
	1515.3000	- Huile de ricin et ses fractions
	1515.4000	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions
	1515.5000	- Huile de sésame et ses fractions
	1515.9000	- Autres
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
	1516.1000	- Graisses et huiles animales et leurs fractions
	1516.2000	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16
	1517.1000	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
	1517.9000	- Autres
15.18	1518.0000	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
15.20	1520.0000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
	1521.1000	- Cires végétales
	1521.9000	- Autres
15.22	1522.0000	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
16.01	1601.0000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang
		- Préparations homogénéisées:
	1602.1010	- - - Spécialement destinées aux enfants
	1602.1090	- - - Autres
	1602.2000	- De foies de tous animaux
		- De volailles du n° 01.05:



N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	1602.3100	- - De dinde
	1602.3200	- - De coqs et de poules
	1602.3900	- - Autres
		- De l'espèce porcine:
	1602.4100	- - Jambons et leurs morceaux
	1602.4200	- - Épaules et leurs morceaux
	1602.4900	- - Autres, y compris les mélanges
		- De l'espèce bovine:
	1602.5010	- - - Corned-beef
	1602.5090	- - - Autres
	1602.9000	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
16.03	1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:
	1604.1100	- - Saumons
	1604.1200	- - Harengs
	1604.1300	- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts
	1604.1400	- - Thons, listaos et bonites ( <i>Sarda spp.</i> )
	1604.1500	- - Maquereaux
	1604.1600	- - Anchois
	1604.1900	- - Autres
	1604.2000	- Autres préparations et conserves de poissons
	1604.3000	- Caviar et ses succédanés
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:
	1605.1000	- Crabes
		- Crevettes:
	1605.2010	- - - Crevettes (shrimps)
	1605.2020	- - - Crevettes (prawns)
	1605.3000	- Homards
	1605.4000	- Autres crustacés
		- Autres:
	1605.9010	- - - Aliments diététiques
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:
	1701.1100	- - De canne
	1701.1200	- - De betterave
		- Autres:
		- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants:
	1701.9110	- - - Sucre glace, sucre semoule et autres sucres à glacer
	1701.9190	- - - Autres
	1701.9900	- - Autres
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
		- Lactose et sirop de lactose:
	1702.1100	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
	1702.1900	- - Autres
	1702.2000	- Sucre et sirop d'érable

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	1702.3000	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose
	1702.4000	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
	1702.5000	- Fructose chimiquement pur
	1702.6000	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
	1702.9000	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
	1703.1000	- Mélasses de canne
	1703.9000	- Autres
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
	1704.1000	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
		- Autre:
	1704.9010	- - - Chocolat blanc
	1704.9090	- - - Autres
18.01	1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	1802.0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée
	1803.1000	- Non dégraissée
18.04	1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao
18.05	1805.0000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
	1806.1000	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.2000	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
	1806.3100	- - Fourrés
	1806.3200	- - Non fourrés
		- Autres:
	1806.9010	- - - Poudre pour crème glacée
	1806.9090	- - - Autres
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
	1901.1000	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
	1901.2000	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
		- Autres:
	1901.9010	- - - Poudre pour crème glacée
	1901.9090	- - - Autres
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
	1902.1100	- - Contenant des œufs
	1902.1900	- - Autres

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	1902.2000	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
		- Autres pâtes alimentaires:
	1902.3010	- - - Nouilles
	1902.3090	- - - Autres
	1902.4000	- Couscous
19.03	1903.0000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
	1904.1000	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
	1904.2000	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
	1904.3000	- Bulgur de blé
	1904.9000	- Autres
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
	1905.1000	- Pain croustillant dit "knäckebröt"
	1905.2000	- Pain d'épices
		- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
	1905.3100	- - Biscuits additionnés d'édulcorants
	1905.3200	- - Gaufres et gaufrettes
	1905.4000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
		- Autres
	1905.9010	- - - Pain
	1905.9020	- - - Chapelure
	1905.9030	- - - Gâteaux
	1905.9040	- - - Mélanges pour collation
	1905.9050	- - - Produits alimentaires salés croustillants
	1905.9060	- - - Pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles
	1905.9090	- - - Autres
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
	2001.1000	- Concombres et cornichons
		- Autres
	2001.9010	- - - Oignons
	2001.9020	- - - Autres
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
	2002.1000	Tomates, entières ou en morceaux
		- Autres
	2002.9010	- - - Pâte de tomates
	2002.9090	- - - Autres
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
	2003.1000	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	2003.2000	- Truffes
	2003.9000	- Autres
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	2004.1000	- Pommes de terre
	2004.9000	- Autres légumes et mélanges de légumes
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06
		- Légumes homogénéisés:
	2005.1010	- - - Préparations homogénéisées, spécialement destinées aux enfants
	2005.1090	- - - Autres, y compris les préparations diététiques
	2005.2000	- Pommes de terre
	2005.4000	- Pois
		- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):
		- - Haricots en grains
	2005.5110	- - - Haricots cuits à la sauce tomate
	2005.5190	- - - Autres
	2005.5900	- - Autres
	2005.6000	- Asperges
	2005.7000	- Olives
	2005.8000	- Maïs doux
	2005.9000	- Autres légumes et mélanges de légumes
20.06	2006.0000	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	2007.1000	- Préparations homogénéisées
		- Autres, y compris les préparations diététiques
	2007.9100	- - Agrumes
	2007.9900	- - Autres
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
		- - Arachides
	2008.1110	- - - Cacahuètes
	2008.1190	- - - Autres
	2008.1900	- - Autres, y compris les mélanges
	2008.2000	- Ananas
	2008.3000	- Agrumes
	2008.4000	- Poires
	2008.5000	- Abricots
	2008.6000	- Cerises
	2008.7000	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	2008.8000	- Fraises
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:
	2008.9100	- - Cœurs de palmiers
	2008.9200	- - Mélanges
	2008.9900	- - Autres
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
		- Jus d'orange:
	2009.1100	- - Congelés
	2009.1200	- - Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.1900	- - Autres
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo:
	2009.2100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	2009.2900	- - Autres
		- Jus de tout autre agrume:
		- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.3110	- - - Jus de citron concentré
	2009.3190	- - - Autres
		- - Autres:
	2009.3910	- - - Jus spécialement destinés aux enfants (Fortris, Purity, Heinz, Gurber, etc.)
	2009.3990	- - - Autres
		- Jus d'ananas:
	2009.4100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.4900	- - Autres
	2009.5000	- Jus de tomate
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):
	2009.6100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.6900	- - Autres
		- Jus de pomme
	2009.7100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.7900	- - Autres
		- Jus de tout autre fruit ou légume
	2009.8010	- - - Jus de cassis
	2009.8090	- - - Autres
	2009.9000	- Mélanges de jus
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
	2101.1100	- - Extraits, essences et concentrés
	2101.1200	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2101.2000	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
	2101.3000	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées
	2102.1000	- Levures vivantes
	2102.2000	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
	2102.3000	- Poudres à lever préparées
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
	2103.1000	- Sauce de soja
	2103.2000	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates
	2103.3000	- Farine de moutarde et moutarde préparée
		- Autres:
	2103.9010	- - - Sauce chili
	2103.9090	- - - Autres
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
		- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:
	2104.1010	- - - Préparations alimentaires composites homogénéisées, pour l'alimentation des enfants
	2104.1090	- - - Autres

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	2104.2000	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.05	2105.0000	Glaces de consommation, même contenant du cacao
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
	2106.1000	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
		- Autres:
	2106.9010	- - - Concentrés pour la fabrication de boissons et de préparations alimentaires
	2106.9020	- - - Poudre pour crème glacée
	2106.9030	- - - Infusions aux herbes
	2106.9040	- - - Lait de soja
	2106.9050	- - - Lait de coco
	2106.9060	- - - Concentré de cassis
	2106.9090	- - - Autres

## ANNEXE 6

### Redevances sur les brevets

Redevances à acquitter en rapport avec les procédures spécifiées ci-dessous.

Brevets	Montant en roupies des Seychelles
Pour chaque demande de brevet accompagnée d'une description provisoire uniquement	300
Redevance de l'examineur relative à une demande accompagnée d'une description provisoire n'excédant pas	400
Pour chaque demande de brevet accompagnée d'une description complète	500
Pour le dépôt d'une description complète après une description provisoire	500
Redevance de l'examineur relative à une description complète, n'excédant pas	400
Pour la prorogation du délai pour la présentation de la description complète	150
Pour la prorogation du délai pour l'acceptation de la description complète	150
Pour chaque brevet avant expiration d'une période de quatre ans à compter de sa date	1 000
Puis avant expiration d'une période de sept ans	2 000
Ou, au lieu des redevances de 1 000 et 2 000 SR, redevances annuelles suivantes avant expiration de la quatrième année à compter de la date du brevet	300
" " " cinquième " " "	300
" " " sixième " " "	300
" " " septième " " "	300
" " " huitième " " "	400
" " " neuvième " " "	400
" " " dixième " " "	500
" " " onzième " " "	500
" " " douzième " " "	500
" " " treizième " " "	500
Pour le dépôt d'une description modifiée ou le remplacement d'une description	150
Pour l'avis d'opposition à l'octroi d'un brevet	300
Pour chaque sommation de témoin	150
Pour l'audition de chaque demande d'opposition	150
Pour la prorogation d'un brevet	300
Pour le dépôt de chaque avis d'exonération de responsabilité ou avis de modification	150
Pour chaque copie officielle (sceau officiel inclus), par feuillet de 72 mots	150
Pour le dépôt de chaque certificat annulant un brevet	150
Pour le dépôt de tout titre de cession, licence ou autre document affectant la propriété d'un brevet	150
Pour l'obtention d'une copie du brevet en trois exemplaires en cas de perte, etc.	150
Pour chaque recherche, y compris en cas d'enquête	50
Redevances annuelles pour la licence accordée à l'agent du brevet	150
Copies certifiées d'extraits, par feuillet	50
Pour chaque procédure ou action non spécifiée ci-dessus	50
Pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement d'un brevet accordé ou délivré au Royaume-Uni	50

Redevances sur les marques de fabrique ou de commerce

Action ou procédure	Montant en roupies des Seychelles	Formulaire correspondant
1. Demande non soumise à d'autres redevances pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des biens ou services spécifiés relevant d'une catégorie	300	T.M. n° 2
1.a) Demande d'enregistrement d'une série de marques de fabrique ou de commerce au titre de l'article 19 2) du Décret pour des biens ou services spécifiés relevant d'une catégorie	300	T.M. n° 2
1.b) Demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce défensive pour des biens ou services spécifiés relevant d'une catégorie	400	T.M. n° 31
1.c) Demande d'enregistrement d'une marque de certification au titre de l'article 35 du Décret pour des biens ou services spécifiés relevant d'une catégorie	400	T.M. n° 5
1.d) Demande présentée simultanément au titre de l'article 35 du Décret pour l'enregistrement d'une marque de certification pour des biens ou services spécifiés ne relevant pas tous d'une même catégorie	400	T.M. n° 5
Par catégorie Le total de la redevance n'excède en aucun cas 2 100 SR, quel que soit le nombre de catégories.	100	T.M. n° 5
2. Demande à l'autorité chargée de l'enregistrement de spécifier les motifs d'une décision relative à une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que les documents utilisés	250	T.M. n° 4
3. Avis d'opposition déposé auprès de l'autorité chargée de l'enregistrement au titre de l'article 16 du Décret pour chaque demande à laquelle il est fait opposition, par l'opposant ou le titulaire, respectivement; ou audition d'une opposition au titre de l'article 33 ou de l'article 34 du Décret, par le titulaire ou l'opposant, respectivement.	300	T.M. n° 6
3. a) Dépôt d'une contre-déclaration en réponse à un avis d'opposition au titre de l'article 16 du Décret pour chaque demande présentée au titre des articles 24, 25, 30 et 31 du Décret, par le titulaire, en rapport avec chaque marque de fabrique ou de commerce; ou en réponse à un avis d'opposition au titre de l'article 33 ou de l'article 34 du Décret, pour chaque demande ou conversion à laquelle il est fait opposition, par le titulaire	250	T.M. n° 7
3. b) Audience de chaque opposition au titre de l'article 16 du Décret, par le demandeur et par l'opposant, respectivement; ou audience d'une demande au titre de l'article 24, 25, 30 ou 31, par le demandeur et	300	T.M. n° 8
3. c) Avis d'opposition auprès de l'autorité chargée de l'enregistrement au titre du Décret, pour chaque demande à laquelle il est fait opposition, par l'opposant (certification d'une marque de fabrique ou de commerce)	300	T.M. n° 35



3.d) Dépôt d'une contre-déclaration en réponse à un avis d'opposition auprès de l'autorité chargée de l'enregistrement pour chaque demande à laquelle il est fait opposition, par le demandeur (certification d'une marque de fabrique ou de commerce)	250	T.M. n° 36
3.e) Audience de chaque opposition devant l'autorité chargée de l'enregistrement, par le demandeur et par l'opposant, respectivement (certification d'une marque de fabrique ou de commerce)	300	T.M. n° 37

ANNEXE 7

Autres articles exemptés de la taxe sur les biens et les services

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
	0105.1100	- D'un poids n'excédant pas 185 g: - - Coqs et poules
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer
	1209.9100	- - Graines de légumes
	1209.9900	- - Autres
23.08	2308.0000	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
	2309.1000	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail - Autres
		- - - Aliments composés pour animaux ou ingrédients d'aliments composés pour animaux
	2309.9011	- - - - Aliments pour volailles, préparés
	2309.9012	- - - - Aliments pour bovins laitiers, préparés
	2309.9013	- - - - Aliments pour autres bovins, préparés
	2309.9014	- - - - Aliments pour porcins, préparés
	2309.9015	- - - - Aliments pour autres animaux d'élevage, préparés
	2309.9019	- - - - Autres
	2916.3400	- - Acide phénylacétique et ses sels
	2916.3500	- - Esters de l'acide phénylacétique
	2916.3900	- - Autres
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:
	2918.2100	- - Acide salicylique et ses sels
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:
	2925.1100	Saccharine et ses sels
29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:
	2933.1100	- - Phénazone (antipyrine) et ses dérivés
	2933.1900	- - Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:
	2933.2100	- - Hydantoïne et ses dérivés
	2933.2900	- - Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:
	2933.3100	- - Pyridine et ses sels
2933.3200	- - Pipéridine et ses sels	

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	2933.3300	- - Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire
	2933.3900	- - Autres
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:
	2933.4100	- - Lévorphanol (DCI) et ses sels
	2933.4900	- - Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:
	2933.5200	- - Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels
	2933.5300	- - Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits
	2933.5400	- - Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits
	2933.5500	- - Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits
	2933.5900	- - Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:
	2933.6100	- - Mélamine
	2933.6900	- - Autres
		- Lactames:
	2933.7100	- - 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
	2933.7200	- - Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)
	2933.7900	- - Autres lactames
	2933.9100	- - Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, déloraépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI)
	2933.9900	- - Autres
		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
	2936.1000	- Provitamines, non mélangées
	2936.2100	- - Vitamines A et leurs dérivés
	2936.2200	- - Vitamine B <sub>1</sub> et ses dérivés
	2936.2300	- - Vitamine B <sub>2</sub> et ses dérivés
	2936.2400	- - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamines B <sub>3</sub> , B <sub>5</sub> ) et ses dérivés
	2936.2500	- - Vitamine B <sub>6</sub> et ses dérivés
	2936.2800	- - Vitamine E et ses dérivés
	2936.9000	- Autres, y compris les concentrats naturels
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:
	2937.1100	- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels
	2937.1200	- Insuline et ses sels

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	2937.1900	- - Autres
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:
	2937.2100	- - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	2937.2200	- - Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes
	2937.2300	- - Oestrogènes et progestogènes
	2937.2900	- - Autres
		- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:
	2937.3100	- - Epinéphrine
	2937.3900	- - Autres
	2937.4000	- Dérivés des amino-acides
	2937.5000	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels
	2937.9000	- Autres
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
	2938.1000	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	2938.9000	- Autres
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:
	2939.1100	- - Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone
	2939.1900	- - Autres
		- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits:
		- - Quinine et ses sels:
	2939.2110	- - - Quinine et sulfate de quinine
	2939.2190	- - - Autres
	2939.2900	- - Autres
	2939.3000	- Caféine et ses sels
		- Ephédrines et leurs sels:
	2939.4100	- - Ephédrine et ses sels
	2939.4200	- - Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
	2939.4300	- - Cathine (DCI) et ses sels
	2939.4900	- - Autres
	2939.5100	- - Fénétylline (DCI) et ses sels
	2939.5900	- - Autres
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:
	2939.6100	- - Ergométrine (DCI) et ses sels
	2939.6200	- - Ergotamine (DCI) et ses sels
	2939.6300	- - Acide lysergique et ses sels
	2939.6900	- - Autres
		- Autres
	2939.9100	- - Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métramfétamine (DCI), racémate de métramfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits
	2939.9900	- - Autres
29.40	2940.0000	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres, acétals de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.37, 29.38 et 29.39
29.41		Antibiotiques

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
		- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
	2941.1010	- - - Amoxicilline et ses sels
	2941.1020	- - - Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI) et leurs sels
	2941.1090	- - - Autres
		- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits:
	2941.2010	- - - Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates
	2941.2090	- - - Autres
	2941.3000	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2941.4000	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.5000	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.9000	- Autres
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes
	3002.1000	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
	3002.2000	- Vaccins pour la médecine humaine
	3002.3000	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
	3002.9000	- Autres
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
	3003.1000	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3003.2000	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques:
	3003.3100	- - Contenant de l'insuline
	3003.3900	- - Autres
	3003.4000	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	3003.9000	- Autres
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés
	3004.1000	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3004.2000	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques:
	3004.3100	- - Contenant de l'insuline
	3004.3200	- - Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels
	3004.3900	- - Autres
	3004.4000	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	3004.5000	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
		- Autres
	3004.9010	- - - Fleurs d'oranger, Eau de calme
	3004.9020	- - - Eau de rogne (Gripe Water)

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
	3004.9030	- - - Camphre contenant du menthol, du camphre et d'autres ingrédients
	3004.9090	- - - Autres
	3004.3200	- - Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels
	3004.3900	- - Autres
	3004.4000	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	3004.5000	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
		- Autres
	3004.9010	- - - Fleurs d'oranger, Eau de calme
	3004.9020	- - - Eau de rogne (Gripe Water)
	3004.9030	- - - Camphre contenant du menthol, du camphre et d'autres ingrédients
	3004.9090	- - - Autres
	3004.3200	- - Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels
	3004.3900	- - Autres
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
		- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
	3005.1010	- - - Pansements traitants
	3005.1090	- - - Autres
	3005.9000	- Autres
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre
	3006.1000	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
	3006.2000	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
	3006.3000	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
	3006.4000	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
	3006.5000	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
	3006.6000	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides
	3006.7000	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
		- Déchets pharmaceutiques
	3006.8010	- - - Produits pharmaceutiques périmés
	3006.8090	- - - Autres
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans soufrés
	3808.1000	- Insecticides
	3808.2000	- Fongicides
	3808.3000	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
	3808.4000	- Désinfectants
	3808.9000	- Autres

N° du SH	Position tarifaire	Désignation des marchandises
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci
	4014.1000	- Préservatifs
	4014.9000	- Autres

---